roits dans lamonde 201 **CSI des droi**

LES PIRES
PAYS DU MONDE
POUR LES
TRAVAILLEURS
ET LES
TRAVAILLEUSES

La Confédération syndicale internationale (CSI) est une confédération de centrales syndicales nationales, dont chacune rassemble les syndicats dans son pays. Fondée le 1er novembre 2006, elle regroupe les organisations anciennement affiliées à la CISL et à la CMT (toutes deux désormais dissoutes) ainsi que des centrales syndicales nationales qui ne comptaient aucune affiliation internationale à cette époque. La nouvelle Confédération représente 176 millions d'adhérents, dont 40 pour cent de femmes, au sein de 328 organisations affiliées dans 162 pays et territoires sur les cinq continents. Elle est également partenaire du groupement Global Unions, conjointement avec la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE et les Fédérations syndicales internationales (FSI) qui regroupent les syndicats nationaux d'une branche ou industrie particulière à l'échelle internationale. La CSI compte des bureaux spécialisés dans plusieurs pays dans le monde entier et est dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social des Nations unies.

Table des matières

Avant-propos	. 7
Partie I	12 17 19 21 23 25 27 30 31
Liste des indicateurs	37
Partie II Africa Bénin Surundi Cameroun Côte d'Ivoire Kenya Mali Nigeria Swaziland Zambie Zimbabwe	48 50 51 51 52 53 54 55 56 57
Amériques Colombie El Salvador Guatemala Guatemala Guarana Canama	62 63 64 65 66 67 67 69

Asie et Pacifique	
Bangladesh	
Cambodge	73
Chine	
Corée du Sud	
Fidji	
Hong Kong	
Inde	
Malaisie	
Pakistan	
Philippines	80
Europe	
Belarus	
Espagne	
Géorgie	
Grèce	
Pologne	
Roumanie	
Royaume-Uni	
Russie	
Turquie	
Ukraine	91
Moyen-Orient et Afrique du Nord	
Algérie	
Arabie saoudite	
Égypte	96
Émirats arabes unis	
Iran	
Koweït	
Liban	
Mauritanie	
Tunisie	101

Avant-propos

Dans nos pays et sur nos lieux de travail, l'inégalité gagne du terrain et plus de 1,2 milliard de personnes vivent actuellement dans une extrême pauvreté. La démocratie et les droits démocratiques des travailleurs et des travailleuses sont menacés, et le pouvoir des entreprises doit être maîtrisé.

L'Indice CSI des droits dans le monde en 2015 présente les pires pays et régions du monde pour les travailleurs, du fait de la détérioration des droits et de la hausse du travail précaire, dangereux et informel. La protection des droits fondamentaux des travailleurs est plus indispensable que jamais.

Le droit de s'associer librement et le droit d'engager des négociations collectives pour obtenir des salaires équitables et de meilleures conditions de travail sont des droits humains internationalement reconnus¹, qui constituent les principes fondamentaux des sociétés démocratiques. C'est essentiellement grâce à ces droits que les travailleurs sont en mesure de rééquilibrer le pouvoir de négociation qui, sans cela, serait inégal, non seulement dans les relations de travail mais aussi pour négocier le partage équitable de la richesse qu'ils créent.²

Les employeurs continuent d'affaiblir les institutions du marché du travail, en créant des emplois précaires pour des millions de personnes. Les institutions internationales sont impuissantes face à la domination des intérêts économiques géopolitiques sur la paix, la démocratie, les droits humains et la justice sociale. C'est une voix démocratique bien faible qui s'élève contre l'esclavage et défend les sociétés fondées sur les droits.

L'économie mondiale, et plus particulièrement le modèle mondial du commerce, ne parvient pas à créer des emplois sûrs qui permettent aux familles de vivre. Un recul de la répartition équitable des salaires, les attaques contre la négociation collective et une protection sociale insuffisante ou inexistante laissent leur empreinte sur toute une génération de travailleurs et de travailleuses.

L'Indice CSI des droits dans le monde en 2015 et des pires pays pour les travailleurs propose une analyse régionale, qui montre que la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord est la plus mal classée en matière de droits fondamentaux au travail. Une très grande majorité de travailleurs des pays du Golfe ne bénéficient pas de la protection prévue par la législation du travail et sont automatiquement exposés au travail forcé, en application du système tristement célèbre de la kafala.

Les droits fondamentaux et les institutions ont prouvé maintes et maintes fois leur efficacité pour améliorer la vie des travailleurs et de leur famille.³

Au Cambodge, par exemple, des travailleurs ont réussi à négocier en novembre 2014 un salaire minimum au-dessus du seuil national de pauvreté dans le secteur de la confection. Toutefois, les gouvernements ne garantissent pas les droits du travail et les entreprises font taire les revendications des travailleurs en recourant à la menace et à la discrimination, parfois même à des attaques coordonnées à l'échelle mondiale.

Les travailleurs sont confrontés à une grande violence, pouvant aller jusqu'au meurtre, en toute impunité dans plusieurs régions du monde, notamment dans des pays comme le Guatemala, le Bangladesh, le Pérou, les Philippines et la Colombie, pour le simple fait de tenir tête à leurs employeurs. La police a réprimé des défilés et des manifestations de travailleurs qui demandaient un salaire minimum et la sécurité de l'emploi. Des gouvernements ont engagé des poursuites au pénal pour des activités pacifiques et légitimes à Hong Kong, en Corée, en Espagne et en Turquie. Des personnes qui travaillent au Qatar et aux Émirats arabes unis ont été arrêtées et reconduites à la frontière pour avoir simplement demandé le paiement des salaires qui leur étaient dus. Des employeurs ont utilisé toute une série de tactiques, parmi lesquelles le licenciement, le non-renouvellement des contrats, les réductions des salaires et des primes, contre les travailleurs qui essaient d'engager le dialogue sur leurs conditions de travail.

Même dans les pays dont la législation semble offrir des droits solides, le manque de mécanismes d'inspection du travail et de plaintes rend ces droits inefficaces dans la pratique et expose les travailleurs aux pratiques abusives des entreprises et des autorités gouvernementales. En Malaisie, par exemple, le tribunal du travail est resté vacant en août 2014, car quatre juges ont pris leur retraite en même temps, ce qui a limité un accès à la justice déjà restreint pour les travailleurs.

L'année dernière, la Chambre de commerce des États-Unis a fait pression sur le gouvernement serbe pour réduire les droits de négociation collective, augmenter la durée maximum des contrats d'emploi temporaires, réduire les indemnités de licenciement et les indemnités de congés payés, et redéfinir les règles de l'équité salariale en écartant les institutions consultatives existantes. Ces pressions s'inscrivent dans le schéma d'ingérence que la Chambre de commerce des États-Unis applique dans de nombreux pays, ce qui contribue à fragiliser fortement les droits des travailleurs.

Les gouvernements prennent aussi pour cible les travailleurs en raison du rôle prépondérant qu'ils jouent dans les mouvements en faveur de la démocratie et de la responsabilisation des États. Le Swaziland, l'une des dernières monar-

chies absolues au monde, a interdit les fédérations syndicales, en représailles à leur soutien à la démocratie pluripartite. À Hong Kong, en septembre dernier, la police a attaqué et arrêté des travailleurs venus s'associer aux manifestations des étudiant(e)s pour soutenir la réforme démocratique.

Il n'est donc guère surprenant d'assister à une perte de confiance à l'égard des gouvernements, même ceux qui sont démocratiquement élus. La majeure partie de la population mondiale estime que les politiques économiques ne sont pas équitables pour la plupart des citoyens. Quatre personnes sur cinq pensent en effet que le système économique favorise les riches. 4 Ce manque de confiance a entraîné une agitation sociale à grande échelle qui s'est désormais propagée aux pays à revenu intermédiaire tels que le Brésil et la Turquie, aujourd'hui gouvernés sur le modèle des démocraties électorales. 5

La CSI est aux côtés des travailleurs pour défendre leurs droits fondamentaux au moyen de législations du travail solides et d'institutions démocratiques efficaces. Les gouvernements doivent placer les intérêts des personnes avant ceux des marchés et restaurer la confiance en donnant un rôle central aux droits et à l'égalité.

Nous continuons de recueillir des informations sur les violations contre les droits des travailleurs et d'exiger que les gouvernements et les employeurs aux pratiques peu scrupuleuses soient tenus de rendre des comptes. L'Indice CSI des droits dans le monde en 2015 compte deux pays supplémentaires cette année, ce qui représente 141 pays au total. La première partie de la publication indique les pires pays du monde pour les travailleurs, en notant les 141 pays sur une échelle de 1 à 5 en fonction du degré de respect des droits des travailleurs. La seconde partie de la publication donne une vue d'ensemble région par région avec des exemples de pays.

A. Z.

Sharan Burrow, Secrétaire générale

PARTIE I

L'indice CSI des droits dans le monde décrit les pires pays du monde pour les travailleurs, en classant 141 pays dans des catégories de 1 à 5 en fonction du degré de respect des droits des travailleurs dans ce pays. Faisant entendre au niveau mondial la voix des travailleurs et des travailleuses, la CSI s'occupe depuis trente ans de recenser, documenter et d'exposer les violations des droits des travailleurs. Cela s'est fait par le biais de la publication du Rapport annuel de la CSI, lequel contient des informations descriptives. L'Indice CSI des droits dans le monde a été élaboré afin d'accroître la visibilité et la transparence concernant les résultats de chaque pays en matière de droits des travailleurs. En outre, l'Indice CSI des droits dans le monde est un outil qui permettra de détecter les tendances émergentes dans le monde entier, dès que des changements dans les politiques ou dans la législation surviendront.

LES RÉSULTATS 2015

Classement 5+

Les droits ne sont pas garantis du fait de l'absence de l'État de droit.

Érythrée	5+	
Iraq	5+	
Libye	5+	
Palestine	5+	
République Centrafricaine	5+	
Soudan du Sud	5+	
Somalie	5+	
Soudan	5+	
Svrie	5+	

Classement 5

Les droits ne sont pas garantis.



Algérie	Ę
Arabie saoudite	E
Bangladesh	5
Belarus	5
Cambodge	5
Chine	Ę
Colombie	Ę
Corée, République de	5
Égypte	5
Émirats arabes unis	5
Fidji	5
Grèce	Ę
Guatemala	Ę
Hong Kong	Ę
Inde	E

Iran	5
Laos	5
Malaisie	5
Nigeria	5
Pakistan	5
Philippines	5
Qatar	5
Swaziland	5
Turquie	5
Ukraine	5
Zambie	5
7imhahwe	5

Violation systématique des droits.

	Bahreïn	4
	Benin	4
	Burundi	4
	Cameroun	4
	Côte d'Ivoire	4
	États-Unis d'Amérique	4
	Géorgie	4
	Honduras	4
	Indonésie	4
	Jordanie	4
	Kenya	4
	Koweït	4
	Liban	4
	Mali	4
	Mauritanie	4
	Mexique	4
	Myanmar	4
	Népal	4
/ /	Oman	4
	Pérou	4
/	Pologne	4
	Roumanie	4
	Sierra Leone	4
	Thaïlande	4



Trinité-et-Tobago	4
Tunisie	4
Yémen	4

Violations régulières des droits.



Albanie	3
Argentine	3
Australie	3
Bahamas	3
Bolivie	3
Botswana	3
Canada	3
Chili	3
Congo	3
Congo, République démocratique du	3
Djibouti	3
El Salvador	3
Équateur	3
Espagne	3
Éthiopie	3
Haïti	3
Hongrie	3
Israël	3
Jamaïque	3
Kazakhstan	3
Madagascar	3
Maroc	3
Namibie	3
Ouganda	3
Panama	3
Paraguay	3
Portugal	3
République dominicaine	3
Royaume-Uni	3
Russie	3
Singapour	3
Sri Lanka	3
Taiwan	3

Tanzanie	3
Tchad	3
Venezuela	3

Violations réitérées des droits.

Afrique du Sud	4
Angola	
Barbade	
Belize	
Bosnie-Herzégovine	
Brésil	
Bulgarie	
Burkina Faso	
Costa Rica	
Croatie	4
Ghana	4
Irlande	
Japon	
Lesotho	
Lettonie	
Macédoine	
Malawi	
Moldavie	
Mozambique	
Nouvelle Zélande	
République tchèque	
Rwanda	
Sénégal	
Serbie	
Suisse	
Togo	



Violations des droits sporadiques.

	Allemagne	1
	Autriche	1
	Belgique	1
	Danemark	1
	Estonie	1
	Finlande	1
	France	1
	Islande	1
	Italie	1
	Lituanie	1
L, I	Monténégro	1
	Norvège	1
	Pays-Bas	1
	Slovaquie	1
	Suède	1
	Uruguay	1

L'INDICE CSI DES DROITS DANS LE MONDE EN 4 ETAPES¹

1. Recensement documenté des violations

La CSI recense et documente les violations des droits collectifs du travail internationalement reconnus, commises par des gouvernements ou des employeurs. Nous envoyons un questionnaire à 328 syndicats nationaux de 162 pays, et leur demandons de notifier toutes les violations des droits des travailleurs recensées, en indiquant tous les détails nécessaires.

Des réunions régionales ont lieu avec des experts des droits humains et syndicaux, au cours desquelles des questionnaires sont distribués, expliqués puis remplis.

Dès qu'elle est mise au courant d'une violation, la CSI prend contact directement avec les syndicats par téléphone ou par courrier électronique, afin de confirmer les faits.

Des juristes analysent la législation nationale et identifient tout texte de loi qui ne protège pas suffisamment les droits collectifs du travail internationalement reconnus.

2. Publication des violations dans le Rapport de la CSI

L'information documentée est résumée et consolidée sous forme de texte par le personnel de la CSI. Cette information est librement accessible au public sur la page web du Rapport de la CSI.

3. Codification du texte

Le texte correspondant à chaque pays dans le Rapport de la CSI est relu à la lumière d'une liste de 97 indicateurs découlant des Conventions et de la jurisprudence de l'OIT, représentant chacun une violation des droits des travailleurs dans la loi ou dans la pratique. Un point est assigné au pays chaque fois qu'une information textuelle correspond à un indicateur. Chaque point a une valeur de 1. Après avoir procédé à la codification du texte entier pour un pays, les points sont ajoutés et l'on arrive à la note finale du pays.

4. Classement des pays

La note finale du pays détermine la catégorie dans laquelle celui-ci va être classé. Il existe cinq catégories, de 1, la meilleure, à 5, le pire classement qu'un pays puisse obtenir. Une note élevée signifie qu'un nombre élevé de violations ont été commises, ce qui se traduit par le classement du pays dans une des catégories les plus faibles.

PARTIE I //

LES CLASSEMENTS



// Violations des droits sporadiques

Les droits collectifs du travail sont généralement garantis. Les travailleurs et travailleuses peuvent librement constituer des syndicats ou y adhérer et défendre leurs droits collectivement face aux pouvoirs publics et/ou aux entreprises et peuvent améliorer leurs conditions de travail par le biais de la négociation collective. Des violations à l'encontre des travailleurs sont commises, mais de manière sporadique.



// Violation réitérées des droits

Dans les pays classé dans la catégorie 2, les droits collectifs sont un peu plus faibles que dans ceux de la catégorie 1. Certains droits sont soumis à des atteintes répétées par les pouvoirs publics et/ou les entreprises, ce qui compromet la lutte pour de meilleures conditions de travail.



// Violations régulières des droits

Les pouvoirs publics et/ou les entreprises s'ingèrent régulièrement dans les droits collectifs du travail ou ne parviennent pas à pleinement garantir des aspects importants de ces droits. Des défaillances dans la législation ou certaines pratiques rendent possible des violations fréquentes.



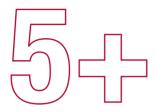
// Violations systématiques des droits

Les travailleurs et travailleuses des pays classés dans la catégorie 4 ont signalé des violations systématiques. Les pouvoirs publics et/ou les entreprises s'efforcent vigoureusement de faire taire la voix collective des travailleurs, ce qui menace constamment les droits fondamentaux de ces derniers.



// Les droits ne sont pas garantis

Les pays auxquels le classement 5 est attribuée sont ceux où la situation des travailleurs et travailleuses est la pire. Si la législation peut stipuler certains droits, les travailleurs n'y ont pas accès dans les faits et sont par conséquent exposés à des régimes autocratiques et à des pratiques du travail iniques.



// Les droits ne sont pas garantis du fait de l'absence de l'État de droit

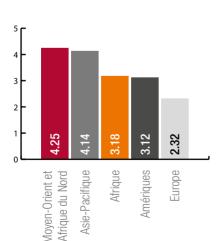
Les travailleurs et travailleuses des pays classés dans la catégorie 5+ voient leurs droits tout aussi limités que ceux des pays de la catégorie 5. Cependant, dans les pays auxquels l'on a attribué le classement 5+, cet état de fait découle du dysfonctionnement des institutions suite à un conflit au sein du pays et/ou à une occupation militaire. Dans ces cas, le pays se voit classé par défaut dans la catégorie 5+.

PARTIE I //

LA PIRE RÉGION DU MONDE

Le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord constituent toujours la pire région au regard des droits fondamentaux du travail. La vaste majorité des travailleurs des pays du Golfe sont des migrants qui sont exclus de la protection de droit du travail, ce qui les expose systématiquement au travail forcé. Dans d'autres pays, en Égypte par exemple, les travailleurs luttent pour le travail décent et font face à de graves répercussions lorsqu'ils font entendre leur voix contre le régime autocratique.

Si les pays européens sont de loin ceux qui garantissent de manière plus efficace les droits, l'Europe est néanmoins la région ayant enregistré la détérioration la plus marquée au cours de l'année qui vient de s'écouler. Le classement moyen a augmenté, passant de 1,84 à 2,32, ce qui reflète une érosion évidente de la législation et un affaiblissement des institutions qui auparavant garantissaient les droits et la démocratie dans les lieux de travail. Sous couvert de mesures d'austérité, les droits du travail font toujours l'objet d'attaques dans des pays comme la Grèce et le Portugal. En même temps, dans de nombreux pays, y compris l'Espagne et la Russie, l'on observe une tendance croissante à cibler les travailleurs qui s'opposent aux politiques d'austérité par le biais de grèves et de manifestations, en leur imposant des sanctions pénales et en les plaçant en détention.





LES 10 PIRES PAYS AU MONDE POUR LES TRAVAILLEURS

Pays Problèmes principaux

Arabie saoudite Migrants exclus du droit du travail - Travail

forcé

Belarus Discrimination - Travail forcé - Manifestations

réprimées

Chine Discrimination - Arrestations - Travail précaire -

Absence de diligence raisonnable

Colombie Assassinats - Atteinte à la négociation

collective - Discrimination

Égypte Brutalité policière - Arrestations collectives -

Enlèvements

Émirats arabes unis Migrants exclus du droit du travail - Travail

forcé

Guatemala Attaques armées - Assassinats - Absence de

diligence raisonnable

Pakistan Amples pans de la main-d'œuvre exclus du

droit du travail - Arrestations - Violence

Qatar Migrants exclus du droit du travail - Travail

forcé

Swaziland Syndicats interdits - Violence policière -

Incarcérations



LES DROITS DU TRAVAIL LES PLUS BAFOUÉS

Exclusion d'amples pans de la main-d'œuvre

Les normes internationales du travail interdisent la discrimination à l'encontre des travailleurs et stipule que tous les travailleurs doivent avoir accès aux droits fondamentaux. Cependant, 82 pays sur 141 excluent certains types de travailleurs de la protection accordée par les droits du travail. Sur les 141 pays, 99 excluent plusieurs catégories de travailleurs du droit de grève. S'il est vrai que dans certains cas, des restrictions relatives à certains droits pourraient être vues comme légitimes, il n'en reste pas moins que l'exclusion de travailleurs, dans la loi comme dans la pratique, peut entraîner des atteints aux droits et des dérives massives. L'exclusion peut intervenir en raison du statut d'emploi des travailleurs, laissant de ce fait les travailleurs informels ou précaires en dehors du champ d'application du droit du travail. Ce qui a des répercussions dévastatrices pour les travailleurs de pays où ce type d'emploi est en hausse. Par exemple, en Afrique sub-saharienne, la majorité de la main-d'œuvre relève de l'économie informelle. L'on estime que jusqu'à neuf travailleurs sur dix ont des emplois informels, dans les zones rurales autant que dans les zones urbaines.

Le droit de négocier collectivement

La négociation collective est essentielle si l'on veut que la représentation collective fonctionne et permette d'améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs, par le biais de négociation authentiques et constructives. La négociation collective permet de rééquilibrer l'asymétrie intrinsèque existant entre un employeur puissant et un travailleur à titre individuel. Or, dans 84 pays sur 141, les employeurs et les gouvernement ont adopté des stratégies illégales de refus pur et simple de négocier avec les syndicats représentatifs ou de ralentissement des négociations jusqu'à leur faire perdre presque entièrement leur pertinence.

Protection contre la discrimination antisyndicale

Lorsqu'ils sont victimes de mesures discriminatoires en raison de leur appartenance à un syndicat ou de leurs activités syndicales, les travailleurs ne sont pas en mesure d'exercer leur liberté syndicale. Pour vraiment avoir le choix, les travailleurs doivent bénéficier d'une protection suffisante contre toute ingérence de l'employeur et contre toute discrimination, grâce à des mesures efficaces de lutte contre la discrimination. Celles-ci doivent notamment porter sur le préjudice subi en matière d'emploi par le travailleur en raison de son appartenance à un syndicat ou de ses activités syndicales, par exemple le licenciement ou d'autres aspects relatifs à l'emploi.

Les travailleurs de 73 pays sur 141 ont subi l'une ou l'autre forme de discrimination, notamment des licenciements, des suspensions, des diminutions de salaire ou des rétrogradations pour avoir exercé de manière pacifique leurs droits collectifs du travail tels que garantis par le droit international. Dans près de 77% de ces pays, les travailleurs ayant été victimes de discrimination n'ont pas eu accès à des voies de recours juridique, soit à cause de restrictions dans la loi, soit en raison de problèmes dans la pratique.

Arrestations et détentions arbitraires

Au cours de la période 2014/2015 couverte dans le présent rapport, l'on a observé une augmentation spectaculaire du nombre d'arrestations et de détentions arbitraires de travailleurs pour avoir exercé leurs droits de manière légitime et pacifique. Le nombre de pays où de telles atteintes ont été signalées est passé de 35 en 2013/2014 à 44 pour la période 2014/2015, des pays tels que l'Espagne et le Brésil en faisant désormais partie. De telles arrestations et détentions sont non seulement de graves violations des droits fondamentaux des personnes concernées, mais elles créent en outre un climat d'intimidation qui fait taire les voix indépendantes.

PAYS OÙ APPARAISSENT CLAIREMENT DES TENDANCES NÉGATIVES

Pour plusieurs pays, le nombre de violations signalées à la CSI a augmenté au cours de la période 2014/2015. Même si dans certains cas le classement du pays concerné n'a pas changé, les violations signalées semblent de toute évidence s'inscrire dans un modèle qui s'aggrave, plaçant les travailleurs des pays énumérés ci-dessous dans une situation à risque.

Pays

Tendance

Burundi

Ce pays avait été classé l'année dernière dans la catégorie 3; mais la violence au cours de la période pré-électorale de 2015 a eu un impact négatif sur les travailleurs et les syndicats aussi, lesquels sont devenus la cible des violences policières. Le Burundi relève désormais du classement 4, signalant des violations systématiques des droits.

République dominicaine

Des milliers de travailleurs Haïtiens ont été menacés de déportation cette année ; un Haïtien a été victime de lynchage ; des travailleurs Dominicains ont été arrêtés et ont subi des discriminations sur leur lieu de travail en raison de leurs activités légitimes.

Hong Kong

Dans le cadre du « mouvement des parapluies », les travailleurs ont rejoint les manifestations en faveur de la démocratie en 2014 et ont été arrêtés en masse pour troubles à l'ordre public et rassemblement illégal.

Iran

Au moins 65 travailleurs ont été arrêtés et reçu de lourdes peines de prison, voire des châtiments corporels. Trois cas de torture en prison ont été signalés.

Géorgie

Le nouveau code du travail adopté en 2013 a dans une certaine mesure amélioré les droits des travailleurs. Néanmoins, en raison de l'absence d'inspections du travail, dans la pratique l'on observe une recrudescence des violations.

Russie

À plusieurs reprises, des travailleurs ont fait face à des poursuites pénales suite à l'exercice de leus activités syndicales légitimes. Des employeurs ont également menacé et intimidé des travailleurs élevant la voix sur des questions liées à leur lieu de travail. La Russie est classée dans la catégorie 3, indiquant des violations régulières des droits, mais elle est très proche d'atteindre la catégorie 4.

Royaume-Uni

Une législation interdisant effectivement de placer les membres syndicaux sur une liste noire se fait toujours attendre. En même temps, la loi de 2014 sur la transparence du lobbying, les campagnes non partisanes et l'administration syndicale accorde désormais aux pouvoirs publics un droit d'accès aux registres syndicaux, ce qui pourrait exposer les membres des syndicats à la pratique des listes noires.

Espagne

Quatre-vingt-unes affaires sont en cours visant à imposer des sanctions pénales ou administratives à plus de 300 travail-leurs ayant pris part à des grèves.



PAYS LES MIEUX CLASSÉS

Les violations des droits syndicaux surviennent dans pratiquement tous les pays, même lorsque les législations et les institutions du travail sont fortes, et même lorsque d'authentiques efforts sont déployés par les gouvernements comme par les employeurs en vue de mettre en œuvre cette législation. D'après les rapports reçus par la CSI, dans quelques pays ces violations ont donné lieu à un processus pacifique de recherche de règlement par le biais de négociations, sans que des représailles de quelque forme que ce soit ne soient prises à l'encontre des travailleurs ayant signalé les atteintes à leurs droits.



PARTIE I //

AMÉLIORATIONS SENSIBLES

L'analyse de l'Indice des droits syndicaux dans le monde de la CSI en 2015 révèle également des améliorations sensibles dans quelques pays, eu égard à certains problèmes spécifiques.

Mozambique

Le parlement a reconnu pour la première fois que les fonctionnaires ont le droit de constituer des syndicats ou d'y adhérer en vue de négocier de meilleures conditions de travail. Des restrictions demeurent cependant quant à leur droit de grève, ce qui affaiblit considérablement leur capacité de négociation avec leur employeur.

Lesotho

D'après le programme Better Work de l'OIT, des violations des normes fondamentales du travail n'ont été constatées que dans une des 13 entreprises du secteur de la confection évalués. Les conditions de travail des les ateliers de confection du Lesotho se sont constamment améliorées, en particulier depuis l'introduction du programme Better Work de l'OIT en 2010.



ÉVÉNEMENTS SIGNIFICATIFS

SURVENUS AU COURS DE LA PÉRIODE AVRIL 2014 - MARS 2015

Avril 2014

Nigeria : Représailles suite à une action de grève

Des compagnies d'électricité d'Ibadan et de Jos ont menacé de licencier 5.357 travailleurs qui avaient pris part à des actions de grève afin de protester contre le recours à l'externalisation de l'emploi et contre les mauvaises conditions de travazil.

Mai 2014

Cambodge : Répression policière des célébrations de la Fête du travail

Aux moins cinq personnes ont été blessées au cours des célébrations de la Fête du travail à Freedom Park. Des centaines d'officiers de police ont été déployés et le parc encerclé de fer barbelé pour en empêcher l'accès aux manifestants. Les forces de l'ordre sont intervenues avec violence lorsque plus de 1.500 personnes ont fait entendre leur voix pour exiger de meilleures conditions de travail et une revalorisation salariale.

Juin 2014

Ukraine : Offensive contre une conférence syndicale à Kiev

Une conférence syndicale a fait l'objet d'un véritable assaut de la part de gros bras néonazis le 26 juin 2014 à Kiev. La Fédération des syndicats d'Ukraine tenait son congrès et était sur le point d'élire ses dirigeants lorsqu'elle a été victime de l'attaque : les portes et les fenêtres ont été abattus, des drapeaux ont été brûlés et plusieurs incendies ont été déclenchés.

Juillet 2014

Turquie : Ingérence de l'armée dans une action de grève

L'armée s'est ingérée dans une grève tenue par les travailleurs de la laiterie Sütaş à Bursa Karacabey. Au préalable, la direction avait tenté de briser la grève en déversant 13 tonnes de fumier liquide dans l'espace prévu pour le sit-in.

Août 2014

Paraguay : Répression contre des syndicalistes du secteur de l'éducation

Le 28 août, des travailleurs du secteur de l'éducation ont organisé une manifestation pour revendiquer une revalorisation salariale et une affectation de 7% du PIB au secteur de l'éducation au titre du budget général de la nation. Alors qu'il s'agissait d'une manifestation pacifique, la police est intervenue violemment et a blessé plusieurs dirigeants syndicaux.

Septembre 2014

Belarus: Discrimination antisyndicale

Le fabricant de tracteurs Babrujsk refuse de renouveler les contrats à durée déterminée de membres actifs du syndicat. Alyaksandr Varankin et Alyaksandr Hramyka, du Syndicat libre du Belarus, ont ainsi perdu leur emploi à la fin du mois de septembre 2014.

Octobre 2014

Costa Rica : Des travailleurs sont arrêtés à la suite de la grève de Puerto Limón

Des centaines d'officiers de police ont pris d'assaut les terminaux Moin et Limon du port de Limón le 23 octobre 2014, attaquant violemment les travailleurs. Alors qu'ils menaient une grève pacifique, 68 femmes et hommes ont été arrêtés. Le port a rouvert le lendemain car la direction a fait appel à des briseurs de grève, dont certains provenaient de pays voisins, pour remplacer les syndicalistes.

Novembre 2014

Qatar : Arrestation de près de 100 travailleurs migrants en grève

Quelque 800 ouvriers du bâtiment s'étaient mis en grève afin de protester contre des violations de dispositions contractuelles et contre les salaires de misère. Les travailleurs avaient signé leurs contrats de travail dans leur pays d'origine, avant de se rendre au Qatar ; à leur arrivée à Doha, leur passeport avait été confisqué et leurs contrats déchirés. Ensuite, ils étaient forcés à travailler pour des salaires correspondant à un tiers de ce qui leur avait été promis. La police a arrêté les ouvriers et les a envoyés au tristement célèbre centre de détention de Doha où les travailleurs migrants sont souvent privés de communication avec l'extérieur durant de longues périodes avant d'être finalement déportés.

Décembre 2014

Russie : Poursuites pénales à l'encontre d'un militant syndical

Leonid Tikhonov, président du syndicat des débardeurs de Russie, a reçu une peine de prison de trois ans et six mois, sur la base de fausses accusations, alors qu'il avait fait campagne pour une amélioration de la sécurité et de la protection sociale sur le lieu de travail.

Janvier 2015

Inde: Arrestation de grévistes chez NVH India

Le 3 janvier 2015, plus de 90 salariés ont été détenus pour avoir organisé un sit-in dans leur entreprise, NVH India Auto, fournisseur de pièces détachées pour Hyundai. Les grévistes demandaient la réintégration de 17 travailleurs qui avaient été licenciés suite à une précédente grève, ainsi que la reconnaissance de leur syndicat.

Février 2015

Mauritanie : Mauvaise foi dans les négociations dans une compagnie minière

Les travailleurs de la Société nationale industrielle et minière (SNIM) se sont mis en grève le 28 janvier 2015 pour exiger le règlement par la direction des augmentations de salaire convenues le 3 mai 2014. Ahmed Vall Cheibani, dirigeant de l'un des syndicats des travailleurs de la SNIM affilié à la Confédération nationale des travailleurs de Mauritanie (CNTM), a été licencié le 12 février 2015, au prétexte d'un manque de respect à un supérieur, sans avoir eu la possibilité de se défendre de cette accusation. La CNTM a protesté contre ce licenciement qui est une mesure flagrante de représailles pour le rôle joué par le syndicaliste dans la grève.

Mars 2015

Philippines: Assassinat

Florencio « Bong » Romano, organisateur syndical de longue date chez RFM à Laguna et coordinateur provincial de la Coalition nationale pour la protection des droits des travailleurs au Tagalog du Sud, a été trouvé mort sur un trottoir de Barangay Soro-soro dans la ville de Batangas. C'est le 18e cas d'exécution extrajudiciaire dans le secteur syndical depuis l'arrivée au pouvoir du président Noynoy Aguino en 2010.



des indicateurs

I. LIBERTÉS CIVILES

A. Violations dans la loi

 Arrestation, détention, emprisonnement, inculpation et imposition d'amendes à des syndicalistes

Recueil de l'OIT3, § 61-95

Étude d'ensemble⁴, § 31-32

2. Violation de la liberté d'expression et du droit de réunion

Recueil de l'OIT, §. 130-174

Étude d'ensemble, § 35-39

3. Absence de garanties de la régularité des procédures juridiques Recueil de l'OIT, § 48-57, 75-83, 89-90, 96-120 Étude d'ensemble, § 29, 31-32

B. Violations en pratique

4. Assassinat ou disparition de syndicaliste

Recueil de l'OIT, § 42-60

Étude d'ensemble, § 28-30

- Commis à l'encontre de dirigeants syndicaux
 La violation relevant du (4) a été commise à l'encontre d'un dirigeant syndical
- 6. Gravité

La violation relevant du (4) est généralisée ou systématique

7. Autres types de violence physique

Recueil de l'OIT, § 42-60

Étude d'ensemble, § 28-30, 33

- Commis à l'encontre de dirigeants syndicaux
 La violation relevant du (7) a été commise à l'encontre d'un dirigeant syndical
- 9. Gravité

La violation relevant du (7) est généralisée ou systématique

10. Menaces et intimidation

Recueil de l'OIT, § 35, 44, 58, 60

- 11. Commis à l'encontre de dirigeants syndicaux La violation relevant du (10) a été commise à l'encontre d'un dirigeant syndical
- 12. Gravité

La violation relevant du (10) est généralisée ou systématique

13. Arrestation, détention, emprisonnement, inculpation et imposition

d'amendes à des syndicalistes

Recueil de l'OIT, § 61-95

Étude d'ensemble, § 31-32

14. Commis à l'encontre de dirigeants syndicaux

La violation relevant du (13) a été commise à l'encontre d'un dirigeant syndical

15. Gravité

La violation relevant du (13) est généralisée ou systématique

16. Infraction au droit de circuler librement

Recueil de l'OIT, § 122-124

Étude d'ensemble, § 34

17. Commis à l'encontre de dirigeants syndicaux

La violation relevant du (16) a été commise à l'encontre d'un dirigeant syndical

18. Gravité

La violation relevant du (16) est généralisée ou systématique

19. Infraction à la liberté d'expression et au droit de réunion

Recueil de l'OIT, § 130-174

Étude d'ensemble, § 35-39

20. Commis à l'encontre de dirigeants syndicaux

La violation relevant du (19) a été commise à l'encontre d'un dirigeant syndical

21. Gravité

La violation relevant du (19) est généralisée ou systématique

22. Absence de garanties de la régularité des procédures juridiques

Recueil de l'OIT, § 48-57, 75-83, 89-90, 96-120

Étude d'ensemble, § 29, 31-32

II. DROIT DE CONSTITUER UN SYNDICAT OU D'Y ADHÉRER LIBREMENT

A. Violations dans la loi

23. Exclusion du droit de constituer un syndicat ou d'y adhérer

Recueil de l'OIT, § 210-271

Étude d'ensemble, § 45-67

24. Conditions d'enregistrement d'un syndicat

Recueil de l'OIT, § 272, 275-293

Étude d'ensemble, § 68-70

25. Enregistrement de syndicats

Recueil de l'OIT, § 273, 294-308

Étude d'ensemble, § 71

 $26.\ \mbox{Restrictions}$ à la liberté de choisir la structure et la composition

du syndicat

Recueil de l'OIT, § 333-337, 360-362

Étude d'ensemble, § 79-90

27. Monopole syndical

Recueil de l'OIT, § 311-332

Étude d'ensemble, § 91

28. Favoritisme/discrimination entre syndicats

Recueil de l'OIT, § 339-345

Étude d'ensemble, § 104

29. Dissolution/suspension d'un syndicat fonctionnant légalement

Recueil de l'OIT, § 677-709

Étude d'ensemble, § 180-188

30. Licenciement ou suspension de syndicalistes

Recueil de l'OIT, § 769-781, 789-798, 799-802, 804-812, 658-666, 674 Étude d'ensemble, § 199-210, 213

31. Autres types de discrimination antisyndicale

Recueil de l'OIT, § 769-781, 782-788, 799-803, 654-657, 658, 660, 675 Étude d'ensemble, § 199-212

32. Garanties juridiques efficaces contre les mesures discriminatoires antisyndicales

Recueil de l'OIT, § 813-836

Étude d'ensemble, § 214-224

33. Droit d'établir des fédérations et de s'y affilier

Recueil de l'OIT, § 710-768

Étude d'ensemble, § 189-198

34. Absence de garanties de la régularité des procédures juridiques

Absence de procédures juridiques régulières concernant les violations (23)- (33)

B. Violations en pratique

35. Graves obstacles à l'exercice de ce droit dans la pratique

La grande majorité de la population est exclue de ce droit dans la pratique

36. Exclusion du droit de constituer un syndicat ou d'y adhérer

Recueil de l'OIT, § 210-271

Étude d'ensemble, § 45-67

37. Conditions d'enregistrement d'un syndicat

Recueil de l'OIT, § 272, 275-293

Étude d'ensemble, § 68-70

38. Enregistrement de syndicats

Recueil de l'OIT, § 273, 294-308

Étude d'ensemble, § 71

 Restrictions à la liberté de choisir la structure et la composition du syndicat

Recueil de l'OIT, § 333-337, 360-362

Étude d'ensemble, § 79-90

40. Monopole syndical

Recueil de l'OIT, § 311-332

Étude d'ensemble, § 91

41. Favoritisme/discrimination entre syndicats

Recueil de l'OIT, § 339-345

Étude d'ensemble, § 104

42. Dissolution/suspension d'un syndicat fonctionnant légalement

Recueil de l'OIT, § 677-709

Étude d'ensemble, § 180-188

43. Licenciement ou suspension de syndicalistes

Recueil de l'OIT, § 769-781, 789-798, 799-802, 804-812, 658-666, 674 Étude d'ensemble, § 199-210, 213

44. Autres types de discrimination antisyndicale

Recueil de l'OIT, § 769-781, 782-788, 799-803, 654-657, 658, 660, 675 Étude d'ensemble, § 199-212

45. Commis à l'encontre de dirigeants syndicaux

La violation relevant du (43) et/ou (44) a été commise à l'encontre d'un dirigeant syndical

46. Gravité

La violation relevant du (43) and/or (44) est généralisée ou systématique

47. Garanties juridiques efficaces contre les mesures discriminatoires antisyndicales

Recueil de l'OIT, § 813-836

Étude d'ensemble, § 214-224

48. Droit d'établir des fédérations et de s'y affilier

Recueil de l'OIT, § 710-768

Étude d'ensemble, § 189-198

49. Absence de garanties de la régularité des procédures juridiques Absence de procédures juridiques régulières concernant les violations (23)- (33)

III. ACTIVITÉS SYNDICALES

A. Violations dans la loi

50. Exclusion du droit d'entreprendre des activités syndicales

Recueil de l'OIT, § 210-271

Étude d'ensemble, § 45-67

51. Droit de gérer librement un syndicat

Recueil de l'OIT, § 369-387, 454-494

Étude d'ensemble, § 108, 109-112, 124-127

52. Critères d'éligibilité pour les représentants

Recueil de l'OIT, § 405-426

Étude d'ensemble, § 121

53. Ingérence dans les procédures électorales

Recueil de l'OIT, § 392-404, 427-453

54. Droit d'organiser des activités et des programmes

Recueil de l'OIT, § 495-519;

Étude d'ensemble, § 108, 128-135

55. Absence de garanties de la régularité des procédures juridiques Absence de procédures juridiques régulières concernant les violations (50)-(54)

B. Violations en pratique

56. Exclusion du droit d'entreprendre des activités syndicales

Recueil de l'OIT, § 210-271

Étude d'ensemble, § 45-67

57. Droit de gérer librement un syndicat

Recueil de l'OIT, § 369-387, 454-494

Étude d'ensemble, § 108, 109-112, 124-127

58. Critères d'éligibilité pour les représentants

Recueil de l'OIT, § 405-426

Étude d'ensemble, § 121

59. Ingérence dans les procédures électorales

Recueil de l'OIT, § 392-404, 427-453

60. Droit d'organiser des activités et des programmes

Recueil de l'OIT, § 495-519

Étude d'ensemble, § 108, 128-135

61. Absence de garanties de la régularité des procédures juridiques Absence de procédures juridiques régulières concernant

les violations (56)-(60)

IV. DROIT DE NÉGOCIATION COLLECTIVE

A. Violations dans la loi

62. Exclusión del derecho de negociación colectiva Recopilación de la OIT, párrafos 885-911

Estudio General, párrafos 261-264

62. Exclusion du droit de négociation collective

Recueil de l'OIT, § 885-911

Étude d'ensemble, § 261-264

63. Exclusion/restriction de thèmes relevant de la négociation

collective

Recueil de l'OIT, § 912-924

General Survey para. 250

64. Arbitrage obligatoire de la négociation collective

Recueil de l'OIT, § 925-928, 992-997, 566-567

Étude d'ensemble, § 254-259

65. Reconnaissance aux fins de la négociation collective

Recueil de l'OIT, § 944-983

Étude d'ensemble, § 238-243

66. Entraves ou promotion insuffisante de la négociation collective

Recueil de l'OIT, § 925-943, 988-991, 998-1000, 924-1043, 1058

Étude d'ensemble, § 244-249

67. Ingérence dans les conventions collectives

Recueil de l'OIT, § 940-943, 1001-1023, 1047-1053

Étude d'ensemble, § 251-253

68. Absence de garanties de la régularité des procédures juridiques

Absence de procédures juridiques régulières concernant les violations

(62)-(67)

B. Violations en pratique

69. Graves obstacles à l'exercice de ce droit dans la pratique

La grande majorité de la population est exclue de ce droit dans la pratique

70. Exclusion du droit de négociation collective

Recueil de l'OIT, § 885-911

Étude d'ensemble, § 261-264

71. Exclusion/restriction de thèmes relevant de la négociation collective

Recueil de l'OIT, § 912-924

Étude d'ensemble, § 250

72. Arbitrage obligatoire de la négociation collective

Recueil de l'OIT, § 925-928, 992-997, 566-567

Étude d'ensemble, § 254-259

73. Reconnaissance aux fins de la négociation collective

Recueil de l'OIT, § 944-983

Étude d'ensemble, § 238-243

74. Entraves ou promotion insuffisante de la négociation collective Recueil de l'OIT, § 925-943, 988-991, 998-1000, 924-1043, 1058 Étude d'ensemble, § 244-249

75. Ingérence dans les conventions collectives

Recueil de l'OIT, § 940-943, 1001-1023, 1047-1053

Étude d'ensemble, § 251-253

76. Absence de garanties de la régularité des procédures juridiques Absence de procédures juridiques régulières concernant les violations (69)-(75)

V. DROIT DE GRÈVE

A. Violations dans la loi

77. Exclusion du droit de grève

Recueil de l'OIT, § 572-594

Étude d'ensemble, § 154-160, 169

78. Exclusion/restriction selon l'objectif ou le type de grève

Recueil de l'OIT, § 526-544, 545-546

Étude d'ensemble, § 165-168, 173

79. Garanties compensatoires pour les restrictions licites

Recueil de l'OIT, § 595-627

Étude d'ensemble, § 161-162, 164

80. Arbitrage obligatoire

Recueil de l'OIT, § 564-569

Étude d'ensemble, § 153

81. Conditions préalables à la tenue d'une grève

Recueil de l'OIT, § 547-563

Étude d'ensemble, § 170-172

82. Ingérence dans une action de grève

Recueil de l'OIT, § 628-653

Étude d'ensemble, § 174-175

83. Sanctions imposées aux actions de grève légitimes

Recueil de l'OIT, § 667-674

Étude d'ensemble, § 176-179

84. Absence de garanties de la régularité des procédures juridiques Absence de procédures juridiques régulières concernant les violations (77)-(83)

B. Violations en pratique

- 85. Graves obstacles à l'exercice de ce droit dans la pratique La grande majorité de la population est exclue de ce droit dans la pratique
- 86. Exclusion du droit de grève

Recueil de l'OIT, § 572-594

Étude d'ensemble, § 154-160, 169

87. Exclusion/restriction selon l'objectif ou le type de grève

Recueil de l'OIT, § 526-544, 545-546

Étude d'ensemble, § 165-168, 173

88. Garanties compensatoires pour les restrictions licites

Recueil de l'OIT, § 595-627

Étude d'ensemble, § 161-162, 164

89. Arbitrage obligatoire

Recueil de l'OIT, § 564-569

Étude d'ensemble, § 153

90. Conditions préalables à la tenue d'une grève

Recueil de l'OIT, § 547-563

Étude d'ensemble, § 170-172

91. Ingérence dans une action de grève

Recueil de l'OIT, § 628-653

Étude d'ensemble, § 174-175

92. Commis à l'encontre de dirigeants syndicaux

La violation relevant du (91) a été commise à l'encontre d'un dirigeant syndical

93. Gravité

La violation relevant du (91) est généralisée ou systématique

94. Sanctions imposées aux actions de grève légitimes

Recueil de l'OIT, § 667-674

Étude d'ensemble, § 176-179

95. Commis à l'encontre de dirigeants syndicaux La violation relevant du (94) a été commise à l'encontre d'un dirigeant syndical

96. Gravité

La violation relevant du (94) est généralisée ou systématique

97. Absence de garanties de la régularité des procédures juridiques Absence de procédures juridiques régulières concernant les violations (85)-(96)

Extraits du Rapport

AFRIQUE _
AMERIQUES _
ASIE ET
PACIFIQUE _
EUROPE _
MOYEN-ORIENT ET
AFRIQUE DU NORD _

PARTIE II

Les informations complètes

sur les pays sont

disponibles sous:

survey.ituc-csi.org

PARTIE II //

AFRIQUE

Malgré une forte croissance économique de près de 5% par an, plus de 70% des jeunes Africains vivent avec moins de deux dollars US par jour.¹ Les principaux obstacles qui empêchent la réduction de la pauvreté en Afrique subsaharienne sont les conditions de travail précaires et la persistance du sous-emploi, c'est-à-dire l'incapacité d'obtenir un revenu décent du travail soit à cause des faibles salaires ou de la limitation des heures de travail. Si les taux de chômage ne sont pas exceptionnellement élevés, la grande majorité des travailleuses et des travailleurs, soit 82%, effectuent des emplois caractérisés par des revenus insuffisants et des conditions de travail difficiles qui affaiblissent les droits fondamentaux des travailleurs.

Neuf travailleurs ruraux et urbains sur dix disposeraient d'emplois informels et ces statistiques sont particulièrement vraies pour les femmes et les jeunes². L'absence de systèmes de protection sociale ou leur sous-développement pousse un grand nombre de travailleurs à accepter des salaires particulièrement bas dans l'économie informelle pour pouvoir subvenir aux besoins des familles. Les personnes qui travaillent dans le secteur informel sont légalement exclues de toute protection au travail ou ne peuvent bénéficier des droits dans la pratique en raison du manque de contrôles de la part des ministères du Travail.

L'absence de règles dans l'économie informelle a encore été accentuée par des réformes structurelles dans le secteur public, considéré comme une entrave au fonctionnement de marchés libres et perçu comme inefficace, rigide et très onéreux. Dans toute la région, ces mesures ont drastiquement réduit le nombre d'inspecteurs du travail: 20 à 40% des postes d'inspecteur du travail ont en effet été supprimés, que ce soit par des licenciements ou des gels au niveau du recrutement de nouveaux inspecteurs. Par exemple, au Kenya, le nombre d'inspecteurs généraux a diminué de 30%, de 175 à 124 personnes, alors que le nombre d'inspecteurs de la sécurité et de la santé au travail a baissé d'environ 15%³.

Depuis mars 2014, plus de 10.000 personnes, principalement en Guinée, au Sierra Leone et au Liberia, ont perdu la vie lors de l'épidémie du virus Ebola⁴. Les travailleurs des services de santé qui avaient des contacts directs avec les patients atteints d'Ebola ont pris énormément de risques professionnels et n'avaient souvent même pas accès à des équipements pour se protéger et protéger leurs patients, ce qui a été à l'origine de nombreuses grèves au Liberia et en Sierra Leone⁵. Outre le terrible bilan humain et les souffrances qu'a générés cette crise, elle a aussi eu des effets considérables sur l'emploi dans les pays touchés. Par exemple, au Sierra Leone. le taux d'emploi urbain a diminué de 75 à 67%⁶.

Même si les travailleuses et les travailleurs africains sont confrontés à des enjeux socioéconomiques énormes et disposent de structures gouvernementales faibles, ils s'organisent de plus en plus pour améliorer les conditions de travail et de vie sur le continent. Ils se battent pour obtenir des salaires minimaux vitaux, des conditions de travail sûres, une sécurité de l'emploi, des institutions gouvernementales et de sécurité sociale transparentes ; tout cela en dépit des mesures de représailles et de la répression dont ils sont victimes de la part de certains gouvernements et employeurs. Dans plusieurs pays, comme au Niger, à Djibouti, au Kenya et au Cameroun, les autorités ont arrêté arbitrairement des travailleurs parce qu'ils avaient mené des actions collectives. Des employeurs ont discriminé des salariés qui avaient participé à des grèves en licenciant massivement ou en réduisant les salaires (Kenya, Gabon, Bénin et Nigeria). Dans d'autres pays, dont le Lesotho et le Mali,

des employeurs ont refusé de négocier avec le personnel à propos des conditions de travail et des salaires malgré l'existence de lois sur la négociation collective.

Les dix pays les plus mai classés

LES DROITS NE SONT PAS GARANTIS

VIOLATIONS SYSTÉMATIQUES DES DROITS | 4



Grève générale: Malgré les actes d'intimidation et les menaces de déductions salariales, les syndicats au Bénin, notamment la CSTB. la CSA-Bénin, la CGTB, la COSI-Bénin et la CSPIB, ont convoqué une grève générale, en janvier 2014. pour protester contre la répression d'une action de protestation pacifique et légale le 27 décembre 2013. Des représentants du gouvernement, en particulier le directeur de Cabinet du ministère de l'Enseignement maternel et primaire. Albert Adagbe, et le secrétaire général du gouvernement, Eugène Dossoumon, ont menacé les travailleurs/euses par le biais de déclarations dans les médias. Les travailleurs/euses, qui participaient à une marche de protestation organisée par les syndicats pour revendiquer une hausse du salaire minimum dans le secteur privé et les entreprises publiques, ont été attaqués par la police, blessant plusieurs personnes, notamment des dirigeants syndicaux. La police a utilisé des gaz lacrymogènes pour disperser des centaines de travailleurs/euses qui protestaient pacifiquement. Les syndicats réclamaient le respect des libertés démocratiques et des droits syndicaux, ainsi que la sécurité des organisations de la société civile et des partis politiques de l'opposition.

Répression d'une manifestation et d'une grève d'ensei-

gnants: Au matin du 12 février 2015, des membres de la police et de la gendarmerie de la ville d'Abomey ont empêché une manifestation organisée par des syndicats représentant des enseignants de l'école primaire. Le groupe « Forum des travailleurs et des peuples » était à l'origine de cette action entre autres destinée à exiger le versement des cotisations de sécurité sociale prélevées depuis six ans. Dès que la marche a débuté, les manifestants ont été entourés par des agents en uniforme de la police et de la gendarmerie, présents à la demande de la direction du chef de l'administration locale, le préfet Armand Maurice, qui prétendait que leur action était illégale. Confrontés à l'intimidante présence de tant d'agents en uniforme, les manifestants ont transformé leur marche en sit-in.

Des enseignants se plaignent de harcèlement à la suite de revendications salariales: Le 17 mars, des enseignants, représentés par la Fédération des syndicats de l'éducation nationale (FESEN), se sont mis en grève pour exiger le paiement de la hausse de l'index de 25% accordée aux autres agents de la fonction publique plutôt que l'indemnité mensuelle de 10.000 francs CFA proposée par le gouvernement. Ils

exigeaient aussi que cessent les intimidations et les menaces de transfert injustes dont étaient victimes les enseignants qui participaient aux protestations. Au cours d'un précédent mouvement de grève, en mai 2014, le syndicat s'était également plaint de menaces à l'encontre de la direction de l'organisation syndicale.



Restrictions au droit d'élire des représentants et de s'autogérer librement: Dans le secteur privé, les membres chargés de l'administration et de la direction d'un syndicat doivent: 1) être âgés de 25 ans au moins; 2) savoir lire et écrire; 3) ne pas avoir encouru une condamnation à une peine définitive sans sursis privative de la liberté dépassant six mois de servitude pénale; 4) exercer la profession ou le métier depuis au moins un an (article 275 du Code du travail). Les travailleurs du secteur public ne sont éligibles aux instances de direction d'un syndicat que s'ils ont travaillé dans le secteur public pendant au moins trois ans (article 10 de la loi n° 1/015). L'article 7 de la loi n° 1/015 dispose, en outre, qu'en cas de conflit à la direction d'un syndicat, le ministre de la Fonction publique peut saisir la chambre administrative de la Cour suprême en vue de trancher le litige.

Arrestation arbitraire d'un journaliste: Les autorités ont ordonné la fermeture de la principale radio de Bujumbura, Radio publique africaine (RPA), l'accusant « d'incitation » alors qu'elle couvrait les manifestations qui ont eu lieu dans la capitale à l'approche des élections législatives controversées. De plus, Bob Rugurika, un journaliste employé chez RPA et membre de l'Union burundaise des journalistes, a été arrêté pour avoir enregistré la confession d'un crime impliquant des services de sécurité. En septembre 2014, trois nonnes catholiques romaines, âgées de 75 à 83 ans, avaient été assassinées dans un couvent au nord de Bujumbura.



Le gouvernement tente d'affaiblir les syndicats d'enseignants: Roger Kaffo Fokou, le secrétaire général du Syndicat national autonome de l'enseignement secondaire (SNAES), a fait savoir que les syndicats d'enseignants avaient été menacés de sanctions en juillet 2014. Il dénonçait le démantèlement des syndicats de la base et leur remplacement par des syndicats favorisés par le gouvernement qui, outre son autorisation, recevaient son soutien financier. Plus tôt dans l'année, les organisations syndicales avaient participé à une série de grèves pour dénoncer la lenteur du gouvernement à honorer sa promesse d'amélioration des conditions de travail.

Des travailleurs des plantations arrêtés pour avoir fait grève: Le 14 décembre, des travailleurs de la plantation Hevecam sont partis en grève au cours d'un conflit salarial. Les salariés voulaient obtenir une hausse de salaire de 100%, ainsi que le versement d'un 13° mois. La société proposait une hausse de 50 à 55% en fonction de l'échelon salarial et aucune indemnité annuelle. Le 20 décembre, il n'y avait toujours aucune solution en vue et des gendarmes patrouillaient dans les plantations pour garder les grévistes à l'œil. C'est alors qu'ils ont arrêté 127 travailleurs qui sont restés derrière les barreaux à Kribi pendant deux jours. Ils ont été relâchés le 25 décembre. Grâce à des négociations, un accord a pu être conclu, satisfaisant presque toutes les revendications du personnel.

Trois responsables syndicaux arrêtés pour avoir appelé à la grève ; l'un d'entre eux a été condamné à une peine de prison : Jean Collins Ndefossokeng, président du Syndicat national des employés du secteur des transports terrestres (SYNESTER), et Joseph Deudié, président du Syndicat national des conducteurs professionnels des taxis du Cameroun (SYNACPROTCAM), ont été arrêtés le 16 janvier 2015. Ils ont été interpellés par le Groupement mobile d'intervention de Yaoundé pour les motifs « d'apologie du crime, sédition et activités terroristes » alors qu'ils avaient distribué des dépliants en faveur d'une grève prévue.

La nouvelle Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 sur le terrorisme a été en grande partie adoptée pour riposter aux activités de Boko Haram. Les responsables syndicaux s'inquiétaient que les autorités tentent d'assimiler les actions syndicales à des activités terroristes.

Les deux organisations avaient initialement prévu une grève le 5 janvier, qu'elles avaient ensuite postposée au 19 janvier, pour protester contre les changements imposés par des compagnies d'assurance approuvées par l'état et les hausses du prix des carburants. Les syndicats avaient suivi toutes les procédures légales camerounaises pour préparer leur mouvement de grève.

Le 19 janvier, Patrice Fioko, du SYNESTER, a aussi été arrêté, traduit en justice et condamné à six mois de prison au Cameroun, pour les mêmes motifs, après avoir distribué des dépliants en faveur de la grève.

Jean Collins Ndefossokeng et Joseph Deudié ont été relâchés le 30 janvier, après avoir passé 15 jours derrière les barreaux conformément aux dispositions de la nouvelle loi antiterroriste. Patrice Fioko a été libéré le 17 février, ayant purgé six semaines d'emprisonnement — sur sa peine de six mois de prison — à la suite de protestations syndicales de grande ampleur, dont une campagne syndicale internationale. Au début du mois de mars, les trois syndicalistes ont appris que toutes les accusations qui pesaient sur eux avaient été abandonnées.

Harcèlement antisyndical dans une banque: L'Union des syndicats libres du Cameroun, USLC, a rapporté que des membres du syndicat des employés du secteur de la finance étaient fréquemment victimes de harcèlement verbal de la part de la direction de la banque multinationale Attijariwafa. Il y a par ailleurs eu plusieurs de cas de transfert des représentants syndicaux à d'autres postes sans avoir averti l'inspection du travail. L'ampleur du harcèlement est telle que le syndicat envisage de se retirer des prochaines élections syndicales, prévues en janvier 2016.

L'USLC a aussi fait part d'une discrimination flagrante dans le secteur banquier en général où les employeurs préfèrent traiter avec un syndicat et ignorer les autres.

Retards au niveau du transfert des cotisations syndi-

cales: Selon l'Union des syndicats libres du Cameroun (USLC), des employeurs retardent souvent le transfert des cotisations syndicales, prélevées grâce au système de retenue à la source, privant ainsi les organisations syndicales de fonds. L'organisation explique aussi qu'il y a eu des ingérences et des manipulations de la part d'employeurs lors des élections syndicales, et que cela a notamment été le cas plus récemment pour des travailleurs des services de santé à Mfoundi et des ouvriers de la construction de sociétés chinoises.



Des ministères tournent le dos aux négociations : Des mois de négociations avec le ministère des Finances et du Budget à propos des conditions de travail et de vie, entamées en 2013, ont été réduits à néant lorsque le ministère a été scindé en deux, obligeant l'Organisation syndicale des agents du trésor de Côte d'Ivoire (OSATCI) à recommencer tout le processus. En septembre 2014, aucun progrès n'avait été accompli, les ministères estimant que les précédentes négociations n'avaient jamais eu lieu et les ministres du Budget et des Finances préférant envoyer leurs chefs de cabinet aux négociations plutôt que d'y assister en personne. Frustré, le secrétaire général de l'OSATCI, Benjamin Gbogbeu Yaoué, a organisé une grève de 72 heures le 9 septembre. Ce mouvement a obligé les ministres à revenir à la table des négociations. Alors qu'il donnait l'impression d'accepter la plupart des points à l'ordre du jour, le ministère des Finances a retardé la finalisation de l'accord et en novembre 2014, les syndicats ont fait savoir que les exigences n'étaient toujours pas satisfaites. La situation s'est enlisée et les syndicats ont accusé le gouvernement de négocier de mauvaise foi.

Les travailleurs employés par le ministère de la Construction ont subi des frustrations similaires lorsque le gouvernement n'a fait aucune proposition relative à leurs revendications salariales. Le secrétaire général du Syndicat libre des agents de la construction (SYLAC) a annoncé une grève pour le 21 août 2014 pour tenter de forcer une évolution. Il a toutefois recommandé à ses militants de simplement rester chez eux, car neuf membres du syndicat avaient été arrêtés en mars pour avoir pris part à une manifestation de soutien à leurs revendications.

Arrestation : Jean-Pierre Tchotche est un représentant syndical de la société Aggreko, en Côte-d'Ivoire. Il a été arrêté en janvier 2015 lorsque la direction a prétendu qu'il s'était plaint des faibles salaires au siège de la société en Europe. La société l'a également renvoyé pour les mêmes motifs.

Occupation des locaux syndicaux : Depuis juin 2011, le siège de la FESACI est occupé par des forces armées. Le gouvernement n'a pas répondu aux multiples plaintes émises par le syndicat.

Discrimination antisyndicale : On dénombre de nombreux cas de discrimination antisyndicale. Par exemple, en novembre 2014, le congrès du Syndicat libre des agents du port autonome d'Abidjan s'est tenu sous de fortes pressions. La direction du port avait en effet menacé de renvoi les travailleurs qui voulaient participer au congrès ou qui avaient des contacts avec la centrale nationale.



Intimidation: En avril 2014, le ministre du Travail, de la Sécurité sociale et des Services, Samuel Kambi Kazungu, a publiquement intimidé les syndicats en déclarant qu'il «réduirait le COTU au néant». Par ailleurs, des fonctionnaires du gouvernement ont déclaré qu'ils feraient irruption dans les manifestations de la fête nationale du travail, prévues au parc Uhuru, à Nairobi, si le syndicat n'annulait pas les manifestations du 1er mai.

Des responsables syndicaux renvoyés d'une ferme

horticole: À Naivasha, la ferme horticole Karuturi Flower a licencié sept responsables syndicaux en juillet 2014, les accusant d'avoir monté leurs collègues. Ils étaient impliqués dans un conflit salarial de longue date qui avait notamment donné lieu à une grève en février 2014, exigeant le paiement de quatre mois de salaires impayés. La ferme horticole, le plus grand producteur de roses au monde, a été placée en redressement judiciaire et a changé de nom pour devenir Twiga Roses. Ferdinand Juma, du Kenya Plantation and Agricultural Workers Union (KPAWU), a déclaré que le dernier incident avait eu lieu lors d'une réunion au cours de laquelle les responsables syndicaux avaient demandé à la nouvelle direction d'augmenter les salaires. Les salariés ont ralenti le travail en signe de protestation contre les renvois.

Chez Telkom Kenya, des syndicalistes subissent des discriminations salariales: Bensom Okwaro, secrétaire général du Communication Workers Union (COWU), a fait savoir en septembre qu'il y avait eu des discriminations au niveau du paiement des primes de rendement du personnel de Telkom Kenya. Selon lui, les membres du personnel non syndiqués avaient tous reçu 50 à 75% de leur salaire, ce qui représentait de 30.000 à 1.000.000 de shillings kenyans, alors que les militants syndicaux n'avaient reçu que 2.000 shillings. Le

COWU a prévenu que plus de 1.000 salariés de Telkom pourraient faire grève le 8 octobre si leurs primes ne leur étaient versées équitablement. L'organisation syndicale a aussi accusé la direction de harcèlement et d'intimidation. La grève a eu lieu, Telkom ayant prétendu que la plainte était non fondée et que les différences étaient liées au type de contrats des travailleurs et non à leur appartenance syndicale. Le mouvement a pris fin le 16 octobre, lors que le syndicat et Telkom ont signé un accord de reprise du travail en présence de responsables du ministère du Travail. Toutefois, des déductions ont été faites sur les salaires du personnel pour les sept jours de grève, ce qui, d'après le syndicat, est contraire aux termes de l'accord. L'organisation a porté plainte contre la société pour des prélèvements sur salaire au cours de la grève.

Un responsable d'un syndicat d'enseignants convoqué par la police à cause d'une grève : En janvier 2015, le secrétaire général du Kenya National Union of Teachers (KNUT), Wilson Sossion, a été convoqué par la police criminelle parce qu'il aurait incité des enseignants du nord-est du Kenya à ne pas reprendre le travail après une grève liée à des préoccupations de sécurité. Les enseignants ont marqué leur soutien envers Wilson Sossion et, le 2 février, la Law Society du Kenya a estimé que la convocation était illégale et qu'il s'agissait d'une intimidation dirigée à l'encontre du responsable syndical. Le KNUT et le Kenya Union of Post Primary Education Teachers (KUPPET) avaient appelé à faire grève dans tout le pays le 5 janvier 2015 alors que la Commission des services de l'enseignement n'avait pas satisfait à leurs revendications liées aux salaires et aux conditions. La grève de janvier 2015 a cessé au bout de deux semaines, lorsque le tribunal du travail est intervenu et a demandé à toutes les parties impliquées dans le conflit (le KNUT, le KUPPET, et les commissions sur les salaires et les rémunérations, SRC, et des services de l'enseignement, TSC) de présenter des propositions relatives à la demande d'augmentation de 300% des enseignants. Dans le cadre de l'accord, le TSC avait accepté de ne pas victimiser les enseignants, les responsables syndicaux ou les syndicats qui avaient pris part à l'arrêt de travail. Plusieurs enseignants avaient été arrêtés pendant la grève, mais, conformément à l'accord, aucune action n'a finalement été intentée contre eux.

Tentatives de harcèlement et d'affaiblissement des syndicats: La COTU a fait savoir que l'état avait consulté ses comptes à la fin de 2014 et au début de 2015 sur base d'allégations de corruption au sein des syndicats. L'organisation estime que ces accusations sont de la pure propagande de la part du ministère du Travail du fait de différends avec le secrétaire général de la COTU. Au moment de rédiger cet article, l'affaire était toujours en justice. En septembre 2014, le gouverneur du comté de Kakamega, Wycliffee Ambetsa Opa-

ranya, aurait mis en garde les agents du comté contre toute adhésion syndicale et aurait décrit les syndicalistes comme des personnes « qui luttent pour leur propre survie ».



Le gouvernement tente d'éviter de négocier collectivement avec la centrale nationale: Le 21 août 2014, l'Union nationale des travailleurs du Mali (UNTM) a organisé une grève pour faire connaître sa frustration relative au manque de sérieux avec lequel le gouvernement traite les négociations. Le syndicat avait présenté ses revendications en mai et avait dû attendre jusqu'en août pour pouvoir participer aux négociations. Après quatre jours, un accord a été conclu sur quelquesunes de leurs revendications, mais pas sur cinq demandes essentielles (notamment le salaire minimum et les impôts sur le revenu). La grève a été si largement suivie à Bamako et dans le reste du pays qu'elle a été prolongée d'un jour. Ce mouvement a obligé le gouvernement à revenir à la table des négociations où ils sont finalement parvenus à un accord à la fin du mois d'octobre.

Le ministre tente d'éviter de négocier collectivement avec le syndicat des mineurs : Les 3 et 4 novembre 2014. des travailleurs occasionnels de l'industrie minière ont fait grève pour dénoncer l'attitude du gouvernement lors des négociations collectives. Nombre des travailleurs du secteur sont employés de façon contractuelle et tentaient d'obtenir une meilleure protection sociale. Leurs revendications comprenaient le paiement d'arriérés de salaire puisqu'ils n'avaient pas été payés pendant cing mois à l'époque de la grève. D'après le secrétaire général du syndicat, Cheich Tidianu Fofana, le Comité syndical pour les mines et l'industrie (SECNAMI) avait envoyé une liste de revendications au ministre des Mines, Boubou Cissé, en avril, mais plutôt que de le rencontrer en personne, le Comité n'avait vu que son chef de cabinet. Trois mois plus tard, les travailleurs n'avaient toujours pas été payés, aucune solution n'avait été trouvée et même si le ministre avait finalement accepté de rencontrer le syndicat, c'était pour annoncer qu'il ne pouvait rien faire et qu'il fallait qu'il écrive au ministère des Finances pour obtenir un soutien financier. Au mois de novembre, les revendications des travailleurs n'étaient toujours pas satisfaites et ils ont donc décidé de faire grève. Selon M. Fofana, la ministre des Finances, Mme Bouaré Fily

Sissoko, a menacé de réduire les salaires des travailleurs occasionnels de 50%, voire de les renvoyer et de les remplacer par d'autres si la situation persistait.

Licenciement de membres du personnel d'un hôtel pour avoir organisé une grève dénonçant le refus de la direction de mener des négociations collectives : Cela fait des années que le syndicat du personnel de l'hôtel Laïco El Farouk essaie de négocier une série de revendications fondamentales avec la direction. Pour simplifier la situation, il a réduit ses demandes à cinq points, à savoir : des visites médicales. combler les postes vacants par des promotions internes, des primes pour le travail de nuit, un contrat permanent pour l'un de leurs collègues et de nouvelles règles de procédure. Le directeur général adjoint a prétendu qu'il ne pouvait rien faire, car il n'en avait « pas le pouvoir ». Le directeur général était rentré en Tunisie lors des événements de 2012 et n'avait pas été remplacé. Toutefois, la direction de l'hôtel a décidé qu'elle avait le pouvoir d'imposer de nouvelles règles de procédure et d'adopter le projet de texte sans consulter le syndicat et ignorant toutes ses demandes de modification. Au final, le syndicat a perdu patience et a appelé à trois jours de grève du 18 au 20 février 2015. La direction a réagi en ne renouvelant pas des contrats à durée déterminée.

Suspension des cotisations syndicales dans une société laitière à la suite d'une grève menée pour dénoncer

l'arrestation d'un responsable syndical: L'Union nationale des travailleurs du Mali (UNTM) a fait savoir qu'à la suite d'une grève menée au sein de l'entreprise Mali Lait en septembre, la société avait suspendu le versement des cotisations syndicales malgré l'existence d'un accord de retenue à la base. La grève a débuté le 5 septembre pour exiger la libération de trois collègues, y compris un responsable syndical, Dramane Diallo. Le secrétaire général du syndicat du personnel de la société Mali Lait, Karamoko Kané, estimait que les trois travailleurs avaient été arrêtés sur de fausses accusations de vol. Le vol aurait eu lieu au cours de la nuit alors que M. Diallo travaillait de jour. Dramane Diallo était l'une des rares personnes à s'opposer à la direction lorsqu'elle n'a pas réagi aux revendications du personnel en 2013 à propos d'une augmentation salariale et pour que cessent les licenciements abusifs.



Licenciement de 25 employés de Volkswagen Nigeria:

D'après l'organisation de la société civile Joint Action Front, Volkswagen Nigeria a licencié 25 employé(e)s suite à une grève pour protester contre les mauvaises conditions de travail et la nouvelle politique de l'entreprise, qui ne garantit pas les droits des travailleurs/euses comme le prévoit le droit du travail en mai 2014. Selon cette nouvelle politique, les travailleurs/euses doivent adresser un préavis de six mois avant de démissionner, alors que le droit du travail stipule un préavis d'un mois. Les employé(e)s se sont également plaints de ne pas avoir reçu leurs indemnités médicales ni leurs primes.

La direction des compagnies de distribution d'électricité menace de licencier 5.357 travailleurs: En avril 2014, la nouvelle direction des compagnies de distribution d'électricité a menacé de licencier 5.357 travailleurs/euses pour avoir participé à des grèves contre l'externalisation des emplois et des conditions de travail peu satisfaisantes. Les compagnies d'électricité lbadan et Jos ont expliqué qu'elles avaient besoin d'être restructurées et qu'elles ne toléreraient pas la présence des syndicats. La confédération syndicale du pays, la NLC, a demandé au gouvernement d'intervenir afin de mettre un terme au traitement injuste dont sont victimes les dirigeant(e)s et les membres syndicaux, conformément à l'accord tripartite conclu le 13 ianvier 2014.

Quatre-cents salariés d'un hôtel renvoyés pour avoir tenté d'adhérer à un syndicat : Le 27 janvier 2015, plus de 400 membres du personnel de l'hôtel Radison Blu ont été licenciés par son président, Oba Otudeko, après avoir tenté d'adhérer au Trade Union Congress (TUC) et au Nigerian Labour Congress (NLC). Selon le porte-parole des personnes renvoyées, Abe Makojuola Daramola, un superviseur de nettoyage, ils avaient informé l'hôtel une semaine au préalable de leur intention de rejoindre des syndicats, mais la direction s'y était opposée. Le personnel a poursuivi ses démarches et a invité des responsables du TUC et du NLC à venir rencontrer les travailleuses et les travailleurs à Lagos le 27 janvier pour les affilier. La direction a aussitôt renvoyé le personnel concerné avant la réunion et dans la nuit du lundi 26 janvier, sur les ordres de M. Otudeko, un technicien a coupé l'électricité, plongeant tout l'hôtel dans l'obscurité. Les clients ont été relogés dans d'autres hôtels, laissant ainsi la possibilité à la direction d'envoyer des lettres de licenciement à plus de 400 membres

du personnel alors que les locaux de l'hôtel étaient fermés et que toutes les activités étaient suspendues.

Blocage des négociations collectives depuis dix ans dans l'industrie pétrolière: Le 30 mai 2014, le Nigeria Union of Petroleum and Natural Gas Workers (NUPENG) a intimé le gouvernement fédéral d'intervenir dans la crise de longue date à la tête de l'Independent Petroleum Marketers Association of Nigeria (IPMAN). Le président du NUPENG, Igwee Achese, a fait savoir que la convention collective signée avec l'IPMAN et l'Independent Marketers Branch dix ans auparavant n'était toujours pas appliquée en raison de cette crise au sein de l'association. Sa précédente direction avait fait échouer les efforts de syndicalisation des travailleurs aux dépôts d'IPMAN.

Le syndicat avait écrit plusieurs lettres au gouvernement fédéral, à la Nigerian National Petroleum Corporation (NNPC) et aux Services de sécurité de l'État en leur demandant d'intervenir sans aucun résultat positif. Il accusait la ministre du Pétrole, Diezani Allison-Madueke, de ne pas s'occuper sérieusement du problème. Les Services de sécurité de l'État étaient intervenus et la Cour suprême fédérale de Port Harcourt avait désigné le chef Obasi Lawson en tant que président de l'IPMAN, mais des factions opposées à l'IPMAN avaient refusé de reconnaître cette décision.

Les travailleurs des stations-service de NUPENG ont rejoint le mouvement de protestation, en soulignant que le syndicat n'avait pas pu négocier les conditions de service de ses membres du fait de la crise au sein d'IPMAN.

Même si la crise d'IPMAN était résolue, il restait de nombreux problèmes en suspens ce qui a mené à une grève en septembre et en décembre 2014, notamment pour dénoncer des conditions de travail peu sûres, la précarisation et les pratiques de travail injustes, y compris le transfert et le licenciement de dirigeants syndicaux.

Des responsables d'organisations d'agents hospitaliers arrêtés pour avoir organisé une grève : Deux représentants du Medical and Health Workers' Union of Nigeria (MHWUN) à l'hôpital universitaire de l'État d'Abia (ABSUTH) ont été arrêtés en octobre 2014 pour avoir organisé une grève. Le personnel avait cessé le travail parce qu'il n'avait plus été payé depuis mai et avait faim. Le syndicat avait écrit au gouvernement pour lui communiquer plusieurs griefs par écrit. Rien n'a pourtant été fait pour résoudre la situation et il a donc demandé la permission à la police d'organiser une manifestation, mais au lieu de cela, le président et le secrétaire du syndicat ont été arrêtés.



Des policiers lourdement armés intimident les grévistes dans une mine appartenant à l'ANC: Environ 250 travailleurs se sont mis en grève le 24 novembre suite au refus du patronat d'engager des négociations avec l'Amalgamated Trade Unions of Swaziland (ATUSWA) sur une allocation au logement de 72 USD.

Les grévistes ont respecté toutes les dispositions légales mais ont été encerclés par un cordon de policiers casqués et armés de boucliers antiémeute, de fusils et de bombes lacrymogènes, et ce alors que l'action collective se déroulait de manière pacifique. Durant la grève, la direction a privé les travailleurs d'accès à l'eau potable, aux sanitaires et aux services médicaux.

Chancellor House, nom de la branche de l'ANC chargée des investissements, est actionnaire à 75% dans la mine de Maloma, alors que les 25% restants appartiennent à Tibiyo Taka Ngwane, un fonds contrôlé par le roi Mswati III, l'un des tout derniers monarques absolus du monde. Le gouvernement du Swaziland a annoncé, dernièrement, l'imposition d'une interdiction immédiate de toutes les fédérations syndicales et patronales, en contravention aux normes internationales du travail.

Menaces du Premier ministre à des syndicalistes:

En août 2014, le Premier ministre du Swaziland, Sibusiso Barnabas Dlamini, a publiquement menacé Sipho Gumedze, de l'organisation Lawyers for Human Rights (Les avocats pour la défense des droits humains), ainsi que Vincent Ncongwane, le secrétaire général de la confédération syndicale du pays, la TUCOSWA, parce qu'ils avaient participé au Sommet États-Unis-Afrique à Washington DC. Le Premier ministre Dlamini a fait la déclaration suivante à leur sujet lors d'un discours au Parlement : «Ils ont quitté vos organisations et ils ne vous ont même pas dit où ils allaient. Alors, quand ils reviennent et que vous vous rendez compte qu'ils appartiennent à votre organisation, vous devriez les étrangler».

Emprisonnement de Thulani Maseko et Bheki Makhubu:

L'avocat et défenseur des droits humains, Thulani Maseko, et le rédacteur en chef du magazine The Nation, Bheki Makhubu, ont été arrêtés les 17 et 18 mars 2014, respectivement, pour avoir écrit des articles sur les circonstances de l'arrestation

du responsable du service gouvernemental d'inspection des véhicules, Bhantshana Gwebu, et sur l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance de l'appareil judiciaire du Swaziland. La légalité de l'arrestation, de la détention et des accusations a été contestée en leur faveur devant la Haute Cour, ce qui leur a permis d'être libérés suite à deux jours de détention. Cependant, ils ont de nouveau été arrêtés et placés en détention lorsque l'État a fait appel de la décision. Alors que Thulani Maseko et Bheki Makhubu étaient accusés «d'outrage à magistrat », le juge les a condamnés le 25 juillet 2014 à deux années d'emprisonnement au lieu des 30 jours de prison habituels. Le juge Mpendulo Simelane a précisé que «la gravité de leurs délits, leur morale répréhensible et leur manque de remords et de regret justifient une longue peine d'emprisonnement».

Utilisation de la loi sur la suppression du terrorisme pour empêcher des activités syndicales: La police utilise la loi sur la suppression du terrorisme pour légitimer l'ingérence dans les activités syndicales. Par exemple, cette loi a été utilisée en mai 2014 pour arrêter et mettre en examen des militant(e)s qui avaient pris la parole lors de la manifestation du 1er mai de la confédération syndicale TUCOSWA, notamment les leaders étudiants Maxwell Dlamini et Mario Masuku. Les deux militants sont toujours emprisonnés et leur libération sous caution a été refusée. En février 2014, des amendements ont été présentés au Parlement pour examen, qui ne les a toujours pas étudiés. La loi sur la suppression du terrorisme donne une définition extrêmement générale du terrorisme, qualifié d'acte «impliquant un préjudice à la sécurité nationale ou à la sécurité publique... et qui est destiné à – ou, de par sa nature et selon le contexte, peut raisonnablement être considéré comme étant destiné à – intimider les citovens ou une partie des citovens. ou à obliger le gouvernement... à exécuter, ou à s'abstenir d'exécuter, une action». Les termes de «sécurité nationale» et de «sécurité publique» ne sont pas définis, ce qui les expose à une interprétation libre et potentiellement subjective. Non seulement ces concepts peuvent être interprétés de manière large et subjective mais l'aspect intentionnel n'apparaît pas essentiel. De plus, cette loi laisse toute latitude au ministre pour qualifier de «terroristes» les organisations sans que cette décision fasse l'objet d'un examen judiciaire.

Ingérence de la police dans une manifestation pacifique:

La police est intervenue dans un défilé pacifique organisé par la confédération syndicale TUCOSWA, auquel participaient des groupes plus généraux de la société civile, pour protester contre la Proclamation du roi de 1973 et son incidence sur la liberté syndicale et les libertés civiles. La Proclamation du roi a été instituée par décret le 12 avril 1973 et a investi le roi Sobhuza II des pouvoirs absolus, tout en rendant délictueux les partis politiques et les organes similaires.

«Moi, Sobhuza II, roi du Swaziland, je déclare par la présente, en collaboration avec les ministres de mon gouvernement et avec le soutien de la nation tout entière, prendre en charge le pouvoir suprême, au royaume du Swaziland, et être investi de tous les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires qui devront, pour l'instant, être exercés en collaboration avec un conseil composé de ministres de mon gouvernement. Je déclare en outre que, pour assurer le maintien durable de la paix, l'ordre et la bonne gestion des affaires, mes forces armées, ainsi que la police royale du Swaziland, sont postées à tous les endroits stratégiques et prennent en charge tous les services publics et gouvernementaux [...] Les partis politiques et les organismes similaires qui créent et provoquent des perturbations et des animosités au sein de la nation sont interdits».

La TUCOSWA a demandé la permission d'organiser un défilé mais, le 4 avril 2014, le tribunal municipal de Manzini a refusé la permission à la confédération en déclarant que «la date du 12 avril était extrêmement litigieuse et que la paix et la stabilité du pays étaient menacées». Le défilé devait partir, le 12 avril 2014, de Jubilee Park pour se rendre à St Theresa Hall, à Manzini. Vincent V. Ncongwane, le secrétaire général de la TU-COSWA, et Sipho Kunene, le président adjoint de la TUCOSWA, ont été arrêtés à un barrage routier de sécurité installé dans le quartier de Mhlaleni, à Manzini, le 12 avril. Ils ont été détenus au siège de la police de Manzini et se sont vu refuser l'accès à toute représentation juridique. Vincent Ncongwane a été transféré à la station de police de Mafutseni, à 20 kilomètres de Manzini. La police a continué d'arrêter d'autres groupes de travailleurs/euses à tous les postes de contrôle de sécurité mis en place sur les barrages routiers conduisant à Manzini : elle les a placés en détention puis les a relâchés dans des endroits isolés, certain(e)s ayant eu à parcourir de longues distances à pied en pleine nuit pour rejoindre la route la plus proche. Il y avait parmi eux/elles le président du National Public Service Allied Workers' Union (Syndicat national des employé(e)s de la fonction publique et apparentés - NAPSAWU), Quinton Dlamini, et le secrétaire général du Private and Public Transport Workers Union (Syndicat des employé(e)s des transports publics et privés), Bheki Dludlu.

Arrestations: Mario Masuku, président du PUDEMO et Maxwell Dlamini, secrétaire général du Swaziland Youth Congress, ont été arrêtés et accusés en vertu de la loi contre le terrorisme de 2008 après avoir prononcé un discours lors des cérémonies du Premier mai 2014 organisées par la TUCOSWA. Dans leurs discours, messieurs Masuku et Dlamini avaient soulevé des questions relatives à la gouvernance socioéconomique du pays et scandé les slogans « Vive PUDEMO » et « Nous ne voulons pas de ce système, nous ne voulons pas de ce système ». Ils risquent aujourd'hui 15 ans de travaux forcés

en prison s'ils sont reconnus coupables. Plus d'un an est passé depuis leur arrestation, mais aucune décision n'a encore été prise. Leur demande de remise en liberté sous caution a été refusée par deux fois alors que M. Masuku, âgé de 65 ans et souffrant de diabète, a attrapé une pneumonie en détention. M. Dlamini, étudiant à l'université du Swaziland, a été privé de son droit à l'éducation du fait de sa détention prolongée.



Des hôtels refusent que leur personnel se syndique :

Le 14 mai 2014, le Zambia Congress of Trade Unions (ZCTU) a organisé une réunion avec la direction de l'hôtel New Fairmount, à Livingstone, pour lui faire savoir qu'elle devait autoriser son personnel à créer des syndicats ou à y adhérer. Jusqu'à présent, l'hôtel avait refusé à ses agents qu'ils se syndiquent. Le ZCTU lui a donné un ultimatum de cinq jours pour autoriser les travailleurs à adhérer à un syndicat. Les organisations syndicales se servent souvent de l'hôtel pour organiser des ateliers et des conférences, mais le ZCTU a prévenu qu'il leur demanderait de ne plus recourir aux services de l'hôtel s'il continuait de se montrer antisvndical. Les avertissements semblent avoir porté leurs fruits. Le secrétaire général du ZCTU. Rov Mwaba, a aussi averti que d'autres hôtels du pays enfreignaient les droits de leur personnel en lui refusant d'adhérer à un syndicat et que l'organisation syndicale leur appliquerait également des sanctions s'ils ne laissaient pas les travailleurs exercer leur liberté syndicale.

Une société sucrière a renvoyé cinq responsables syndicaux pour avoir organisé une grève: À la mi-juin 2014, la direction de la société Nanga Sugar à Mazabuka a renvoyé cinq responsables du National Union of Plantation and Allied Workers (NUPAW) parce qu'ils auraient incité leurs collègues à mener une grève illégale. Les cinq responsables ont reçu des lettres de renvoi sans préavis dans la foulée de la grève qui a eu lieu dans l'entreprise en avril pour réclamer des conditions de travail équitables. La direction a aussi envoyé un dernier avertissement à huit autres membres du syndicat.

Les personnes renvoyées sont le président du syndicat, Comment Siamanenga, son vice-président, Joseph Lungu, le secrétaire administratif, Kebby Muchelemba, un secrétaire financier, Kalaluka Mutukwa, et un administrateur syndical, Alfred Kwale. Comment Siamanenga a décrit cette action comme de l'intimidation à l'encontre d'un syndicat légalement reconnu et a accusé la direction de l'entreprise de ne pas avoir suivi la procédure établie pour les informer de leur renvoi.

La société IDC renvoie des travailleurs qui réclamaient des salaires décents : À Kabwe, à la fin du mois d'octobre 2014, la société International Drug Company (IDC) a renvoyé 40 personnes qui réclamaient des revenus décents de la part de la société pharmaceutique, accusées de payer des salaires de misère et d'autoriser la violence verbale de ses cadres.

Certaines des personnes licenciées ont fait savoir qu'elles avaient été employées en tant que travailleurs occasionnels pendant plus de quatre ans et gagnaient entre 59 et 187 kwachas zambiens par semaine. Elles ont accusé la société de se constituer un vaste réservoir de travailleurs occasionnels pour éviter de créer des emplois permanents.

En 2013, la société a interdit à son personnel de se syndiquer et a menacé de renvoyer tous les travailleurs qui étaient affiliés au Zambia Union of Technical and Allied Workers (ZUTAW). Des sources au ministère du Travail à Kabwe ont confirmé avoir reçu les plaintes des travailleurs et ont promis de mener une enquête au sein de l'usine située dans la zone industrielle.

First Quantum Minerals licencie des travailleurs pour avoir fait grève à propos de l'accès aux soins : Six membres du Mineworkers Union of Zambia (MUZ) ont été renvoyés à la fin du mois de janvier 2015 parce qu'ils avaient organisé et participé à une grève « non protégée » dans une mine détenue par First Quantum Minerals (FQM) alors que la société avait assuré qu'aucun travailleur ne serait renvoyé pour sa participation à la grève. Au début du mois de janvier, des ouvriers ont cessé le travail dans une mine à Kalumbila lorsque FQM a refusé de transporter un travailleur décédé vers un funérarium. La mine est située dans une zone isolée et les travailleurs ont été choqués par le manque de compassion de la société. Ils ont demandé que la mine prévoie un transport vers des installations sanitaires pour les personnes qui étaient malades ou blessées, et ont réclamé une réduction du prix exorbitant des maisons que loue la mine.

Une délégation, comprenant le commissaire du travail et des syndicalistes, s'est rendue à la mine après la grève. La société a garanti au ministre qu'aucun travailleur ne serait puni à la suite de la grève et qu'un rapport serait rédigé sur les points soulevés par le personnel. Pourtant, le 29 janvier, 14 personnes ont été licenciées, soi-disant pour avoir incité à faire grève. Le MUZ a remis en cause les licenciements étant donnée

l'assurance fournie par la société et a été informé, le 10 février, que huit des travailleurs licenciés avaient été réintégrés. Le président de la section locale du MUZ, Precious Masaba, figure au nombre des six travailleurs qui n'ont toujours pas été réintégrés.



Une manifestation bloquée par la police: Le 18 février 2015, le Progressive Teachers' Union of Zimbabwe (PTUZ) n'a pas été autorisé à manifester à l'occasion de la Journée d'action mondiale de défense du droit de grève de la CSI. La police a bloqué la manifestation, exigeant du PTUZ qu'il fournisse une lettre d'autorisation de la part de la Commission des services publics, les coordonnées des manifestants ainsi que les plaques d'immatriculation des véhicules utilisés. Le syndicat avait prévenu de son intention de manifester sept jours au préalable.

Ingérence du ZANU-PF dans une manifestation : Le

11 avril 2015, des membres du parti de Robert Mugabe, le ZANU-PF, ont tenté d'intimider des syndicalistes du ZCTU lors d'une manifestation nationale à Bulawayo et à Gweru, et ont distribué des dépliants avec de fausses signatures, prétendant que les manifestations avaient été annulées. Certains membres du ZCTU ont dû s'enfermer dans les locaux du syndicat lorsque des militants du ZANU-PF ont assiégé les bureaux régionaux à Bulawayo. La manifestation devait dénoncer une série de problèmes qui touchent les travailleurs, dont la décision de geler et de réduire les salaires, l'introduction d'une flexibilité sur le marché, le non-paiement ou le versement tardif des salaires des travailleurs et le blocage du transfert des cotisations vers les syndicats — une série d'actes contraires aux conventions collectives actuelles.

Enregistrement des syndicats: En 2012, 850 membres du personnel de Bata Shoe Company, à Gweru, se sont désinscrits du Zimbabwe Leather Shoe and Allied Workers Union et ont décidé de former une nouvelle organisation, le Zimbabwe Footwear Tanners and Allied Workers' Union (ZFTAWU). Le 2 août 2013, la demande d'enregistrement a été publiée dans le journal officiel du gouvernement sous le numéro 379/2013. Le Zimbabwe Leather Shoe and Allied Workers Union s'est opposé à l'enregistrement du nouveau syndicat, mais le ZF-

TAWU n'a jamais reçu de documents indiquant une opposition. Le 9 janvier 2015, le greffier a décidé de ne pas enregistrer l'organisation syndicale sous prétexte que celle-ci ne représentait qu'une minorité du personnel. Le 19 février 2015, le ZFTAWU a déposé plainte auprès du tribunal du travail.

PARTIE II //

AMÉRIQUES

Les Amériques restent une des régions les plus dangereuses pour l'exercice de l'activité syndicale

Dans la grande majorité des pays du continent, nous avons assisté à des assassinats en série ou des menaces à la vie et à l'intégrité physique des syndicalistes, auxquels viennent s'ajouter les mutations forcées ou les licenciements à caractère antisyndical, les procédures pénales contre des syndicalistes ou encore des réformes législatives qui entravent la liberté syndicale et la négociation collective.

Dans certains pays comme la Colombie, le Guatemala et le Honduras règne une impunité systématique et généralisée face aux crimes et attentats contre l'intégrité physique et la vie des syndicalistes. Les gouvernements manquent de manière flagrante à leur obligation de garantir la sécurité des travailleuses et travailleurs, indispensable au libre exercice de leurs activités syndicales. Une autre tendance qui ne manque de susciter une vive préoccupation est la recrudescence de la pénalisation des activités syndicales, une pénalisation qui se manifeste concrètement par l'ouverture de procédures pénales contre des travailleuses et travailleurs ayant pris part à des mouvements de grève légitimes.

Les défis politiques, économiques et sociaux qu'affronte la région des Amériques ont un lien direct avec les droits syndicaux.

La défaillance structurelle de la région trouve son origine dans l'inégalité socioéconomique persistante et l'incidence extrêmement élevée du travail informel. De fait, près de 130 millions de personnes continuent de travailler dans l'économie informelle dans cette région (Panorama Temático Laboral. Transición a la Formalidad en América Latina y Caribe. OIT, 2014) et sont sujettes à des vulnérabilités de divers types, qu'il s'agisse des opportunités limitées d'accès aux soins de santé et à une éducation de qualité ou de l'impossibilité d'exercer leur droit à s'organiser et à mener des négociations collectives dans la pratique.

La majorité des pays du continent sont en proie à une véritable crise de gouvernance et, donc, à une crise de légitimité politique qui peut être attribuée à l'incapacité des pouvoirs publics à apporter des réponses adaptées aux demandes diverses de leurs sociétés.

Les gouvernements qui mettent en œuvre des politiques économiques néolibérales visant une limitation du rôle de l'État ou l'élimination de la protection des travailleuses/travailleurs par l'État sont aussi ceux qui garantissent le moins l'exercice de la liberté syndicale. Ce sont ces mêmes gouvernements qui tolèrent l'approfondissement des inégalités et de l'exclusion sociale.

En revanche, les gouvernements qui optent pour des politiques « post-néolibérales » axées sur la réduction des inégalités dénotent, quant à eux, un souci particulier pour le renforcement de la position des travailleurs, à travers la promotion du respect de l'exercice de la liberté syndicale et, plus particulièrement, en garantissant la sécurité des travailleuses et travailleurs afin de leur permettre de mener à bien leurs activités syndicales.

Cette situation a été très nettement mise en évidence récemment lors de l'offensive agressive de la mondialisation néolibérale contre l'OIT et, plus particulièrement, contre le droit de grève en tant que droit humain de tous les travailleurs du monde, conflit où le GRULAC (Grupo Geopolítico de Latinoamérica y Caribe), sous pression des travailleurs et de la CSA, a pris position en faveur du droit de grève et du système normatif et s'est déclaré disposé à défendre cette position lors de débats ultérieurs.

L'offensive du néolibéralisme est un thème crucial qui transcende tout espace territorial. La profonde crise économique, sociale et politique qui a ébranlé les nations du monde entier depuis 2008 a placé les peuples et les nations périphériques et dépendantes face à un défi colossal : Que le coût du dépassement de cette nouvelle crise ne se répercute pas sur les travailleurs et les peuples comme il l'est à l'heure actuelle, sous une pression énorme des gouvernements et des entreprises. Face à cette situation, le mouvement syndical des Amériques reconnait le rôle politique fondamental qui lui revient dans la lutte pour l'éradication des facteurs à l'origine des déséquilibres structurels de la région. C'est pourquoi la Confédération syndicale des travailleuses et travailleurs des Amériques (CSA) soutient la mise en œuvre de la Plateforme pour le développement des Amériques (PLADA), en tant que projet politique visant à la construction de véritables démocraties, où la justice sociale et le plein respect de l'exercice de la liberté syndicale sont garantis au même titre qu'un développement social inclusif et durable au plan environnemental et économique.

Cette vision du développement que la CSA construit depuis la base syndicale réaffirme les piliers que sont le travail décent, la redistribution de la richesse, la démocratie participative, l'égalité hommes-femmes, l'intégration régionale avec une priorité accordée au plaidoyer dans le cadre des négociations internationales, la protection et l'inclusion sociale, intergénérationnelle et environnementale de toutes et tous, intégrant par-là même les dimensions économique, sociale, environnementale et politique. La PLADA se distingue dès lors comme une conjonction de mécanismes ayant pour finalité de garantir que ce soient les peuples et non les corporations et firmes multinationales qui décident des grandes orientations sociales et politiques du continent.

Les dix pays les plus mal classés

LES DROITS NE SONT PAS GARANTIS

VIOLATIONS SYSTÉMATIQUES DES DROITS

| 4

VIOLATIONS RÉGULIÈRES DES DROITS

13



OLOMBIE

15

Arrestations: Le 21 juillet 2014, le camarade Rafael Rodríguez, trésorier de section du syndicat Unión Sindical Obrera (USO) et représentant de l'organisation syndicale aux négociations en cours avec la compagnie pétrolière Ecopetrol fut arrêté à l'aéroport de Yariquies, dans la ville de Barrancabermeia. D'après Rafael Rodriguez, c'est au moment de passer sa valise au scanner avant l'embarquement de son vol à destination de Bogota, où il devait assister aux négociations, qu'une grenade à fragmentation fut découverte dans son bagage à main, une situation qui laissa notre camarade perplexe, ne comprenant pas comment cet explosif a pu se retrouver dans sa valise. Selon lui, des éléments qui cherchaient à l'incriminer ont monté cette supercherie en profitant d'un moment d'inattention de sa part. Personne ne serait suffisamment ingénu que pour emporter avec soi une arme ou un explosif devant la certitude que ceux-ci seront détectés au contrôle de sécurité de l'aéroport. En 2013, Rafael avait été victime d'un attentat criminel perpétré par des sicaires mais ayant manqué leur objectif, ils s'en prennent encore une fois à lui, cette fois à travers cette machination criminelle contre son intégrité et sa bonne réputation qui a pour but de le faire apparaître comme un délinquant, de discréditer son action syndicale et de saborder la négociation collective qui était en cours.

Atteintes à la liberté syndicale: Licenciements antisyndicaux

En décembre 2014, William de Jesus Muñoz Zea et y Lina Marcela González López, membres du syndicat ASOTRAEM-TELCO, ont eu recours à des actions en protection après avoir fait l'objet d'un licenciement illicite par la société Emtelco S.A. La protection n'ayant pas été accordée, le syndicat a eu recours à la voie ordinaire.

Le 29 juin 2014 fut constitué le syndicat SINTRATABLEMAC et le 1^{er} juillet, plusieurs membres fondateurs ainsi que le président du syndicat furent licenciés sans motif valable. L'entreprise Tablemac MDF S.A.S. a allégué ne pas être au courant de l'établissement du syndicat. La protection constitutionnelle fut accordée aux travailleurs licenciés et leur réintégration a été ordonnée.

En juin 2014, une action en protection fut engagée contre la société Sodimac Colombia S.A., pour avoir soumis Juliana

Ramirez Moreno à des pressions suite à son adhésion récente au syndicat SINTRASODIMAC, constituant par-là même un acte de persécution antisyndicale.

Atteintes à la négociation collective: En 2012, les travailleurs des entreprises Dimantec et Trateccol, toutes deux des sous-traitantes de Gecolsa qui est, à son tour, un fournisseur de la multinationale Drummond, ont constitué une section syndicale SINTRAIMEM à Valledupar, comme l'atteste l'acte déposé auprès du ministère du Travail en date du 28 mars 2012. À l'expiration de la période de la première convention collective (2012-2013), un cahier de revendications fut présenté en novembre 2013 et des négociations engagées, lesquelles ont manqué de déboucher sur un accord. L'assemblée générale du syndicat a décidé de ne pas aller aux prud'hommes et conséquemment, il fut convenu de convoquer les bases pour soumettre la décision de grève au vote. À souligner que le cahier de revendications s'adressait aux sociétés Trateccol et Dimantec, toutes deux sous-traitantes de Gecolsa, Suite à l'acquisition de Trateccol par Dimantec, le syndicat a décidé de retirer le cahier de revendications présenté initialement et de le resoumettre mais cette fois uniquement à Dimantec, de telle sorte que la négociation se déroule au sein d'une seule entreprise; l'entreprise Dimantec Ltda. a réagi à la démarche du syndicat en qualifiant celle-ci d'« abus de droit », un argument invoqué par le patronat pour reporter successivement la négociation collective tout au long de l'année 2013. Les faits relatés se sont produits au cours de l'année 2013, motif pour lequel au début de l'année 2014. l'entreprise Dimantec a assumé, de manière arbitraire qu'en l'absence d'une convention collective. un taux d'augmentation salariale différencié serait appliqué aux travailleurs syndiqués durant la période 2014-2015. nommément un taux de 3,6%, comparé à 4,5% pour les non syndiqués, conformément à une décision du gouvernement national. Cette différentiation constitue une discrimination manifeste et ouverte à l'égard des travailleurs syndiqués et une violation claire des droits et principes fondamentaux au plan social et syndical, de même qu'une atteinte au principe du « salaire égal pour un travail éguivalent ».

Attentat contre le secrétaire de la CUT Bolívar: C'est grâce à l'intervention de son garde du corps que le dirigeant syndical Luis Alberto Plazas Vélez a échappé à la mort dans un attentat à Cartagena, dont il est sorti indemne.

Plazas Vélez est enseignant, membre du syndicat d'enseignants Sindicato Único de Educadores de Bolívar, et secrétaire général de la CUT Bolívar depuis six ans. Il dirige par ailleurs l'organisation et la mobilisation des travailleurs/euses en situation irrégulière de Cartagena qui adhèrent à la UGTI Bolívar. L'attentat, qui a eu lieu le 16 mai 2014, a coûté la vie à un des deux agresseurs à moto, touché d'une balle dans la poitrine suite à un tir de défense du garde du corps.

Attentat contre un dirigeant de Sinaltrainal: José Onofre Esquivel Luna, le vice-président de Sinaltrainal pour la section de Bugalagrande, a été blessé suite à une agression perpétrée par des tueurs à gages le 17 juin 2014 à Medellín.

Au cours de l'attaque, grâce à la réaction de l'escorte affectée à la protection du dirigeant syndical, un des agresseurs a trouvé la mort, un autre a été blessé et capturé, mais deux autres ont réussi à prendre la fuite. Un conducteur de bus qui passait au même moment a quant à lui reçu une balle dans la iambe.



En 2014 et 2015, dans les municipalités d'Apopa et San Martin, la distribution de bulletins syndicaux sur les lieux de travail a été interdite, obligeant les travailleurs à y procéder en dehors des horaires de travail. D'autre part, les autorités municipales ont sanctionné des dirigeants syndicaux pour s'être rendus à la mairie de San Martin vêtus de chemises aux couleurs du syndicat. Les deux municipalités se sont opposées à la poursuite des négociations collectives et ont refusé d'accorder des congés syndicaux.

Le Syndicat des travailleurs et vendeurs indépendants de Sonsonate (Sindicato de Trabajadores Vendedores Independientes de Sonsonate) et le Syndicat des travailleurs et vendeurs indépendants du Salvador (Sindicato de Trabajadores y Vendedores Independientes de El Salvador), qui représentent les travailleurs indépendants ou informels, ont été la cible d'attaques systématiques. Des jeunes, des adultes et des personnes âgées ont vu leurs marchandises confisquées par des agents de la police métropolitaine, sur ordre des conseils municipaux de Sonsonante et Ahuachapan. Ces syndicats ne bénéficient d'aucune protection du ministère du Travail, ni d'aucune autre instance de l'État, et leurs plaintes ne sont donc nullement prises en compte au niveau de ces instances. Les décisions du défenseur des droits humains ne sont pas contraignantes et les municipalités n'accordent dès lors pas aux travailleuses et travailleurs indépendants l'importance

qu'ils méritent, tandis que le procureur général de la république n'applique pas la loi. Par ailleurs, la police nationale prête fréquemment main-forte lors des expulsions et des confiscations de marchandises.

La pratique consistant à recourir à des bandes criminelles pour mettre fin aux conflits du travail et syndicaux a battu son plein tout au long de 2014 et jusqu'à mars 2015. Les employeurs qui, en principe, sont les victimes de l'extorsion des racketteurs sont, eux-mêmes, en train de créer des alliances pour menacer et attaquer les leaders syndicaux et obliger les syndicalistes à renoncer à leurs aspirations légitimes. Cette pratique est particulièrement répandue dans le secteur manufacturier.



ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

14

Obstacles juridiques à l'établissement d'organisations:

Même si une majorité des travailleurs/euses ont voté en faveur du syndicat lors d'une élection au scrutin secret, les employeurs peuvent refuser de reconnaître le syndicat et de retarder la négociation en introduisant de multiples recours auprès des organismes administratifs et des tribunaux.

Catégories de travailleurs/euses à qui la loi interdit

ou restreint la possibilité de former un syndicat ou d'y adhérer, ou d'occuper une fonction syndicale: Le personnel de direction et d'encadrement est exclu du champ d'application de la loi nationale sur les relations du travail (NLRA). Les superviseurs et les dirigeants peuvent être tenus, sous peine de licenciement, de faire campagne contre le syndicat, indépendamment de leurs sentiments personnels concernant la syndicalisation. Les travailleurs agricoles sont exclus de la loi nationale sur les relations du travail (NLRA). Les

Autres restrictions: Les syndicats n'ont pas le droit d'accéder aux locaux des employeurs à des fins de syndicalisation ou de communication avec les travailleurs/euses au sujet de la syndicalisation ni de droit de réponse aux demandes de l'employeur concernant le syndicat ou la syndicalisation.

travailleurs domestiques sont exclus de la loi nationale sur les

relations du travail (NLRA).

Conditions excessives quant au respect de la représentativité des syndicats ou au nombre minimum de

membres nécessaires pour négocier collectivement:

Les employeurs ne sont pas tenus légalement de reconnaître un syndicat ni de négocier avec ce dernier à moins qu'une majorité de travailleurs/euses dans une «unité de négociation appropriée» n'ait autorisé le syndicat à les représenter. Les employeurs peuvent choisir de reconnaître un syndicat sur la base de fiches d'autorisation signées par la majorité des travailleurs/euses, mais peuvent insister pour que le syndicat prouve son soutien majoritaire lors d'un vote au scrutin secret.

Limitations ou interdiction de la négociation collective dans certains secteurs: La loi fédérale sur les relations de travail octroie des droits restreints en matière de négociation collective à la plupart des travailleurs/euses du secteur fédéral et environ la moitié des États disposent de statuts ou de règlements régissant les droits de négociation collective pour les travailleurs/euses du secteur public et du gouvernement local. Le reste des États n'accordent pas de droit de négociation collective au secteur public ou n'accordent ces droits qu'à certaines catégories de travailleurs/euses. En tout, seulement 75% des travailleurs/euses du secteur public environ bénéficient du droit de négociation collective. L'actuelle «guerre contre le terrorisme» est utilisée comme prétexte pour restreindre sévèrement les droits des salariés du gouvernement fédéral. Conformément à la loi relative à la défense nationale (National Defense Authorization Act) de 2004, le ministère de la Défense a été autorisé à limiter les droits de négociation collective de ses employés civils jusqu'en 2009. Un comité relevant de la Cour d'appel du district de Columbia a également révogué une partie des règles afférentes aux employés du ministère de la Sécurité intérieure, qui abrogeaient certaines conventions collectives ou en limitaient le champ. En Caroline du Nord, par exemple, l'ensemble des employés de la fonction publique est privé des droits de négociation collective.

Restrictions en ce qui concerne le type d'action de

grève: La loi nationale sur les relations de travail et les décisions judiciaires interprétant la loi interdisent aux travailleurs/ euses de participer à des grèves sur le tas, à des grèves partielles et à des boycottages secondaires et imposent d'autres restrictions aux grèves d'organisation ou de reconnaissance. Les travailleurs/euses dans certaines institutions de soins de santé doivent fournir un préavis de dix jours avant de participer à une grève ou à un piquet de grève, notamment les grèves intermittentes, les boycottages secondaires et d'autres formes d'aide mutuelle et de protection.

Possibilité de remplacer les travailleurs/euses durant les actions de grèves légales: La loi nationale sur les relations du travail (NLRA) autorise les employeurs à remplacer définitivement les travailleurs en grève. Les travailleurs recrutés

en remplacement des grévistes peuvent prendre part à un vote menant au retrait de l'accréditation, en vue d'annuler la représentation syndicale.



Atteintes au droit à la vie et à l'intégrité: En août 2014, à l'issue d'un conflit qui opposait les travailleurs et le patronat de l'entreprise Plantaciones de Café Ferrol, la Florida y Santa Elena (FEFLOSA S.A.) concernant le non-paiement d'arriérés salariaux et le licenciement injustifié de plusieurs travailleurs, des membres de la direction ont physiquement agressé et menacé des employés. Subséquemment, l'inspection générale du travail a dressé un procès verbal où elle accusait les travailleurs de tentative d'extorsion à l'égard de l'employeur. Le 7 août 2014, les travailleurs ont déposé une plainte auprès du procureur général. Cependant, en mars 2015, ils n'avaient toujours pas reçu la moindre information concernant le cours des investigations.

Le 30 septembre 2014, le représentant légal de l'entreprise a signé un acte dressé par le ministère du Travail où l'entreprise s'engageait à verser les paiements dus aux travailleurs. Toutefois, à la fin du mois d'octobre, seule une partie des paiements avaient été réglés. Cette situation désespérée a conduit un des travailleurs à faire valoir son droit « à la résistance pour la protection et la défense des droits et garanties constitutionnels » en procédant à l'occupation d'un hangar appartenant aux plantations. L'employeur a réagi en refusant de régler les montants qui étaient toujours dus à l'ensemble des travailleurs et a tenté de déloger le travailleur et sa famille en recourant à la force. Lors de cet incident, il a renversé l'épouse du travailleur, laissant celle-ci dans un état grave.

Trois membres du syndicat des travailleurs municipaux de Jalapa (Sindicato de Trabajadores Municipales de Jalapa) ont été abattus par balle entre le 25 mars et le 8 avril 2014. Les trois syndicalistes participaient à une campagne réclamant à la municipalité de Jalapa le paiement de sept mois d'arriérés salariaux qui leur étaient dus suite à leur réintégration.

Le 11 mai 2014, Luis Arnoldo López Esteban, membre du syndicat des travailleurs du transport public SITRASEPUCPA (Sindicato de Trabajadores del Transporte en Servicio Público de Ciudad Pedro de Alvarado), à Jutiapa, a été assassiné. Deux individus qui lui avaient sollicité ses services de transport ont commis le crime lorsqu'ils se sont retrouvés dans un endroit isolé.

Le 7 juillet 2014, Gabriel Enrique Ciramagua Ruiz, secrétaire d'organisation du Sindicato de Trabajadores de la Municipalidad de Zacapa (SITRAMUZAC) a été assassiné.

Le 28 juin 2014, Joaquín Chiroy y Chiroy, fondateur et secrétaire général du syndicat des travailleurs du marché municipal (Sindicato Gremial de Vendedores y Similares del Mercado Municipal) de Solola a été assassiné par des inconnus à 4h30 du matin, à quelques pas de son domicile. Le 21 juillet, une demande d'enquête formelle fut introduite auprès du service des poursuites pénales du bureau du procureur général du département de Sololá. Le service des poursuites pénales a été saisi du dossier, qui porte le numéro MP086-2014-1528. L'investigation n'a livré aucun résultat à ce jour.

Assassinat d'un jeune syndicaliste: La CSI a dénoncé l'assassinat du syndicaliste Marlon Dagoberto Vasquez Lopez, âgé de seulement 19 ans. Membre du Sindicato Nacional de Trabajadores de la Construcción y Servicios de Guatemala (SINCSG), Marlon était étudiant et membre actif du réseau de jeunes syndicalistes de Quetzaltenango. Son corps fut retrouvé le 6 janvier 2014 dans la municipalité de Concepción Chiquirichapa.

Les zones bananières du sud et du nord du Guatemala sont depuis de nombreuses années le théâtre de violations graves des droits des travailleurs et syndicaux, de même que d'attaques contre l'intégrité physique des travailleurs. En 2013 et 2014, le Guatemala a accédé au rang de second exportateur mondial de bananes, une activité qui a généré des bénéfices immenses pour les entreprises. Toujours est-il que la rémunération des travailleurs se limite à approximativement 12,9 USD pour 12 heures de travail, sans prestations de santé ou de sécurité sociale. Il a été impossible de constituer des organisations syndicales dans la zone sud en raison de la violence et des menaces reçues. Dans le nord, les travailleurs ont constitué le syndicat SITRABI. Ce syndicat a survécu en dépit de la violence subie par ses membres et leurs familles et des violations constantes de la négociation collective par les entreprises.

Coca-Cola suspend des travailleurs organisés: En avril 2014, Coca Cola a lancé une vaste campagne médiatique de diffamation à l'encontre du Sindicato de Trabajadores de Alimentos y Bebidas Atlántida S.A. (SITRAABASA), en annonçant qu'il existe deux groupes de travailleurs/euses dans l'entre-

prise : ceux qui, indépendamment de leur fonction, sont jugés «dignes de confiance» et ceux qui sont affiliés au syndicat.

L'entreprise a accordé des augmentations salariales aux premiers alors que les travailleurs/euses organisés devront attendre jusqu'à ce que la convention collective soit signée.

Face à cette attitude discriminatoire, plusieurs travailleurs/ euses ont décidé de refuser d'accomplir des heures supplémentaires. L'entreprise y a réagi en les suspendant de leurs fonctions le 24 avril.



Des enseignants suspendus pour avoir participé à une assemblée: Le ministère de l'Éducation a suspendu, pendant deux mois, cinq enseignants dans le département de Cortés pour avoir quitté les salles de classe et assisté à une assemblée d'information convoquée le 4 juillet 2014 par la Federación de Organizaciones Magisteriales de Honduras (Fédération des organisations d'enseignants du Honduras - FOMH).

Les enseignants suspendus sont José Carballo, directeur de l'Instituto José Trinidad Reyes ; José Alas, directeur de l'Instituto Técnico en Administración de Empresas (INTAE) ; Wilson Mejía, directeur de l'Instituto Unión y Esfuerzo ; Reinaldo Inestroza de l'Escuela Leopoldo Aguilar ; et la directrice du Centro Básico Eusebio Fiallos.

Conventions collectives gelées par décret: En juin 2014, la CSI a été informée que les conventions collectives des syndicats SITRAINCHSA, SITRAIHNFA, SITRAEPSOTRAVI et SITRAHONDUCOR avaient été gelées par décret.

Des organisations syndicales victimes de persécutions:

En juin 2014, la CSI a demandé l'intervention urgence de l'OIT auprès du gouvernement du Honduras suite à la recrudescence de la persécution contre les organisations syndicales. La CSI avait été informée des mesures suivantes adoptées par le gouvernement hondurien :

 Intervention dans différentes organisations syndicales, notamment le Sindicato Municipal de San Pedro Sula, SIDEYTMP, SITRADEI, SITRAUNAH, SIEHPE, PRICMA, SINPRODO et COLPROSUMA.

 Suspension de l'immunité syndicale de divers dirigeants, notamment Araceli Granados Sosa, Marco Antonio Saravia et Jorge Topilzhin Aguilar.

Harcèlement de syndicalistes à la DEI: En juin 2014, le Sindicato de Trabajadores de la Dirección Ejecutiva de Ingresos (Syndicat des travailleurs de la direction exécutive des revenus - SITRADEI), qui compte 1.300 membres dans l'ensemble du pays, a dénoncé le fait que la direction refuse d'accorder du temps libre aux membres syndicaux pour se rendre à des rendez-vous chez le médecin, leur a adressé des avertissements pour avoir organisé des séances d'information de deux heures et les suspendus. En outre, les procédures judiciaires excluant les membres de la direction se poursuivent.

Jorge Chavarría, secrétaire des droits humains du SITRADEI, a affirmé que les actes de harcèlement sont commis suite à l'opposition du syndicat à la création de la Commission pour la promotion de l'alliance publique-privée, qu'il considère comme une possible tentative de privatisation de l'institution.

Élimination du syndicat de l'IHNFA: En septembre 2014, les travailleurs/euses de l'Institut hondurien de l'enfance et de la famille (Instituto Hondureño de la Niñez y la Familia - IHNFA) ont dénoncé la fermeture de l'institution et son remplacement par la Direction nationale de l'enfance et de la famille (Dirección Nacional de la Niñez y la Familia - DINAF).

Selon le syndicat des travailleurs de l'IHNFA (SITRAIHFA), cette mesure gouvernementale visait principalement à éliminer le syndicat étant donné que 1.100 travailleurs et travailleuses avaient été licenciés, dont 70% étaient chefs de famille ayant entre trois et cinq enfants.



Une entreprise sidérurgique licencie des travailleurs en grève: L'entreprise CB&l Matamoros a entrepris des licenciements massifs au Mexique suite à la grève déclenchée par 350 salariés, le 3 juin 2014, pour revendiquer de meilleures conditions de travail. La principale revendication des travailleurs

portait sur le respect par l'entreprise de la Convention 87 de l'OIT et de leur décision d'adhérer au syndicat mexicain des mineurs et des métallurgistes NTMMSRM.

InBev bafoue les droits des travailleurs au Mexique:

Trente-trois travailleurs continuent d'insister pour obtenir leur réintégration aux postes qu'ils occupaient ainsi que le rétablissement intégral de leurs droits. Ces 33 personnes qui se battent depuis 2008 pour obtenir justice ont obtenu leur réintégration à l'Industria Vidriera del Potosí (filiale du Grupo Modelo-AB InBev) à la suite de la décision prise par le Conseil de conciliation et d'arbitrage au début du mois d'avril 2014.

Le 26 janvier 2008, Industria Vidriera del Potosí a licencié 220 travailleurs et travailleuses, dont l'ensemble du comité exécutif du syndicat des travailleurs du verre SUTEIVP, affilié à IndustriALL. Cette décision a été prise à la suite d'un accord négocié avec le syndicat indépendant portant sur une augmentation salariale de 19%.

Les travailleurs et travailleuses subissent actuellement de rudes épreuves causées par les actions de l'entreprise, notamment «l'inscription sur une liste noire de l'entreprise», et la complicité des autorités du travail locales, ce qui empêche pratiquement les travailleurs/euses licenciés et leurs familles de trouver du travail tant à l'échelle locale que dans d'autres régions du Mexique.

Des travailleurs de Teksid pris en embuscade et passés

à tabac: Les travailleurs et travailleuses de Teksid Hierro à Monclova, Ciudad Frontera, Coahuila, Mexique, faisant partie du groupe Fiat Chrysler, se battent pour répondre aux représailles brutales suite à leur syndicalisation. Trois travailleurs, Marisol Ruiz Moreno, Orlando Mendoza Guardiola et Oscar Arturo Rodríguez Ponce, ont été licenciés le 18 avril 2014 et 11 autres ont été agressés sauvagement et lâchement, le 21 avril 2014, par 80-100 hommes de main engagés à cette fin, à la sortie d'une réunion avec la direction et les autorités du travail.



Le 25 juillet 2014, le ministère du Travail a retiré les plaintes déposées en 2012 par la ministre du Travail antérieure contre neuf dirigeants syndicaux. La ministre avait intenté des procédures au pénal contre les dirigeants syndicaux pour détournement allégué de fonds publics destinés à la formation syndicale. En mars 2015, la procédure juridique était au point mort, cependant les neuf dirigeants syndicaux restaient soumis à des mesures préventives alors qu'un verdict de la justice était toujours attendu, et ce en dépit des démarches de l'OIT et du retrait des charges susmentionnées.

Le 22 décembre 2014, l'Autorité du Canal de Panama (ACP) a décidé de faire appel d'une décision du Conseil des relations du travail du Canal de Panama qui reconnaissait l'Unión de Capitanes y Oficiales de Cubierta (UCOC) en tant qu'organisation syndicale. Le recours introduit par l'ACP à la Cour Suprême vise la suspension immédiate, à titre préventif, de la reconnaissance du syndicat, de même que la confiscation et le gel de tous ses actifs. Cette mesure fut adoptée alors qu'un processus de négociation initié par le syndicat était en cours. En 2008, la Cour suprême avait rejeté la demande d'enregistrement de l'organisation syndicale et obligé celle-ci à négocier en tant qu'entité indépendante, cependant par le biais d'un des syndicats existants.

Les travailleurs du Canal de Panama réclament de meilleures conditions de travail mais ne peuvent exercer leur droit de grève en vertu d'une décision de la Cour constitutionnelle de 2010 qui les a privés de ce droit. Conséquemment, leurs droits syndicaux et leurs droits en tant que travailleurs sont pratiquement inexistants dans les faits.

Dans la zone franche de Colon, on a assisté à une augmentation marquée du recours aux agences d'intérim privées et des pratiques de sous-traitance, qui empêchent les travailleurs de s'organiser en raison du manque de sécurité d'emploi et de leur statut de travailleurs indépendants.



En 2013 et 2014, au moins 13 organisations syndicales et fédérations au Paraguay ont vu leurs demandes d'enregistrement déboutées par le ministère du Travail. La situation restait inchangée en mars 2015. Les organisations concernées sont:

 Organización de trabajadores de Educadores del Paraguay Auténtica (OTEP-AUTENTICO)

- Sindicato de Profesionales y Técnicos de la Dirección Nacional de Aeronáutica Civil (SIPROTEC)
- Sindicato de Trabajadores de la Administración Nacional de Electricidad (SITRANDE)
- Federación de Trabajadores Bancarios y Afines del Paraguay (FETRABAN)
- Sindicato de Trabajadores de la Industria de la Construcción Civil e Hidroeléctrica del Alto Paraná (STICCAP)
- Sindicato de Funcionarios Graduados Universitarios de la Contraloría General de la República (SINGRUCOG)
- Sindicato de Arte y Cultura del Paraguay
- Sindicato de Funcionarios de Seguridad de la Entidad Binacional YASYRETA (SIFUSEBY)
- Sindicato de Funcionarios y Empleados del Fondo Ganadero (SINTRAFOG)
- Sindicato Nacional de Trabajadores de la Prensa (SITRAPREN)
- Sindicato de Trabajadores de la Azucarera Iturbe (SITRAAISA)
- Sindicato Auténtico de Trabajadores Municipales (SINATRAM)
- Sindicato Auténtico de Seguridad y Vigilancia de la Administración Nacional de Navegación y Puertos (SINASEVIG-ANNP)

Le 8 juillet 2014, les syndicats des enseignants ont entrepris une journée de protestation pacifique contre la persécution syndicale par le gouvernement du président Horacio Cartes. Les syndicalistes dénonçaient l'élimination du congé syndical, qui constitue une entrave à l'activité syndicale, le refus du gouvernement d'améliorer les retraites des enseignants, la répression violente de la contestation sociale, les déductions salariales faites aux employés qui ont participé à la grève générale du 26 mars 2014. Ils ont aussi attiré l'attention sur la nécessité urgente d'investir davantage dans le ministère de l'Éducation.

En règle générale, les travailleurs introduisent des recours en justice individuellement car les procédures collectives ne sont pas autorisées. Les tribunaux sont théoriquement indépendants, toutefois les nominations sont liées aux partis politiques dominants. La justice est lente, chère et imprévisible.

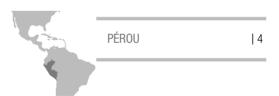
Le 13 août 2014 a marqué le début de trois jours de protestations menées par des organisations syndicales et paysannes,

des défenseurs du droit à la terre et des partis politiques ayant en commun leur opposition à la loi sur l'association public-privé qui prévoit la privatisation des services publics, de la santé et de l'éducation; le mouvement de protestation condamnait en outre la violence de l'État et la criminalisation de la contestation sociale et réclamait une réforme agraire, pour remédier au problème grave de la concentration de la terre aux mains d'une minorité. Les mouvements contestataires ont repris en novembre 2014 et en février 2015.

ACEPAR viole la convention collective: Hugo González Chirico, dirigeant syndical à l'entreprise sidérurgique ACEPAR, a mené une grève de la faim du 22 mai au 3 août 2014 pour protester contre un conflit déclenché en 2001 au sujet du nonrespect d'une convention collective.

Entre avril et novembre 2010, le SITRAC, Syndicat des travailleurs d'ACEPAR (Sindicato de Trabajadores de ACEPAR), est parti en grève pour protester contre le non-respect par l'entreprise de la convention collective en vigueur, l'absence de respect des droits fondamentaux des travailleurs/euses et le licenciement de 325 salariés, ce qui a exacerbé le conflit.

La Cour Suprême a tranché en faveur du SITRAC en juillet 2009, en reconnaissant la validité de la convention collective en vigueur. Cependant, la direction de l'entreprise n'a pas appliqué la convention.



Un dirigeant syndical hospitalisé après avoir été agres-

sé: En septembre 2014, Luis Cárdenas, un dirigeant syndical dans la compagnie de sécurité Prosegur, a été victime d'une agression brutale et violente près de son domicile au Pérou, pendant son temps libre. Le dirigeant a dû être hospitalisé après avoir été la cible d'une agression au cours de laquelle un criminel anonyme l'a frappé à la tête avec une pierre.

L'agresseur n'a emporté aucun bien personnel de Luis Cárdenas, ce qui laisse supposer qu'il a été pris pour cible uniquement car il était un dirigeant syndical. Un mois plus tôt, des dépliants avaient été distribués au personnel de Prosegur, désignant Cardenas comme un dirigeant syndical et l'accusant à tort de détourner des fonds syndicaux.

Intimidation contre un responsable syndical par LAN et

TAM Airlines: Le 21 juin 2014, Juan Carlos Talavera Flores, chef du service de presse du syndicat SITALANPE au Pérou, a informé qu'il avait fait l'objet d'une détention. Dirigeant de la campagne de solidarité internationale pour protéger les normes de l'aviation en Amérique du Sud, il a été arrêté alors qu'il distribuait des brochures d'information à l'aéroport Jorge Chávez à Lima et qu'il répondait aux questions posées par les passagers au sujet des prochaines mobilisations et grèves dans les compagnies LAN et TAM Airlines.

Des attaques contre des travailleurs de l'entreprise Risk

Control: En avril 2014, le syndicat représentant les travailleurs à l'entreprise Risk Control, le Sindicato de Trabajadores de la Empresa Risk Control, du secteur pétrolier, a dénoncé les agressions physiques et les atteintes à la vie et à la santé de ses membres. Ces faits se sont produits alors qu'ils fournissaient des services de surveillance dans les oléoducs de l'entreprise Savia Perú.

Le syndicat a, par ailleurs, dénoncé l'absence d'inspecteurs du travail dans la ville de Talara et le refus de l'entreprise de fournir les rapports d'évaluation des cahiers de revendications des années 2012 et 2013. Selon le syndicat, les administrateurs de l'entreprise n'ont pas effectué les procédures légales établies dans la mesure où les faits n'ont pas été dénoncés auprès de la police nationale et des autres autorités compétentes. Quant aux fonctionnaires du gouvernement régional de Piura, ils ont refusé d'ordonner de demander la présence d'inspecteurs de travail.

Petrex ne négocie pas de bonne foi avec les travailleurs du secteur pétrolier: En octobre 2013, le Sindicato General de Trabajadores de la Empresa PETREX S.A. (Syndicat général des travailleurs de l'entreprise PETREX S.A. - SIGETRAPETREX), affilié à la Central Autónoma de Trabajadores del Perú (Centrale autonome des travailleurs du Pérou - CATP), a entamé l'étape de négociations directes dans le cadre de la négociation collective et a demandé à l'entreprise les documents comptables nécessaires pour connaître l'état des profits et pertes. Toutefois, en avril 2014, l'Autorité administrative du Travail n'avait toujours pas fourni le rapport en question.

En avril 2014, une réunion s'est tenue entre le SIGETRAPETREX et l'entreprise, qui n'a accepté aucune des clauses présentées par les travailleurs. Les directeurs de l'entreprise savaient que le syndicat ne disposait pas des bilans et des autres documents comptables durant la négociation. PETREX appartient au groupe économique SAIPEM, composé de PETREX S.A. et d'ENI GROUP, à capitaux italiens.



Discrimination antisyndicale: Le 19 novembre 2014, le tribunal du travail a ordonné à la société National Petroleum Marketing Company de réintégrer 68 membres du personnel appartenant au syndicat Oilfields Workers' Trade Union (OWTU), qui avaient été injustement licenciés. Elle devait en outre leur verser la somme totale de 2,72 millions de dollars en dommages, salaires et avantages. Les travailleurs avaient été renvoyés en octobre 2013, deux mois après avoir mené une grève de trois jours pour dénoncer des infractions aux règles de sécurité et de santé au travail, des cas de corruption et la décision de l'entreprise d'externaliser du travail. La société a fait appel de la décision et les salariés attendent le jugement.

ASIE ET PACIFIQUE

Dans de nombreux pays de la région Asie-Pacifique, la législation du travail demeure faible et sa mise en œuvre plus encore. Pendant la période de référence, les travailleurs/euses et les syndicats ont fait l'objet de mesures antisyndicales de la part des employeurs privés et des gouvernements. Les grèves légales sont difficiles à organiser dans de multiples pays et la répression des grèves entraîne souvent des violences.

La législation du travail a tendance à accorder une grande flexibilité aux employeurs. Les contrats à court terme et la sous-traitance sont des stratégies fréquemment utilisées par les entreprises pour affaiblir la syndicalisation et la négociation, notamment au Cambodge, en Corée et aux Philippines. Dans certains cas, c'est le gouvernement qui facilite ces pratiques, en n'appliquant pas correctement les lois ou en amendant les lois pour favoriser le développement du travail précaire.

Dans d'autres pays, les zones franches d'exportation continuent de présenter de grandes difficultés pour les syndicats; les employeurs harcèlent souvent les travailleurs qui essaient de se syndiquer et ils refusent de reconnaître les syndicats une fois qu'ils sont créés. En Indonésie, les manifestations et les grèves sont interdites dans les zones franches d'exportation. L'armée et la police, en tant qu'autorités publiques, peuvent directement prendre des mesures pour surveiller les entreprises et les sites industriels lorsque les travailleurs se mettent en grève. Au Bangladesh, la législation interdit les syndicats, et n'autorise que la création d'asso-

ciations pour le bien-être des travailleurs, qui n'ont pas les mêmes droits que les syndicats. Dans la plupart des zones franches d'exportation, l'inspection du travail est rare, voire inexistante, ou relève de la compétence d'une inspection spéciale pour les zones franches, qui ne cherche pas vraiment à appliquer la loi. De graves violations des droits syndicaux sont à déplorer dans les zones franches d'exportation de nombreux pays asiatiques, notamment au Sri Lanka, en Malaisie, au Cambodge et aux Philippines.

À Hong Kong, 32 participant(e)s du mouvement de soutien à la réforme démocratique ont été arrêtés en se rendant eux-mêmes à la police; figuraient parmi les militants arrêtés le secrétaire général du HKCTU, Lee Cheuk Yan et le directeur général, Mung Siu Tat. Tous deux ont été accusés d'avoir participé, organisé ou incité à un rassemblement illégal.

Nombreux sont les pays où le droit de grève est en butte aux attaques. À Fidii, la loi sur les services nationaux dits essentiels a éliminé le droit de grève dans des secteurs déterminés. Au Japon, la loi sur le service public national dispose que les fonctionnaires qui participent à une grève encourent une amende ou une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans, et ils/elles risquent d'être licenciés, de recevoir un blâme accompagné d'une réduction de salaire, ou d'être sanctionnés. Au Cambodge, un nouveau projet de loi sur les syndicats autoriserait le gouvernement à suspendre l'enregistrement de tout syndicat qui autoriserait l'organisation d'une grève non approuvée par le gouvernement et susceptible de ralentir l'activité du secteur de l'habillement – dans le cas d'une grève de tout le secteur pour demander l'augmentation du salaire minimum. En Corée, des dirigeant(e)s syndicaux et des militants sont en prison pour avoir pris part à une action revendicative qui serait considérée légale dans d'autres pays du monde. Les accusations pénales contre quatre dirigeants syndicaux du secteur ferroviaire ont finalement été abandonnées en décembre 2014, le tribunal ayant constaté

qu'il n'y avait pas d'«entrave au commerce», mais le ministère public a fait appel parce qu'il jugeait que la grève était injustifiée. L'OIT a estimé légale une grève du même ordre dans le secteur des chemins de fer. Les travailleurs/euses migrants, en dépit de ce qu'ils/elles apportent aux pays d'origine et aux pays destinataires, demeurent vulnérables à l'exploitation et aux traitements profondément injustes, faute de protection.

Les travailleurs migrants sont privés du droit fondamental de se syndiquer et de participer aux négociations collectives et la majorité d'entre eux ne sont même pas couverts par la législation du travail. Bien que la législation de la plupart des pays d'accueil interdise de détenir les passeports et les autres documents d'identité appartenant aux migrants, les employeurs confisquent souvent le passeport des travailleurs pour les empêcher de quitter le pays. Dans certains pays, les employeurs doivent déduire la totalité ou une partie du salaire mensuel des travailleurs migrants pendant une période de trois à six mois pour se rembourser eux-mêmes et rembourser les agences de recrutement des frais de voyage engagés pour faire venir les travailleurs depuis leur pays. La migration peut également être mortelle, et pas uniquement dans les pays du Golfe où les travailleurs migrants meurent dans la chaleur caniculaire qui règne sur les chantiers de construction: au moins 30 cadavres ont été découverts dans un camp abandonné près de la frontière entre la Thaïlande et la Malaisie. Des musulmans de l'ethnie Rohingya originaires du Myanmar et du Bangladesh, apparemment morts de faim alors qu'ils étaient aux mains de trafiguants, ont été enterrés dans des fosses communes peu profondes ou laissés à l'air libre.

Les dix pays les plus mal classés

LES DROITS NE SONT PAS GARANTIS



BANGI ADESH

15

Des syndicalistes agressés et menacés: Force physique, intimidation sexuelle et menaces d'agression physique et de licenciement sont souvent utilisées pour empêcher les travailleurs/euses de se syndiquer. De telles violences ont été largement signalées, en particulier dans le secteur du prêt-à-porter. Les travailleurs qui cherchent à créer des syndicats dans les usines de confection de Gazipur, Ashulia et Tongi à Dhaka, et de Potanga et Nasirabad à Chittagong ont été frappés, intimidés, menacés (de mort, notamment), licenciés ou contraints de démissionner sous la pression des directeurs d'usine et les chefs d'atelier. Certains propriétaires d'usine ont également fait appel à des bandits locaux pour menacer ou agresser les travailleurs, jusqu'à leur domicile, et bon nombre de travailleuses ont déclaré avoir fait l'objet de menaces et d'insultes à caractère sexuel.

Une employée a signalé que lorsque les travailleurs de son usine présentaient leur formulaire d'adhésion syndicale au propriétaire de l'entreprise, il jetait le document à la poubelle et les menaçait en leur disant qu'il ne leur permettrait jamais d'adhérer à un syndicat. Des agresseurs non identifiés (dont un armé de grands ciseaux) s'en sont ensuite pris à deux de ses collègues syndicalistes. Deux semaines plus tard, un groupe d'hommes, parmi lesquels un gangster réputé qui se trouve être le frère du propriétaire de l'usine, est venu chez elle pour la menacer. Elle a accepté de démissionner.

Dans une autre usine, un chef d'équipe a annoncé que toute femme qui se syndiquerait serait déshabillée et jetée dans la rue. Dans un autre établissement encore, un responsable a dit à une syndicaliste qu'elle «polluait» son usine et qu'elle ferait mieux d'aller travailler dans une maison de passe. Un syndicaliste d'une autre usine a fait savoir que quelqu'un lui avait téléphoné pour lui demander de ne pas revenir au travail, le menaçant de le tuer s'il désobéissait. En arrivant au travail le lendemain, un groupe d'hommes l'a encerclé, frappé et blessé avec des lames.

Le 22 février 2014, un travailleur de l'habillement et quatre syndicalistes de la Bangladesh Federation for Workers Solidarity (Fédération bangladaise pour la solidarité des travailleurs), dont deux femmes, ont été agressés par un groupe d'une vingtaine d'hommes alors qu'ils/elles parlaient aux employés du fabricant de vêtements Chunji Knit Ltd. Les cinq représentant(e)s

syndicaux ont été frappés, ont reçu des coups de pied et ont été jetés à terre. Un syndicaliste a été entraîné à l'écart; il a reçu de violents coups et a été laissé inconscient non loin des autres. Une syndicaliste a été frappée, déshabillée brutalement et menacée de viol. Le chef de file des travailleurs de la confection a disparu.

Le 26 août 2014, la présidente d'un syndicat a été frappée à la tête avec une tige en fer juste devant une usine du Groupe Azim, après quoi elle a dû avoir plus de 20 points de suture. Le 10 novembre 2014, dans une autre usine du Groupe Azim, une syndicaliste a été prise à partie par un groupe de personnes, poussée à terre et violentée, et un syndicaliste a reçu des coups de poing après avoir été poursuivi. Une autre syndicaliste a été poussée à l'extérieur de l'usine où elle venait d'entrer, hors du champ de la caméra.

Le 18 septembre 2014, des travailleurs de l'usine de prêt-àporter Lifestyle Fashions Maker Ltd. ont signalé qu'ils avaient été frappés avec des tiges métalliques et des bambous par plus d'une vingtaine de responsables de l'usine, suite à une dispute au sujet de la création d'un syndicat. Au moins 30 personnes ont été blessées au cours de cette attaque.

Des syndicats et des groupes de défense des droits humains ont fait part d'une réaction très insuffisante de la police suite aux agressions contre des syndicalistes, notamment à l'égard de l'enlèvement, de la torture et du meurtre du militant syndical Aminul Islam en avril 2012. En avril 2014, personne n'avait été arrêté ni jugé pour son assassinat.

Un dirigeant syndical des transports poignardé à mort:

Le 5 mai 2014, le corps du secrétaire général du Syndicat des travailleurs des transports en bus et minibus du district de Jhenaidah, Abdul Gaffar Biswas, a été retrouvé mort près du pont d'Arappur Baro. Il avait été poignardé à mort la veille, par un groupe de «scélérats non identifiés», selon les propos rapportés dans la presse.

Les responsables du Syndicat des transports de Jhenaidah ont appelé à la grève en réaction à ce meurtre.



Une entreprise de bus licencie 17 employés pour avoir créé un syndicat, et rejette l'ordonnance du tribunal d'en réintégrer 15: Sorva Transportation, une entreprise de bus de Phnom Penh, a licencié 17 employés qui avaient essayé de créer un syndicat de conducteurs de bus au sein de l'entreprise en avril 2014. Plus de 60 personnes se sont mises en grève suite aux licenciements, pour demander la réintégration des employés et une augmentation de salaire, entre autres. La plupart des chauffeurs ont ensuite repris le travail; seuls ceux qui étaient licenciés ont continué leur action de protestation. Le vice-président du syndicat de conducteurs de bus, Yem Kuyba, a intenté une action en justice au tribunal municipal de Phnom Penh en avril, qui a été transmise au conseil d'arbitrage. Le 4 juillet 2014, le conseil d'arbitrage a rendu sa décision, selon laquelle l'entreprise de bus devait réintégrer 15 travailleurs et verser des indemnités aux deux autres employés, conformément à la loi. Le directeur général de Sorya Transportation, Chan Sophanna, a déclaré qu'il ne réintégrerait les employés que si le conseil l'aidait à paver leur salaire.

Agressions lors du 1er mai non sanctionnées: le ministère recourt à la menace et à la force pour disperser un rassemblement: Une vingtaine de syndicats ont demandé l'autorisation à la mairie de Phnom Penh d'organiser un rassemblement à Freedom Park à l'occasion du 1er mai 2014. La requête a été rejetée. Un porte-parole de la mairie a précisé que les autorités ne permettaient pas le rassemblement parce au'elles continuaient d'enquêter sur les violences de janvier survenues à cet endroit. Le 2 mai 2014, le journal Phnom Penh Post a signalé que les forces de police et de sécurité avaient blessé au moins cinq personnes lors d'un rassemblement du 1er mai à proximité de Freedom Park, lorsque les forces de police et de sécurité (dont certains agents en civil) sont violemment intervenues dans la foule, armées de bâtons et d'aiguillons électriques pour bétail. Plus de 1.500 personnes s'étaient rassemblées vers neuf heures du matin autour du pont Naga, sur le boulevard Norodom, pour demander de meilleures conditions de travail et de rémunération, et pour saluer l'arrivée des dirigeants de l'opposition Sam Rainsy, Kem Sokha et Mu Sochua, du Parti du sauvetage national du Cambodge. Vers dix heures, après le départ des trois dirigeants de l'opposition, plus d'une centaine d'agents de sécurité casqués du district de Daun Penh, accompagnés de la police municipale et d'hommes en civil munis de bâtons en bois en en métal et

d'aiguillons électriques, ont été déployés pour disperser la foule qui commençait à se clairsemer. Sur la rue 108, des témoins disent avoir vu des agents de sécurité donner des coups de bâton au hasard sur la tête des personnes. Un groupe d'agents de sécurité du district ont fait tomber un motocycliste et l'ont frappé à terre sous les yeux des journalistes et des employés d'une ONG.

Recours à la force pour mettre fin à la grève à Veng

Sreng: Le 2 mai 2014, les forces paramilitaires de la brigade 70 ont fait irruption pendant la grève, à laquelle participaient une centaine d'employé(e)s de l'usine de prêt-à-porter Pemir Garment, sur le boulevard Veng Sreng. Les travailleurs demandaient une prime de repas et la suppression des heures supplémentaires imposées. Chan Saban, représentante des travailleurs âgée de 21 ans, a déclaré: «Nous manifestions sans brutalité, et l'intervention de soldats pour réprimer notre action n'est pas juste».

Accusation de six représentants syndicaux suite à une manifestation pour dissuader d'autres travailleurs de se syndiquer: Le 6 mai 2014, le tribunal de la province de Kompong Speu a accusé six représentants syndicaux d'être à l'origine d'une manifestation organisée le même jour à proximité de l'usine de chaussures Wing Star Shoes. Selon les syndicats, cette accusation était injustifiée et visait uniquement à intimider.

Le procureur du tribunal, Keo Sothea, a annoncé que les six représentants syndicaux étaient accusés d'avoir menacé de commettre un délit et une grave infraction parce qu'ils auraient encouragé les employés de l'usine à bloquer une route pendant leur manifestation sur les arriérés de salaire et l'amélioration des prestations.

Les hommes ont été arrêtés alors qu'ils installaient des hautparleurs pour la manifestation.

Sath Chheang Hour, président de la Cambodia National Confederation for Labor Protection (Confédération nationale du Cambodge pour la protection du travail), a signalé que les sept représentants syndicaux étaient responsables dans deux syndicats partenaires. Quatre des hommes arrêtés appartenaient au Khmer Worker Power Federation Union (Fédération des travailleurs khmers) et deux autres dépendaient de la Cambodia Solidarity Union Federation (Fédération syndicale pour la solidarité du Cambodge. Les syndicats ont affirmé que les protestations était clairement destinées à les effrayer pour les dissuader d'organiser des grèves légitimes.



Agressions physiques et menaces: Des travailleurs/euses qui participaient à des grèves et à des piquets de grève ont été menacés et harcelés par les employeurs et les responsables gouvernementaux de tout le pays pour avoir enfreint les règlements d'entreprise. Ces violences à grande échelle peuvent s'expliquer par le fait que le droit de grève n'est pas explicitement reconnu. Ainsi, les manifestations et les grèves sont souvent traitées comme des problèmes de sécurité publique.

Criminalisation des employés de l'hôpital de médecine chinoise de Guangzhou: En février 2013, près de 200 travailleurs/euses de la santé et agents de sécurité employés au Premier hôpital de l'université de médecine chinoise de Guangzhou par des agences de recrutement ont été licenciés sans préavis ni indemnités de licenciement. En juin 2013, les employés ont organisé un piquet de grève à l'hôpital pour demander des indemnités de licenciement. Ainsi, les personnels de santé ont reçu une compensation de 20.000 RMB. Toutefois. l'agence qui avait recruté les agents de sécurité a continué de refuser de verser cette indemnité. Lors de la manifestation, des travailleurs se sont affrontés avec la police et ont été arrêtés. Douze agents de sécurité ont été poursuivis après quatre mois de détention au motif qu'ils avaient «organisé un rassemblement pour perturber l'ordre public», au titre de l'article 290 du droit pénal. En avril 2014. le tribunal de district a déclaré tous les travailleurs coupables: trois d'entre eux ont été condamnés à neuf mois d'emprisonnement, et six autres à huit mois d'emprisonnement. Les accusations qui pesaient contre les trois derniers employés ont été abandonnées et ils ont été libérés.



CORÉE DU SUD

15

Action des autorités gouvernementales contre la légalité du KTU et son dirigeant: En octobre 2013, le gouvernement a déclaré illégal le Korean Teachers and Education Workers' Union (Syndicat coréen des enseignants et personnels de l'éducation – KTU) au motif qu'il avait régulièrement refusé d'annuler l'adhésion syndicale des enseignant(e)s qui avaient été licenciés.

Dans une décision rendue en juin 2014, le tribunal administratif de Séoul a approuvé cette décision, ce qui a mis fin au statut légal de syndicat dont le KTU bénéficiait depuis 14 ans.

Le tribunal a annoncé que le KTU pouvait uniquement retrouver sa légalité en annulant l'adhésion syndicale des travailleurs/ euses de l'éducation licenciés qui, en tant que tels, ne peuvent se syndiquer, aux termes de l'article 2 de la loi sur les relations de travail.

Le groupe des enseignants est descendu dans les rues pour protester contre la décision du tribunal. Le ministère de l'Éducation a riposté en ordonnant aux membres du KTU de repartir dans leurs écoles, faute de quoi ils s'exposaient à de graves conséquences.

Le 27 juin 2014, près de 1.500 membres du KTU ont quitté leur travail en avance pour manifester contre la décision du gouvernement. Ils/elles ont également présenté une pétition signée par 12.000 membres, demandant la démission de la présidente coréenne Park Geun-hye.

Le 15 juillet 2014, la police a saisi les serveurs du site Internet du KTU lors d'une enquête sur l'activité politique illégale présumée de ses membres.

Le ministère de l'Éducation a déclaré avoir déposé plainte contre quelque 107 membres du KTU responsables d'avoir organisé les manifestations et la pétition, invoquant le fait que leur action avait «porté préjudice à la neutralité politique de l'éducation».

L'OIT a exhorté le gouvernement coréen à supprimer de sa législation la disposition concernée, par l'intermédiaire de ses divers comités.

En septembre 2014, le judge Min Joon-gi, de la Haute Cour de Séoul, a émis une ordonnance permettant au KTU de conserver son statut légal jusqu'à ce qu'un appel soit décidé. Le juge a également accepté que le Tribunal constitutionnel étudie l'article 2 de la loi sur les relations de travail pour s'assurer de sa conformité avec la Constitution du pays, en faisant remarquer: «Cet article va sans doute à l'encontre du principe d'interdiction excessive figurant dans la Constitution et est contraire aux droits des enseignants en matière de syndicalisation et d'égalité».

Quelques jours plus tôt, un tribunal de la région de Séoul avait rejeté la demande du procureur d'arrêter le dirigeant du KTU, Kim Jeong-hoon, qui faisait l'objet d'une enquête au motif qu'il aurait enfreint la loi applicable aux fonctionnaires du pays. La loi interdit aux fonctionnaires, en l'occurrence les enseignants de l'école publique, de participer à des activités politiques, consistant notamment à organiser des rassemblements ou à exprimer leurs opinions politiques en public.

D'après les procureurs, Kim aurait posté des messages sur le site Internet du bureau présidentiel Cheong Wa Dae pour critiquer la présidente Park Geun-hye, ce qui constitue une infraction à la loi sur le service public national.

Le dirigeant du KTU est également accusé d'avoir enfreint la loi en postant des messages en ligne pour demander la vérité sur la catastrophe du ferry survenue en avril et condamner le manque de réactivité du gouvernement à cet égard.

Les procureurs prétendent par ailleurs que le dirigeant du syndicat était à l'origine du mouvement qui avait incité près de 1.500 membres du KTU, le 27 juin, à quitter leur poste en avance pour manifester contre une décision du gouvernement visant à marginaliser le KTU parce qu'il acceptait que les enseignants licenciés restent membres du syndicat.

«Il n'y a pas suffisamment de raisons pour maintenir Kim en détention pour le moment, après enquête et examen des éléments d'information», a annoncé Yoon Gang-yeol, un des juges du tribunal du district central de Séoul, au sujet des motifs de la décision rendue par le tribunal.

Des cadres du Groupe Samsung innocentés malgré les preuves écrites de leurs projets antisyndicaux: En janvier 2015, les procureurs de l'État coréen ont décidé de ne pas poursuivre les cadres du Groupe Samsung, y compris le président de Samsung Electronics, Lee Kun-hee, qui était accusé d'avoir empêché des employé(e)s de Samsung de créer des syndicats.

Le Bureau central des procureurs de Séoul a annoncé mardi qu'il disculpait Lee et le directeur de la stratégie du Groupe, Choi Gee-sung, des allégations les accusant d'avoir enfreint le droit du travail du pays, faute de preuves.

Ces accusations avaient été révélées en octobre 2013 lorsque Sim Sang-jung, le représentant du parti de la justice – un parti mineur de l'opposition –, avait publié un document de 150 pages décrivant en détail les activités antisyndicales du Groupe.

Voici ce qu'indiquait le document: «En cas de tentatives de création de syndicats, les services du Groupe chargés de la main-d'œuvre et les services du personnel de chaque société apparentée doivent coopérer afin de décourager les intentions le plus tôt possible (...) Si cette tactique échoue, les services doivent chercher à faire disparaître les syndicats à l'aide d'une stratégie d'usure à long terme».

Depuis longtemps, Samsung a adopté une stratégie consistant à ne pas soutenir les syndicats.

Suite à ces révélations, plusieurs groupes de citoyen(ne)s et l'association Lawyers for a Democratic Society (Les avocats pour une société démocratique) ont déposé plainte auprès du procureur contre Lee et Choi, en déclarant que le Groupe utilisait des tactiques systématiques pour faire obstacle à toute intention de création de syndicats.

Or, les procureurs ont affirmé qu'ils n'avaient pas de preuves indiquant que les sociétés apparentées à Samsung employaient des pratiques de travail injustes. En revanche, ils ont effectivement relevé des pratiques injustes dans la société Samsung Everland, qui a changé de nom l'année dernière pour s'appeler Cheil Industries. Les procureurs ont ensuite demandé à un tribunal de condamner quatre cadres de cette entreprise à des amendes s'élevant entre cinq et dix millions KRW.



Signature d'un accord tripartite visant à faire respecter la Convention n°87 de l'OIT: Le 25 mars 2015, le ministre de l'Emploi, de la Productivité et des Relations de travail, Jioji K. Konrote, le directeur général de la Fiji Commerce & Employers

Federation (Fédération du commerce et des employeurs de Fidji), Nesbitt D. F. Hazelman, ainsi que le secrétaire général du Fiji Trade Union Congress (Confédération des syndicats de Fidji), Felix Anthony, ont signé un accord afin que le texte Employment Relations Promulgation (promulgation sur les relations d'emploi – ERP) serve de base aux relations de travail dans le pays.

Cet accord a fait suite à une mission directe de l'OIT à Fidji en novembre 2014 et à une recommandation qui préconisait la création d'une commission d'enquête pour étudier une plainte déposée par les délégué(e)s des travailleurs/euses au sujet du non-respect des obligations de Fidji au titre de la Convention n°87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

Cet accord réaffirme non seulement le rôle primordial de l'ERP dans les relations de travail, mais reconnaît en outre l'examen du droit du travail par l'Employment Relations Advisory Board (Conseil consultatif des relations d'emploi – ERAB) pour assurer le respect des Conventions fondamentales de l'OIT. Il prévoit également que les questions et recommandations ultérieures émanant des parties soient abordées et négociées par l'ERAB et que le gouvernement s'engage à restaurer le système de déduction automatique des cotisations syndicales du salaire.

Interdiction aux syndicalistes de faire de la politique:

Le décret électoral de 2014, approuvé par le président fidjien le 28 mars 2014, interdit aux responsables syndicaux d'être membres ou de faire partie du bureau d'un parti politique et de désigner des candidats aux élections législatives.

L'article 113 du décret électoral interdit explicitement aux syndicalistes (indûment désignés comme «agents publics») d'exercer des activités en lien avec des campagnes politiques. Au titre de ce décret, il est également illégal d'organiser des activités de campagne, d'afficher ou de distribuer du matériel de campagne dans le bureau d'un syndicat. Toute personne qui enfreint ces dispositions est passible d'une amende de 50.000 USD et/ou d'une peine de dix ans d'emprisonnement.

L'article 115 est encore plus répressif; il stipule en effet qu'il est illégal pour toute organisation recevant des financements ou de l'aide de l'étranger «d'engager ou d'organiser une campagne, ou de participer à une campagne (par exemple: organisation de débats, de rencontres, de réunions, d'entretiens, de tables rondes en public, ou publication de documentation) en lien avec l'élection ou toute question y afférente». Étant donné que de nombreuses organisations de la société civile de Fidji reçoivent des financements ou de l'aide de l'étranger (par exemple des gouvernements étrangers, des Nations Unies et des ONG internationales), cette disposition aura pour effet de

museler presque toutes les voix critiques qui s'élèvent dans le pays. Là encore, toute personne qui aurait le courage d'organiser un débat sur les problèmes auxquels se heurte l'électorat encourt une amende de 50.000 USD et/ou dix ans d'emprisonnement. Il s'avère que l'article 115(2) interdit également à toute personne de mettre en place des formations destinées aux électeurs ou des campagnes d'enregistrement des électeurs sans autorisation spécifique. Il est peu probable qu'une personne ou une organisation obtienne cette permission.

Le rapport final du Groupe multinational d'observateurs pour les élections de 2014 à Fidji, publié en avril 2015, fait part de sa préoccupation à l'égard des restrictions imposées aux responsables syndicaux, assimilés à des «agents publics», pour participer à la politique nationale. Le rapport rappelle que, bien que ces limites ne s'appliquent pas au Premier ministre, ni aux ministres ni au chef de l'opposition, un nombre considérable de Fidjien(ne)s sont de fait exclus du processus politique, notamment les responsables syndicaux: «l'interdiction faite aux responsables syndicaux d'être membres de partis politiques constitue une restriction à la liberté politique». Dans son rapport final, le Groupe multinational d'observateurs recommande l'abrogation de cet aspect du décret électoral.



Répression exercée par la police: La police est intervenue violemment dans les manifestations en faveur d'élections libres pour désigner le chef de l'exécutif de Hong Kong. Travailleurs/euses, étudiant(e)s et citoyen(ne)s ordinaires se sont rassemblés devant les immeubles du gouvernement à partir du 26 septembre 2014. Le 28 septembre, le gouvernement de Hong Kong a fait appel à la police anti-émeute, qui a utilisé des gaz lacrymogènes contre plusieurs dizaines de milliers de personnes qui manifestaient pacifiquement. En dépit du grand nombre de blessés, la manifestation a continué de bloquer les routes principales de Hong Kong.

Arrestations: Le nom des responsables du HKCTU, notamment Lee Cheuk-yan (secrétaire général) et Mung Siu-tat (directeur exécutif), figurait sur une liste de personnes convoquées au poste de police, où elles seront ensuite arrêtées. Le commissaire de police Andy Tsang a récemment annoncé

que la police arrêterait les «principaux organisateurs» de la «révolution des parapluies» dans les trois mois. Plusieurs autres membres du HKCTU ont été arrêtés pendant l'évacuation du rassemblement pacifique, dans le quartier de l'Admiralty, à Hong Kong.



Aurobindo Pharma met à pied 31 partisans des syndicats et harcèle les travailleurs favorables à une convention collective: En 2014, l'usine Aurobindo Pharma à Pydibhimavaram, dans le district de Srikakulam, a mis à pied cinq dirigeants syndicaux et 26 employé(e)s, et a perturbé l'emploi de nombreux autres en procédant à des mutations illégales et à des poursuites légales infondées. La direction de l'entreprise a également harcelé des travailleurs/euses qui avaient demandé une convention sur les salaires et a interdit aux travailleurs d'entrer dans l'usine. Je 26 octobre 2014.

Ces actes de discrimination et de harcèlement faisaient suite au retard pris par l'entreprise pour enregistrer le syndicat en 2013, raison pour laquelle les travailleurs avaient mené des actions de protestation pendant près de 83 jours.

En réaction au harcèlement des dirigeant(e)s et membres syndicaux, l'Indian Federation of Trade Unions (Fédération indienne des syndicats – IFTU) a organisé des manifestations sur plusieurs sites de l'entreprise, le 24 novembre 2014.

Le dirigeant de l'IFTU, M. Venkateswarlu, a demandé au gouvernement d'ordonner à l'entreprise d'annuler les mutations, suspensions et licenciements illégaux et de retirer les poursuites illégales contre les dirigeants, sans condition. «La direction d'Aurobindo Pharma devrait permettre aux employés de mener à bien leur travail sans exiger d'engagement de leur part et sans exercer de pression sur eux. Ces travailleurs sont accusés du délit d'avoir simplement créé un syndicat il y a un an et demi», a-t-il expliqué.

Le secrétaire d'État chargé de l'Organisation for Protection of Democratic Rights (Organisation pour la protection des droits démocratiques — OPDR), C. Bhaskara Rao, a affirmé que la direction d'Aurobindo a privé les travailleurs de leur droit de former un syndicat. «Les travailleurs ont créé un syndicat

pour garantir leur emploi et leurs droits mais la direction de l'entreprise n'a pas cessé de les harceler. Elle n'a pas accepté le cahier de revendications présenté par les employés. Elle n'a ni discuté ni refusé leurs revendications, mais elle a fait durer le problème, tout en les harcelant», a-t-il commenté.

Un rapport révèle les violations à grande échelle des droits des travailleuses dans l'industrie textile du sud de

l'Inde: Le Centre de recherche sur les entreprises multinationales (SOMO) et l'India Committee of the Netherlands (Comité des Pays-Bas pour l'Inde – ICN) ont publié en octobre 2014 un rapport intitulé Flawed Fabrics: The abuse of girls and women workers in the South Indian textile industry (Un accroc dans le tissu: Mauvais traitements infligés aux femmes et aux filles travaillant dans l'industrie textile du sud de l'Inde). Parmi toute une série de violations des droits du travail, le rapport indique les observations suivantes en ce qui concerne la capacité des travailleuses du secteur textile d'exercer leur droit à la liberté syndicale:

- En Inde, le niveau de syndicalisation dans le secteur de la confection est extrêmement faible. Il n'y avait pas de syndicats actifs dans les cinq usines textiles étudiées pour le rapport, et aucune des travailleuses interrogées n'était membre d'un syndicat.
- Les syndicats se heurtent à des préjugés et à des restrictions largement répandus au niveau de la création, de l'enregistrement et du fonctionnement des syndicats. Le rapport souligne que «La criminalisation, les menaces contre les militants syndicaux ou les travailleurs en grève, la violence à l'égard des membres syndicaux et des ONG sont des pratiques courantes».
- Le rapport qualifie la notion de liberté syndicale de «lettre morte» pour les femmes du secteur textile: «En fait, aucune des travailleuses interrogées ne sait ce qu'est un syndicat, donc elles ignorent qu'elles ont le droit de se syndiquer».
- Les travailleurs/euses de l'industrie textile, en grande partie des migrants, ont peu ou pas du tout de contact avec le monde extérieur, et encore moins avec les syndicats ou les défenseurs des droits du travail, comme en témoigne ellemême une travailleuse: «Nous n'avons pas de contact avec l'extérieur, alors comment pourrions-nous nous syndiquer?»
- Plusieurs travailleuses questionnées ont exprimé l'idée que les femmes ne pouvaient pas se syndiquer.

 D'autres ont signalé que les travailleurs/euses qui faisaient part de leur souhait de se syndiquer risquaient d'être licenciés.



Sabah Forest Industries fait obstacle à la syndicalisa-

tion: L'entreprise Sabah Forest Industries (SFI) recourt à de multiples tactiques pour empêcher la création d'un syndicat indépendant, le Sabah Timber Employees Union (STIEU). Les travailleurs/euses se battent pour la reconnaissance de leur syndicat depuis le début des années 2000. L'entreprise a publiquement déclaré qu'elle s'engageait à ne pas s'opposer à la formation d'un syndicat et qu'elle souhaitait faciliter ce processus. Toutefois, dans les faits, elle continue de refuser la liberté syndicale aux travailleurs. Le service des relations de travail a ordonné à SFI de lui remettre la liste des employé(e) s autorisés à voter aux élections syndicales avant le 21 août 2014. SFI tarde encore à transmettre cette liste en demandant au syndicat de prouver, d'abord, sa compétence.

Retard dans le traitement des dossiers: Le traitement des dossiers, aux tribunaux de travail de Penang et de Kuala Lumpur, a pris beaucoup de retard en raison du non-renouvellement des contrats de quatre présidents de tribunal du travail. Ce n'est pas la première fois que le tribunal se retrouve sans président, mais le problème est d'autant plus grave que le contrat des quatre présidents a pris fin pratiquement en même temps. en août 2014.

Tactiques antisyndicales dans le secteur de l'électro-

nique: Les 1er et 2 octobre 2014, les travailleurs/euses de Malaisie ont voté pour les représentant(e)s du syndicat du secteur de l'électronique Electronic Industry Employees Union (EIEU) dans l'entreprise d'électronique Infineon Technologies, malgré la forte pression et les tactiques antisyndicales utilisées par la direction. Les employé(e)s de l'usine de Kulim, au nordouest de la Malaisie, avaient déjà demandé à la direction, en avril 2014, de reconnaître leur syndicat. Cependant, Infineon avait rejeté les demandes du syndicat et refusé d'engager un dialogue constructif avec les employés. L'EIEU a ensuite été contraint d'entreprendre une longue procédure administrative de reconnaissance, tandis que l'entreprise cherchait à anéantir les efforts des travailleurs pour s'organiser. Dans le but

d'empêcher la présence du syndicat, l'entreprise a prétendu que l'usine ne fabriquait pas de composants électroniques. Infineon a fini par accepter que l'ensemble de la main-d'œuvre vote à bulletin secret. Avant l'élection, l'entreprise a régulièrement diffusé des informations négatives sur l'EIEU et menacé les travailleurs. Néanmoins, plus de la moitié des employés ont voté en faveur de la présence du syndicat sur le site de travail.

Des travailleurs des chemins de fer licenciés pour avoir participé à un piquet de grève: Au total, 97 dirigeant(e)s et militant(e)s du Railwaymen's Union of Malaya (Syndicat des cheminots de Malava – RUM) ont été licenciés par l'entreprise ferroviaire malaisienne KTMB parce qu'ils avaient participé à un piquet de grève, le 9 mai 2014, pour faire part de leurs préoccupations en matière de sécurité en raison de l'utilisation d'anciennes locomotives. Le président du RUM, Abdul Razak Md Hasan, et le président adjoint, R. Subramanian, figuraient parmi les employés licenciés. Quatre-vingt-huit employés de KTMB ont reçu des préavis dits de justification (qui leur impose de se rendre au tribunal pour expliquer pourquoi ils ne peuvent pas faire l'objet d'une action en justice). Il a été signalé en novembre que les travailleurs licenciés seraient réintégrés, suite aux pressions exercées par la Malaysian Trade Union Congress (Confédération des syndicats malaisiens).



Manifestation de la police réprimée à la matraque: Le

19 mars 2015, plusieurs dizaines de sous-inspecteurs assistants en formation ainsi que des agents gradés des forces de police de la province de Sindh ont été attaqués à la matraque et arrêtés après avoir manifesté devant le Bureau central de la police, au Il Chundrigar Road, pour demander le paiement de leurs salaires, qui n'avaient pas été versés depuis plusieurs mois.

Les fonctionnaires de la police, qui venaient de terminer leur formation de sept mois au centre de formation de la police, à Saeedabad, ont déclaré qu'ils n'avaient pas été payés pendant cette période et qu'ils avaient reçu l'ordre de se présenter au centre de formation de Razzaqabad pour suivre une formation d'élite. Indignés de ne pas avoir été payés depuis plus de six mois, les sous-inspecteurs assistants et les agents de police en formation ont décidé de manifester devant le Bureau central

de la police, ce qui a provoqué un embouteillage dans la rue la plus commerçante de la ville.

«Nous sommes en formation depuis sept mois sans être payés mais on nous extorque entre 3.000 et 4.000 roupies par mois pour les frais de cantine», explique le sous-inspecteur assistant Taufiq. «Maintenant que nous avons terminé notre stage, on nous demande de suivre une formation d'élite à Razzaqabad, où on va encore nous demander de l'argent».

D'autres agents de police participant à la manifestation ont précisé que leurs supérieurs les envoyaient faire des stages de formation inutiles pour éviter de leur verser leur salaire.

À mesure que la manifestation avançait, quatre des principaux organisateurs ont été invités à négocier au bureau de l'inspecteur général adjoint. Mais comme ce dernier n'a pas accédé aux demandes des représentants des agents de police, les manifestants, agacés, se sont mis à scander des slogans.

Ne parvenant pas à disperser pacifiquement les manifestants, le personnel de la police municipale, dirigé par le commissaire de police Aftab Nizamani, est intervenu en faisant usage de matraques, et une vingtaine de manifestants ont été emmenés dans divers postes de police pour être placés en détention. Les agents de la police municipale ont traîné les manifestants jusqu'à leurs véhicules, déchirant leurs vêtements, pendant que l'échauffourée continuait devant le bureau principal de police.

Huit travailleurs assassinés: Le 21 octobre 2014, la National Trade Union Federation (Fédération syndicale nationale – NTUF) a manifesté devant le Club de la presse de Karachi pour condamner le meurtre de huit ouvriers du Baloutchistan et le harcèlement à l'encontre du travailleur social Abdul Sattar Edhi, qui compte de nombreuses années d'ancienneté.

Des travailleurs/euses du secteur, des militant(e)s politiques et sociaux, ainsi que des étudiant(e)s, ont participé à la manifestation.

Selon le président de la NTUF à Sindh, Gul Rahman, «l'assassinat violent des ouvriers est un acte impardonnable. La classe des travailleurs s'est toujours battue pour les droits démocratiques des nationalités opprimées et a toujours résisté au terrorisme d'État, sous toutes ses formes».

D'autres participants à la manifestation estimaient que les agressions à l'encontre des ouvriers pour des motifs raciaux ou sectaires visaient essentiellement à créer des divisions au sein du mouvement des travailleurs et à renforcer les tendances régressives. Ils voulaient des mesures de sécurité pour les forces

politiques et nationalistes de la province du Baloutchistan et ont exhorté les autorités à mettre fin aux tentatives de division entre la classe des travailleurs et les forces nationalistes de la province. Ils ont par ailleurs demandé une indemnisation d'un million PKR pour les familles des huit ouvriers assassinés et 500.000 PKR pour les blessés.

Dénonçant le vol perpétré au domicile d'Edhi, les participants ont rappelé qu'Abdul Sattar Edhi avait travaillé pour défendre l'humanité, sans tenir compte de la caste, des croyances, de la religion et de l'appartenance ethnique. Ils se sont dits convaincus que, si une personne telle qu'Edhi n'était pas épargnée, alors personne n'était en sécurité dans le pays.



Un travailleur assassiné et des centaines d'autres harcelés, menacés et détenus: Le 6 mars 2015, le Centre for Trade Union and Human Rights (Centre pour les droits syndicaux et humains – CTUHR) a signalé qu'au moins un travailleur avait été tué en 2014 et que des centaines d'autres avaient été harcelés, menacés et détenus.

Plus précisément, le Centre a recensé en 2014:

- 1 syndicaliste tué;
- 2 cas d'agression physique: 5 victimes;
- 5 incidents impliquant menace, harcèlement et intimidation: 138 victimes;
- 2 cas de menaces aggravées à l'encontre de travailleurs/ euses: 8 victimes;
- 8 cas d'arrestation ou de détention arbitraires: 15 victimes;
- 10 cas de poursuites au pénal indues, pour cause d'actions ou de croyances politiques, ou de conflits du travail:
 49 victimes.

Le 8 mars 2015, Florencio «Bong» Romano, syndicaliste depuis longtemps à l'entreprise RFM de Laguna et coordinateur de la National Coalition for the Protection of Workers'

Rights (Coalition nationale pour la protection des droits des travailleurs) pour la province du Tagalog du Sud, a été retrouvé mort sur un trottoir du quartier de Barangay Soro-soro, à Batangas. Le président de la centrale syndicale nationale Kilusang Mayo Uno (KMU), Elmer «Bong» Labog, a précisé qu'il s'agissait du 18e cas d'assassinat extrajudiciaire du secteur syndical depuis l'arrivée au pouvoir du président Noynoy Aquino en 2010.

Le 18 mars 2014, Ed Cubelo, dirigeant de la Toyota Motor Philippines Corporate Workers Association (Association des employés de l'entreprise Toyota Motor Philippines — TMPCWA), a reçu la visite à son domicile de quatre hommes en civil armés. Ils lui ont demandé s'il y avait quelqu'un chez lui qui travaillait pour Toyota, et leur attitude menaçante a laissé penser à M. Cubelo qu'ils allaient le tuer. Il pense que cette opération avait pour but de l'empêcher d'agir, ainsi que la TMPCWA et le mouvement de défense de l'emploi Defend Job Philippines, en faveur de la campagne continue visant à demander justice pour les 237 employés de Toyota illégalement licenciés, et de dissuader d'autres travailleurs de se syndiquer.

À Davao, des dirigeant(e)s syndicaux ont fait l'objet d'accusations de meurtre fabriquées de toutes pièces, notamment les dirigeants du syndicat de l'entreprise Dole-Stanfilco, à Maragusan, Artemio Robilla et Danilo Delegencia. Le secrétaire général de la KMU dans le sud de l'île de Mindanao, Romualdo Basilio, a signalé que les syndicalistes étaient également «pris pour cibles et assimilés de manière malveillante» au mouvement communiste, comme dans le cas du syndicat des employés de RMN, à Davao.

«Les syndicats subissent une répression de plus en plus forte dans tout le pays, en particulier les syndicats qui restent fermement résolus à soutenir les travailleurs et à refuser de se soumettre à un simulacre de «paix sociale», où le bien-être des capitalistes passe avant celui des travailleurs», déclare Basilio.

PARTIE II //

EUROPE

La situation des droits syndicaux dans la région paneuropéenne a continué de se dégrader et cette détérioration s'est même étendue sur le plan géographique l'année dernière.

Au sein de l'Union européenne, les politiques d'austérité et ses effets – des taux de chômage historiquement élevés⁷ – ont systématiquement affaibli les systèmes des relations de travail et ainsi la cohésion sociale et les institutions démocratiques de la région. La Commission européenne l'a elle-même reconnu en déclarant que « la crise économique a entraîné la crise sociale en cours et la lenteur de la reprise entrave les efforts déployés en vue de réduire les niveaux élevés de chômage »⁸.

Malheureusement, certains employeurs et gouvernements profitent de la situation économique pour
attaquer les droits sociaux et du travail, sous le prétexte
de mesures d'assainissement budgétaire au cours du
Semestre européen, le cycle annuel d'orientations et
de surveillance des politiques économiques de l'UE.
Les droits et les systèmes de négociation collective ont
pratiquement été démantelés dans des pays comme la
Grèce et la Roumanie. L'objectif était de décentraliser la
négociation collective au niveau de l'entreprise, plutôt
que de la mener au niveau national ou sectoriel, de
façon à en minimiser les effets généraux sur les salaires
et les conditions de travail.

Des gouvernements, dont la Serbie et la Hongrie, ont aussi favorisé des législations qui ont limité les questions pouvant être réglementées grâce à des négociations entre travailleurs et employeurs. Dans d'autres pays, y compris au Royaume-Uni et en Espagne, différentes mesures ont été utilisées pour freiner l'exercice du droit de grève. Les droits à pension et au chômage ont suivi. Même des pays comme la Pologne, qui avait connu une croissance de l'emploi et avait augmenté son investissement après avoir amélioré son cadre institutionnel⁹, ont commencé à adopter des politiques similaires destinées à affaiblir les protections au travail.

Les syndicats ont réagi en manifestant massivement pour rejeter les réformes proposées, par exemple, en Belgique et en Italie. Les politiques de l'Union européenne sont une attaque ouverte à l'encontre de la législation du travail et de protection de l'emploi, érodant ainsi la signification et la pertinence du modèle social européen. Même si la nouvelle Commission européenne a annoncé qu'elle abandonnait l'austérité à tout prix, reste à voir de quelle façon les dommages pourront être réparés. 10

Dans le même temps, des acteurs non traditionnels, comme la Chambre américaine de commerce et des conseils d'investisseurs étrangers, se sont immiscés dans certains processus décisionnels et se servent de leurs contacts avec les gouvernements pour favoriser des lois et des politiques qui réduisent les inspections du travail et affaiblissent la négociation collective en Géorgie, en Moldavie, en Roumanie et en Serbie.

L'Union européenne a signé des accords commerciaux avec la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine qui comprennent des chapitres sur l'emploi, la politique sociale et l'égalité des chances, ainsi qu'une série de directives européennes à appliquer conformément à un calendrier. Même si ces plans prévoient un cadre général pour des politiques du travail pour le moyen et le long termes, les partenaires sociaux ont, en majorité, été écartés de ce processus, ce qui permet de douter de son efficacité future.

Le conflit dans l'est de l'Ukraine a eu de graves effets sur les capacités des organisations syndicales à représenter les intérêts de la main-d'œuvre. Les vastes opérations militaires et la violence ont mené à la pire crise humanitaire en Europe depuis la fin de la guerre en ex-Yougoslavie. Les locaux syndicaux à Kiev et à Odessa ont été incendiés, des responsables ont été enlevés et battus, et des réunions syndicales ont été interrompues. Dans le même temps, les autorités nationales envisagent aussi d'adopter des réformes douloureuses qui mèneraient à des licenciements dans le secteur public et à l'augmentation de l'âge de la retraite, sans consulter les représentants des travailleurs. L'Union européenne et les États-Unis ont imposé des sanctions économiques à la Russie pour son rôle supposé dans le conflit. La Russie y a réagi en adoptant plusieurs sanctions, dont une interdiction totale des importations d'aliments, contribuant ainsi à la crise du rouble¹¹ qui représente aussi un risque majeur pour les autres pays de la région dont les économiques dépendent du rapatriement de salaires de travailleurs en Russie¹².

En Russie, il y a eu plusieurs cas de détention de syndicalistes sur base de fausses accusations dont le cas le plus grave s'est produit dans la compagnie aérienne nationale Aeroflot. Des dizaines de militants syndicaux sont toujours derrière les barreaux en Turquie où les syndicats restent privés de leur droit de grève et de mener pacifiquement des actions de protestation. Du reste, le gouvernement n'a toujours pas réagi à la catastrophe minière de Soma qui a tué 301 personnes en 2014. Au Bélarus, la longue tradition d'infractions aux droits des travailleurs inclut désormais le recours légal au travail forcé. L'attitude antisyndicale, le refus de négocier collectivement, la création de syndicats jaunes, les actes d'intimidation, la discrimination et le harcèlement de syndicalistes se répandent et débordent dans les pays de l'Union européenne.

En dépit de ces revers inquiétants, la région a aussi connu des événements positifs pour la main-d'œuvre. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) s'est prononcée en faveur de la Confédération des syndicats libres d'Ukraine dans une affaire relative au droit de grève des membres de l'équipage de cabine. La CEDH a

estimé que l'interdiction du droit de grève dans l'aviation civile était en infraction aux obligations internationales de l'Ukraine. L'Ouzbékistan a signé un programme par pays de promotion du travail décent avec l'Organisation internationale du Travail qui prévoit des plans complets en vue d'éradiquer le travail des enfants et le travail forcé, de promouvoir des normes de santé et de sécurité et de parvenir à la ratification de la Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale. En Géorgie, dans la foulée des modifications au Code du travail de 2013, les syndicats géorgiens ont pu obtenir des améliorations pour les travailleuses et les travailleurs après avoir organisé des actions de revendication dans les secteurs des mines, des chemins de fer et des transports.

FIIROPE

LES DROITS NE SONT PAS GARANTIS

| 5

VIOLATIONS SYSTÉMATIQUES DES DROITS

14

13

VIOLATIONS RÉGULIÈRES DES DROITS



BFI ARUS

15

Des travailleurs du Belarus en grève de la faim risquent

la prison: Quatre métallurgistes du Belarus, qui avaient fait une grève de la faim pendant deux jours pour attirer l'attention du public sur leur licenciement abusif, risquent aujourd'hui une amende, voire une peine d'emprisonnement. Les travailleurs employés par l'usine de pièces de tracteurs de Bobruisk (BZT-DiA) ont été arrêtés par la police le 10 novembre 2014, alors qu'ils avaient commencé une grève de la faim, en désespoir de cause; ils étaient accusés d'avoir organisé une manifestation publique non autorisée. Les employés, tous membres du Syndicat libre du Belarus (SPB), ont contesté cette accusation et déclaré qu'ils étaient en fait victimes de licenciement arbitraire parce qu'ils étaient syndicalistes. Le 14 novembre, le directeur de l'usine a répondu que les licenciements étaient dus à l'optimisation de la main-d'œuvre de l'usine et qu'ils n'étaient pas liés à l'appartenance des travailleurs au SPB. Toutefois, BZTDiA a passé une annonce pour trouver de nouveaux travailleurs/euses ayant les mêmes qualifications que les employés licenciés.

Le mois dernier, des travailleurs ont écrit une lettre ouverte au président du Belarus pour lui faire part de leurs préoccupations à l'égard de la gestion de leur entreprise et du système national de contrats de courte durée dont leur directeur abuse pour licencier des professionnels hautement qualifiés parce qu'ils sont syndicalistes. Le gouvernement s'est contenté de soutenir la position de l'entreprise.

Le mécanisme des contrats de courte durée et son utilisation pour persécuter les militant(e)s syndicaux du Belarus a été largement critiqué par le mouvement syndical international. Il faisait d'ailleurs partie de la plainte contre les violations du droit à la liberté syndicale déposée auprès de l'Organisation internationale du travail en 2000. Depuis lors, l'OIT examine régulièrement le cas du Belarus, pour constater qu'il y a peu, voire pas du tout, d'avancée au niveau de la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête de l'OIT.



Mesures coercitives contre la liberté de réunion et d'expression: Une nouvelle loi de sécurité publique a été adoptée et entrera en vigueur en juillet 2015. Elle comporte plusieurs changements controversés qui risquent d'avoir de lourdes conséquences sur le droit à la liberté de réunion et d'expression. La loi prévoit des amendes de 600 EUR dans le cas où une manifestation serait organisée dans un lieu public sans aviser les autorités, y compris pour des manifestations pacifiques. Les autorités publiques peuvent imposer des amendes allant jusqu'à 30.000 EUR pour les manifestations occasionnant de «graves perturbations de la sécurité publique» à proximité du Parlement et des bâtiments des autorités régionales. En outre, les manifestations non autorisées à faible distance des infrastructures névralgiques du pays peuvent entraîner des amendes s'élevant à 600.000 EUR.

Pénalisation des grèves: Près de 300 syndicalistes font en ce moment l'objet de poursuites administratives et pénales. Additionnées, les peines de prison réclamées équivalent à un total de plus de 120 années de prison. Depuis quatre ans, le bureau du procureur général invoque l'article 315.3 du Code pénal, qui prévoit la possibilité de condamner des travailleurs à des peines pouvant aller de trois à quatre ans et demi d'incarcération. En juillet 2014, plusieurs milliers de travailleurs espagnols ont participé à une manifestation à Madrid contre l'arrestation et éventuelle incarcération de plusieurs centaines de travailleurs pour leur participation à un mouvement de grève.



Ingérence de RMG Gold et RMG Copper: Les entreprises minières RMG Gold et RMG Copper se livrent à une ingérence grave dans les affaires du Trade Union of Metallurgy, Mining and Chemistry Workers of Georgia (Syndicat des travailleurs de la métallurgie, des mines et de la chimie — TUMMCWG), aux fins de déstabiliser le syndicat. Ces deux entreprises ont

contraint environ 1.000 membres du TUMMCWG à renoncer à leur adhésion au syndicat, immédiatement après que ce dernier a demandé instamment à la direction de remplir ses obligations légales, conformément à la convention collective qui avait été signée le 23 mars 2014 suite à une grève de 40 jours. La direction a riposté en obligeant les employé(e)s à signer des lettres de démission préimprimées.

Tentative de déstabilisation d'un syndicat indépendant:

L'entreprise ferroviaire Georgian Railway verse des primes aux travailleurs/euses qui adhèrent au syndicat maison soutenu par l'employeur. Par exemple, l'employé Zurab Nasaria a reçu une prime nettement plus élevée que ses collègues en avril 2014. La direction encourage ouvertement les travailleurs à annuler leur adhésion au Railway Workers New Trade Union (Nouveau syndicat géorgien des travailleurs des chemins de fer – RWNTUG) et, compte tenu de la pression exercée par la direction, de nombreux employé(e)s ont quitté le syndicat. La direction cherche également à déstabiliser le syndicat en retardant ou en compliquant exagérément le versement des cotisations syndicales.

Violation de la convention collective de la Poste géorgienne par le directeur général: Peu de temps après avoir été nommé directeur général de la Poste géorgienne, Levan Chikvaidze a licencié plus de 120 employé(e)s pour les remplacer par des amis et des membres de sa famille. Les travailleurs/euses qui avaient des contrats à durée déterminée ont souvent été contraints d'accepter des contrats d'un mois au lieu des contrats d'un ou deux ans qu'ils/elles avaient jusqu'alors, ce qui constitue une violation d'une convention collective valide. En conséquence, le syndicat des employé(e)s des services postaux a déposé une plainte auprès du tribunal municipal de Tbilissi. Levan Chikvaidze a riposté en ne renouvelant pas le contrat à durée déterminée des membres syndicaux.

Refus de négocier de la municipalité de Tbilissi: Le

24 janvier 2013, les travailleurs/euses de l'Agence des situations exceptionnelles de la municipalité de Tbilissi ont créé un syndicat. La direction refuse toutefois de reconnaître le rôle qu'il peut jouer dans la négociation collective. Le directeur de l'Agence a demandé au chef des différents services d'examiner la performance des membres syndicaux dans leur travail. De plus, les membres du syndicat sont convoqués individuellement par les dirigeants de l'Agence qui font pression sur eux/ elles pour les inciter à quitter le syndicat. Par conséquent, les membres ont précisé qu'ils/elles préféraient verser directement leur cotisation au syndicat afin que la direction ne sache pas qu'ils/elles adhéraient au syndicat, de crainte de faire l'objet de discrimination.

Discrimination antisyndicale chez Batumi Autotransport:

L'entreprise Batumi Autotransport, qui appartient à la ville de Batumi, s'est récemment illustrée par ses pratiques discriminatoires à l'encontre des membres syndicaux. La direction menace les travailleurs/euses de les licencier s'ils/elles ne signent pas de déclaration de retrait du syndicat. Face à une telle pression, les travailleurs/euses ont commencé à présenter des déclarations de retrait. Le responsable de la sécurité et de l'entretien convoque régulièrement le président du syndicat dans son bureau, où il recoit par ailleurs les déclarations de retrait des adhérent(e)s. De plus, la direction refuse de reconnaître le rôle que peut jouer le syndicat dans la négociation collective. Les dirigeants de l'entreprise agressent verbalement les membres syndicaux, comme dans le cas du chauffeur Felul Tsintsadze, qui a été traité de «bandit». Le président du syndicat Emzar Gogitidze et le président adjoint Simon Sikharulidze ont été menacés de licenciement à diverses reprises. Les dirigeants syndicaux ont rencontré le maire de Batumi pour protester contre les pratiques de l'entreprise.



Des producteurs de fraises acquittés par un tribunal après avoir tiré sur des cueilleurs bangladais: En juillet

2014, un tribunal a acquitté les producteurs de fraises qui avaient reconnu avoir tiré sur 28 cueilleurs bangladais lorsque ces derniers ont réclamé le paiement de plusieurs mois d'arriérés de salaire. Les responsables politiques, les syndicats et les groupes de lutte contre le racisme ont condamné ce verdict. qu'ils ont qualifié de «journée noire pour la justice», et qui met en lumière selon eux les conditions de travail alarmantes que connaissent les travailleurs/euses migrants en Grèce. Deux autres employeurs, accusés de coups et blessures avec circonstances aggravantes et de détention illégale d'armes à feu, ont été condamnés, respectivement, à 14 ans et sept mois de prison et à huit ans et sept mois, mais ils ont été libérés en attendant la procédure d'appel. Les cueilleurs de fraises ont reçu des coups de feu en avril 2013, après avoir demandé le paiement de six mois de travail dans une exploitation de Manolada, dans le sud du Péloponnèse. Quatre cueilleurs ont été gravement blessés. Ils travaillaient dans des conditions inhumaines sans hygiène ni installations sanitaires élémentaires.

Des syndicalistes libérés: En mai 2014, des membres du syndicat grec des métallurgistes (POEM) ont été libérés après deux années de lutte menée par leur syndicat pour obtenir leur libération. Victimes d'une grave détérioration et de la précarisation de leurs conditions de travail pendant plus d'un an, les travailleurs/euses des chantiers navals de Skaramanga se sont mis en grève, le 4 octobre 2012. Ils/elles n'avaient pas reçu de salaire depuis une année entière. Une manifestation devant le ministère de la défense a donné lieu à des affrontements avec les forces de police et à l'arrestation de plusieurs travailleurs/ euses. Suite à l'intervention brutale de la police et du ministère, 12 syndicalistes ont fait l'objet de plaintes, notamment le président du POEM, et leur combat a été porté devant les tribunaux. L'audience a eu lieu le 1er octobre 2013, mais le jugement a été reporté au 5 mai 2014.

Le gouvernement recourt à des lois d'urgence pour mettre fin à une grève: En juillet 2014, les travailleurs/ euses de l'électricité se sont déclarés en grève pour protester contre la privatisation de l'entreprise publique d'électricité. Le gouvernement s'est référé à des lois d'urgence pour qualifier la grève d'illégale et obliger les employé(e)s à reprendre le travail. Ils/elles ont été menacés d'être arrêtés s'ils/elles poursuivaient la grève. Les syndicats ont contesté le recours à des lois autoritaires contre des travailleurs/euses qui défendent des biens publics.



Agressions physiques: Le 9 février 2015, la police est intervenue avec violence dans une manifestation organisée devant l'entreprise Jastrzębska Spółka Węglowa. Une vingtaine de personnes ont été blessées car la police a utilisé des canons à eau et des gaz lacrymogènes contre les travailleurs/euses qui manifestaient contre les mesures d'austérité.

Discrimination antisyndicale: La discrimination antisyndicale est largement répandue dans le pays. Par exemple, les contrats à durée déterminée des travailleurs/euses de l'entreprise Biedronka Jeronimo Martens Pologne n'ont pas été renouvelés du fait que les travailleurs étaient syndiqués. Une caissière qui travaillait dans les magasins Biedronka n°1796 et 2091, à Malbork, recevait régulièrement des primes jusqu'à ce qu'elle se syndique à NSZZ Solidarność en mars 2010,

après quoi l'entreprise n'a pas renouvelé son contrat à durée déterminée. Auparavant, les directeurs régionaux avaient publiquement exhorté les travailleurs à quitter leur syndicat.

Les employé(e)s de Trend Fashion ont manifesté contre les bas salaires mi-2014 avec le soutien des syndicalistes de Nowa Huta Steelworks Arcelor Mittal Pologne S.A. Fin 2014, l'entreprise a déposé son bilan mais les structures de fabrication ont été transférées à une autre société. La nouvelle direction a proposé des contrats d'embauche à tous les travailleurs, sauf à ceux qui étaient membres du conseil d'administration de NSZZ Solidarność.

En février 2014, les travailleurs de l'hyper-boutique Leroy Merlin de Białystok ont créé un syndicat, composé initialement de 20 membres. Le nouveau syndicat a essayé d'en informer l'employeur mais la direction a refusé de rencontrer les représentant(e)s syndicaux et de reconnaître le syndicat. Au lieu de cela, Pawel Bednarek, le président du syndicat de l'entreprise, a été licencié avec effet immédiat au motif qu'il n'aurait pas rempli ses responsabilités à la convenance de son employeur. En outre, il lui a été interdit de pénétrer dans l'entreprise.

Actes d'ingérence: En septembre 2014, la direction de l'entreprise Stako a refusé de reconnaître un syndicat récemment créé. Avant d'accepter l'avis d'information sur la création du syndicat, la direction a convoqué le président du syndicat pour lui annoncer qu'il y aurait des réductions de personnel si le syndicat n'était pas dissous.



Conditions excessives quant au respect de la représentativité des syndicats ou au nombre minimum de membres nécessaires pour négocier collectivement :

Pour assurer la représentativité au niveau national, l'article 51 de la loi n° 62 sur le dialogue social exige un nombre de membres cumulé d'au moins 5% de la main-d'œuvre et des structures territoriales dans plus de la moitié des municipalités du pays. Au niveau de l'entreprise, cette exigence est de 50% de membres plus un parmi les employé(e)s de l'entreprise en question.

Exclusion de certaines questions du champ de la négociation: Dans le secteur public, les questions suivantes sont exclues du champ d'application de la négociation collective: salaires de base, augmentations de salaire, indemnités, primes et autres prestations accordées au personnel et déterminées par la loi (section 3 (b) de la loi 284/2010). Néanmoins, l'article 138 (4) de la loi n° 68 sur le dialogue social permet, dans les cas où les droits liés aux salaires font l'objet de lois spécifiques, de fixer concrètement les salaires par le biais de la négociation collective, dans les limites établies par la loi.

Wizz Air licencie des employés syndiqués: Wizz Air est le nom d'une compagnie aérienne low cost basée en Europe centrale et orientale. Le site web de la compagnie proclame fièrement : « Pour nous, les gens font toute la différence » et « nous misons sur des normes d'éthique élevées, guidées par une excellente approche d'équipe. » Il semblerait, toutefois, que l'approche d'« éthique » en question n'ait pas de place pour les syndicats en tant que défenseurs des droits des travailleurs

Au début de l'année, deux courageux membres des équipages de cabine ont décidé de créer un syndicat chez Wizz Air. Un mois tout juste après l'annonce de la constitution du syndicat, son président, Mircea Constantin, fut congédié pour des motifs disciplinaires totalement infondés. Le vice-président et le secrétaire du syndicat, Claudiu Bita et Denisa Chelu, ont été mis à pied durant deux semaines au prétexte que « leur implication syndicale représente un danger pour la sécurité durant les vols ».

La direction de Wizz Air s'est rendue au siège de la compagnie à Bucarest et a déclaré qu'elle n'acceptera jamais de syndicats su sein de l'entreprise. Le syndicat avait une semaine pour se dissoudre, sans quoi des sanctions disciplinaires seraient prises, nommément le retrait d'un avion de Bucarest et, conséquemment à cela, de nouvelles réductions de postes, tout cela en dépit des prévisions de croissance annoncées antérieurement. Passé le délai annoncé, la direction a envoyé une lettre où elle expliquait que compte tenu de la situation, la compagnie avait résolu de mettre sur pied une nouvelle société chargée du recrutement du personnel de bord. Ladite entreprise serait chargée de procurer du personnel non syndiqué à Wizz Air à Bucarest.

Soumis aux pressions croissantes du patronat, beaucoup de travailleurs ont commencé à craindre pour leur emploi. La direction est même allée jusqu'à prendre contact avec des membres d'équipage pour s'enquérir de leur position vis-à-vis du syndicat. La situation a atteint un point critique le 4 novembre 2014, avec la résiliation des contrats de 19 employés affiliés au syndicat, des membres fondateurs pour

la plupart. Motifs invoqués : « Restructuration et baisse de la demande durant la saison d'hiver ».

demandes d'injonction provisoires, dans le but d'empêcher ou de retarder une action revendicative.



ROYAUME-UNI | 3

RUSSIF

| 3

La Partie III de la loi de 2014 sur la transparence du lobbying, de l'organisation de campagnes non politiques et de l'administration des syndicats prévoit de nouvelles réglementations concernant les fichiers des membres syndicaux. À partir de 2015, les syndicats seront tenus de fournir au Bureau de certification – une agence officielle chargée d'enregistrer et de réglementer les syndicats indépendants – un certificat annuel de vérification des adhérent(e)s, en plus des relevés annuels des adhérents. Les syndicats de plus de 10.000 membres doivent désigner un agent indépendant pour établir le certificat de vérification des adhérents. Cet agent doit indiquer si le syndicat dispose de systèmes adaptés pour garantir que son fichier d'adhérents est, dans la mesure du possible, fidèle et à jour.

Cette loi confère au responsable du Bureau de certification de nouveaux pouvoirs, lui permettant notamment d'accéder aux fichiers comportant le nom et l'adresse des membres et de conserver les données de ces fichiers s'il/elle l'estime nécessaire. Il/elle aura également le pouvoir de consulter d'autres documents qui lui semblent utiles, tels que la correspondance entre un membre et le syndicat.

La Confédération des syndicats britanniques craint que ces nouvelles dispositions dissuadent les travailleurs/euses d'adhérer à des syndicats et d'exercer leurs droits de représentation au travail. En effet, de nombreuses personnes choisissent de ne pas révéler à leur employeur ou à l'État qu'elles sont syndiquées. Certaines personnes vont craindre, de manière tout à fait légitime, d'être placées sur une liste noire. D'autres auront peut-être peur d'être harcelées par leur employeur actuel ou futur.

Cette loi porte gravement atteinte au droit des citoyen(ne) s au respect de la vie privée et au droit de liberté syndicale. Cette nouvelle loi risque également de compromettre la capacité des syndicats d'organiser des actions revendicatives. Les employeurs vont certainement chercher à obtenir des informations figurant sur les certificats de vérification, pour les

Les métallurgistes confrontés aux pratiques antisyndicales: Les représentant(e)s syndicaux de Turbodetal ont essavé de négocier une convention collective avec la direction concernant le problème des travailleurs/euses sous-payés qui occupent plus d'un poste dans l'entreprise et l'augmentation du coût de la vie. Lassés des discussions stériles, les travailleurs ont convoqué une assemblée générale le 17 octobre 2014 pour exiger que les personnes employées à plus d'un poste soient indemnisées, et demander une meilleure rémunération pour faire face à l'inflation. C'est alors que la direction de l'usine a commencé à s'en prendre au syndicat. D'après le comité syndical, les chefs d'atelier de l'usine ont reçu des instructions pour forcer les travailleurs à quitter leur syndicat. Les chefs d'atelier et les chefs d'équipe ont eux-mêmes été avertis que leurs primes seraient réduites ou supprimées s'ils ne parvenaient pas à persuader les employés de quitter le syndicat. Suite à ces pratiques antisyndicales, environ

Poursuite pénale d'un militant syndical: Le 15 décembre 2014, le tribunal municipal de Nakhodka a condamné Leonid Tikhonov, président du Syndicat russe des dockers du port de l'Est, à trois ans et six mois d'emprisonnement dans une colonie pénitentiaire pour détournement de fonds appartenant au syndicat. Le Syndicat russe des dockers est convaincu que les allégations concernant Tikhonov sont fausses et qu'il subit ce traitement injuste en raison de ses activités syndicales.

200 travailleurs ont annulé leur adhésion au syndicat.



TURQUIE

| 5

Ingérence du gouvernement dans une grève: En juin 2014, le gouvernement a fait passer un décret pour interrompre une grève, qui durait depuis 60 jours dans le secteur

du verre, au motif qu'elle présentait un risque «pour la santé publique et la sécurité nationale». Le syndicat Kristal-ls avait déclenché une grève dans dix usines de l'entreprise Sisecam le 20 juin 2014. Le décret s'appuie sur l'article 63 de l'acte législatif n°6356, la loi sur les syndicats et les conventions collectives. Le gouvernement turc recourt régulièrement à cette loi rétrograde pour empêcher les travailleurs/euses d'exercer leur droit de grève. C'était la neuvième fois que le gouvernement réprimait de cette manière une grève importante depuis l'an 2000. Le gouvernement n'a jamais donné une seule raison pour expliquer en quoi les grèves des travailleurs/euses du verre seraient dangereuses pour la santé publique et la sécurité nationale.

Discrimination antisyndicale: En avril 2014, l'entreprise TÜVTÜRK a licencié huit membres syndicaux sur plusieurs sites d'inspection de véhicules de Turquie, parce qu'ils/elles avaient lancé une campagne de syndicalisation. Les syndicats ont pu signer des conventions collectives sur certains sites de l'entreprise suite à la réussite de cette campagne, malgré la discrimination antisyndicale que continuait à pratiquer l'entreprise.

En juin 2014, des membres du syndicat Birlesik Metal-Is ont protesté contre les actes antisyndicaux de l'agence de publicité M&T Reklam en organisant plusieurs piquets de grève. L'agence a licencié de manière illégale 45 travailleurs/ euses des bureaux de Gebze et de Duzce après le succès de la campagne de syndicalisation sur ces deux sites. Même si le syndicat a été habilité par le ministère du Travail pour mener des négociations collectives, la direction a préféré harceler les travailleurs/euses plutôt que d'engager des négociations de bonne foi.

Violence policière: En avril 2014, la police a pris d'assaut l'usine de l'entreprise Greif à Istanbul-Hadimkoy et a arrêté 91 travailleurs/euses qui occupaient l'usine. Après l'échec des négociations avec la direction au sujet d'une hausse des salaires et du recours aux sous-traitants pour travailler à l'usine, les travailleurs/euses ont entrepris de faire grève.

En avril 2014, le gouverneur d'Istanbul a déclaré que les syndicats ne seraient pas autorisés à organiser les manifestations du 1er mai sur la place Taksim et il leur a été demandé de prévoir leurs rassemblements sur la place Yenikapi. Le 21 avril 2014, la police a arrêté plusieurs syndicalistes sur la place Taksim alors que des membres syndicaux s'apprêtaient à publier un communiqué de presse concernant les manifestations du 1er mai. La police a utilisé des gaz lacrymogènes contre les militant(e)s pour les empêcher de lire leur communiqué. Le jour du 1er mai, environ 142 manifestant(e)s ont été arrêtés et plusieurs personnes ont été blessées lorsque la police est

intervenue contre les militant(e)s syndicaux et politiques. Autour de 40.000 agents de police ont été déployés pour barrer toutes les routes conduisant à la place Taksim.

Deva congédie des travailleurs pour avoir adhéré à un syndicat: Les autorités publiques ont ordonné à l'entreprise Deva de reconnaître le syndicat Petrol-Is et d'entamer des négociations collectives le 14 octobre 2014. Au lieu de cela, l'entreprise a sommairement congédié trois autres travailleurs pour avoir apporté leur soutien au syndicat. Déià en 2010. Deva avait eu recours à une série de manœuvres antisyndicales pour démanteler un système de dialogue social établi depuis plus de 40 ans dans des entreprises basées dans les quartiers de Çerkezköy, Kartepe et Topkapı, à Istanbul. Au cours de la même année 2010. Deva Holdings avait sommairement licencié 74 employés qui avaient refusé que leur convention collective soit remplacée par des accords individuels. Subséquemment, le 22 juillet 2014, Deva a licencié huit autres employés pour avoir exercé leur droit d'adhérer au syndicat Petrol-Is. Au total, 24 licenciements ont eu lieu au cours de ce processus d'organisation, le plus récent au niveau de cette entreprise.

Malgré les licenciements en masse et autres pressions antisyndicales illégales, les salariés de Deva ont réuni la majorité requise pour pouvoir demander et obtenir l'officiel « Certificat de compétence » du ministère turc du Travail. Malgré cela, La direction de Deva a déclaré que l'entreprise ne reconnaîtrait ni ne négocierait jamais avec un quelconque syndicat en Turquie.

Sont repris ci-dessous les détails relatifs aux trois travailleurs qui furent les derniers à être licenciés pour avoir soutenu un syndicat.

- 1) Ramazan Atasever: Un an et demi d'ancienneté au sein de l'entreprise. Il fut informé que son licenciement était dû aux problèmes psychologiques dont il souffrait.
- 2) Senol Aygün: Onze ans d'ancienneté. La raison apparente de son licenciement serait qu'il ne possédait pas un niveau suffisant de qualifications par rapport aux compétences technologiques requises pour son poste. Cependant, vu ses onze années d'ancienneté, il s'agit clairement d'un prétexte peu crédible employé aux fins de se débarrasser d'un employé qui soutient le syndicat.
- **3) Hasan Yiğit :** Sept ans d'ancienneté. Il a été informé qu'il était licencié en raison de ses antécédents au sein de l'entreprise.

Le message ainsi envoyé aux travailleurs est on ne peut plus clair : Vous serez licenciés sans motif valable si vous soutenez le syndicat.

Une entreprise laitière déverse du purin pour intimider un piquet de syndicalistes: En réponse aux tentatives d'organisation du syndicat Tekgida-Iş, l'entreprise laitière Sütaş a eu recours aux licenciements ciblés contre des employés qui ont adhéré au syndicat. Au moment d'écrire ces lignes, 83 travailleurs avaient été licenciés après s'être syndiqués dans deux usines à Bursa-Karacabey et Istanbul-Aksaray. On ne compte plus le nombre de travailleurs harcelés et contraints de se désaffilier du syndicat suite aux menaces et appels adressés à leurs familles. D'autres encore ont été sommairement congédiés pour avoir diffusé des commentaires critiques à l'égard de l'entreprise sur les réseaux sociaux. La direction oblige les travailleurs à divulguer leurs mots de passe aux institutions gouvernementales, ce qui permet à l'entreprise d'identifier les employés syndiqués.

Les travailleurs licenciés et leurs familles ont maintenu un piquet à l'entrée de l'usine depuis avril 2014. La direction a garé des camions sur tout le pourtour de l'usine pour empêcher que les piqueteurs ne puissent être vus depuis l'extérieur. Quand les travailleurs licenciés ont refusé de se disperser, la direction a déversé 13 tonnes de purin à l'endroit où avait lieu le sit-in. Alors que cette mesure visait à mettre fin au piquet et à disperser les protestataires, elle a eu pour effet d'attirer une nuée de mouches autour de la laiterie, compromettant du même coup la sécurité alimentaire. Au final, la direction s'est vue obligée d'assainir la zone et de désinfecter les villages voisins.

Le propriétaire de l'usine, Muharrem Yilmaz, qui à l'époque était le président de l'Association des industriels et commerçants de Turquie, a démissionné de ce poste suite au tollé médiatique soulevé par le scandale du déversement de purin à la laiterie Sütaş.



Violence et intimidation à l'encontre des syndicats:

Des syndicats ukrainiens ont signalé en juin 2014 que leurs dirigeant(e)s et membres étaient constamment pris pour cible

par les radicaux nationalistes. Une réunion du présidium de la centrale syndicale nationale FPU a été interrompue par un important groupe de personnes qui cherchaient à intervenir pendant la réunion, tandis qu'à la Verhovna Rada, le Parlement ukrainien, une résolution était présentée pour demander une enquête sur les activités du syndicat, et plus particulièrement sur l'utilisation des propriétés foncières du syndicat. Depuis de nombreuses années, les autorités essaient de confisquer des bâtiments, des complexes de vacances et de santé pour compliquer le travail des syndicats et pour s'emparer de biens immobiliers de grande valeur. La résolution de la Rada accusait les syndicats d'avoir entretenu des relations avec l'ancien gouvernement, aujourd'hui considéré comme criminel. Les syndicats ont rappelé que leurs relations avec les gouvernements et les employeurs visent à défendre les droits des travailleurs/euses.

Toutefois, c'est à l'est de l'Ukraine que la situation est la plus préoccupante, du fait de l'intervention continue de groupes armés dans les affaires internes des syndicats, notamment pour essayer de placer la Fédération des syndicats de l'oblast de Louhansk (FPLO) sous le contrôle des dirigeants autoproclamés de la «République populaire de Louhansk». Il a été demandé aux responsables de la FPLO, sous la menace d'une arme à feu, de convoquer une réunion de la Fédération pour se désaffilier de la centrale syndicale nationale FPU et de renoncer à se rendre aux réunions de la FPU, faute de quoi ils feraient l'objet de représailles. La centrale nationale de la Confédération des syndicats libres d'Ukraine (KVPU) a également signalé des actes de violence et d'intimidation à l'encontre de ses membres et de ses responsables dans les régions de Louhansk et de Donetsk

Harcèlement de la dirigeante d'un syndicat indépendant:

En août, le KVPU a fait savoir qu'une représentante de l'une de ses nouvelles sections syndicales était harcelée. Le Syndicat libre des travailleurs des chemins de fer d'Ukraine (VPZU) a été créé suite à un retard de salaire de trois mois des travailleurs/ euses de l'entreprise municipale Electrotrans, à Khmelnitski (centre-ouest de l'Ukraine). La direction a riposté à la création du syndicat en essayant de le détruire et en persécutant sa représentante, Anastasia Podpruzhnikova. La direction a menacé de la licencier et l'a obligée à conduire d'anciens trollevbus dangereux pendant ses heures de travail. Le directeur de l'entreprise était également membre du conseil municipal et s'est servi de cette position pour contraindre un médecin à faire disparaître les données relatives aux congés maladie et aux absences signalées de Podpruzhnikova. L'entreprise l'a sanctionnée illégalement pour son appartenance à un comité syndical, et la police de la circulation locale l'a interpellée sans raison. Un agent lui a conseillé: «Démissionnez, sinon vous allez avoir de gros problèmes».

Meurtre d'un dirigeant syndical de mineurs: Ivan

Reznichenko, militant du Syndicat indépendant des travailleurs des mines de charbon d'Ukraine (NPGU), a été retrouvé mort le 14 janvier 2015. Ivan était le dirigeant du syndicat primaire d'une entreprise d'État, Artemsil, et il était membre du conseil municipal de Solidar (oblast de Donetsk), du parti Batkivshina. Ivan a disparu le 21 juin 2014. C'est un ami et collègue du conseil municipal qui a retrouvé son corps dans une mine de sel. Il avait reçu deux balles dans la tête et était égorgé. Il aurait été tué par des séparatistes.

Des syndicats interdits par les séparatistes pro-russes:

Le 20 janvier 2015, le ministre de la Justice de la République populaire autoproclamée de Louhansk a émis une ordonnance interdisant l'enregistrement des syndicats indépendants. Le premier syndicat à avoir subi les effets de cette interdiction fut le Syndicat indépendant des mineurs, qui a soumis sa demande d'enregistrement le 16 janvier à la mine de charbon de Barakov, mais sa demande a été rejetée au titre des dispositions de la nouvelle ordonnance. Le territoire contrôlé par les forces paramilitaires russes de la République populaire de Donetsk et de la République populaire de Louhansk a une réputation désastreuse en matière de droits syndicaux. La Fédération des syndicats d'Ukraine ainsi que la Confédération des syndicats libres ont constaté de multiples violations des droits humains à l'encontre de leurs syndicats. Les salaires et les congés des mineurs sont réduits, quand les salaires sont pavés. Parallèlement à l'interdiction des syndicats existants, de nombreux syndicats maison sont créés.

MOYEN-ORIENT ET AFRIQUE DU NORD

LES DROITS NE SONT PAS GARANTIS 15

VIOLATIONS SYSTÉMATIQUES DES DROITS | 4



ALGÉRIE

15

Difficulté des syndicats autonomes pour être reconnus:

Le 16 août, la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme (LADDH) a publié un communiqué de presse signalant que les syndicats indépendants algériens subissaient toujours des actes de répression. Pour être légalement reconnue comme syndicat, une organisation de travailleurs/euses doit convoquer une assemblée générale et soumettre sa demande de reconnaissance au ministère de Travail, qui devrait répondre dans les 30 jours. Or, d'après la Ligue, 13 syndicats autonomes ont adressé leur demande de reconnaissance au ministère au cours des deux dernières années, mais ils n'ont pas reçu de réponse, ce qui les place dans une situation de vulnérabilité, dans la mesure où ils sont tantôt ignorés, tantôt réprimés par les employeurs.

Selon la LADDH, les syndicats qui font l'objet de mesures de répression sont le Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP), le Syndicat national autonome des postiers (SNAP) et le Syndicat autonome des travailleurs de l'électricité et du gaz (SNATEG). Le SNAP attend depuis plus de deux ans sa reconnaissance officielle. Il a soumis sa demande le 2 juillet 2012 et n'a toujours pas reçu de réponse — ni reconnaissance ni refus — de la part du ministère du Travail. En outre, son président, Mourad Nekkach, a été exclu de son poste. Sans reconnaissance officielle, la capacité du SNAP reste très limitée pour défendre ses membres.

Le SNATEG rencontre également des difficultés, bien qu'il ait pour sa part obtenu sa reconnaissance officielle en décembre 2013 et qu'il ait suivi toutes les procédures légales. Le secrétaire général du SNATEG, Bendief Boualem, a indiqué que l'entreprise Sonelgaz refusait de négocier avec le syndicat, que le président du syndicat, Abdellah Boukhalfa, avait été licencié et que tous les membres fondateurs — 37 personnes au total — étaient soumis à des mesures disciplinaires. Ils ont reçu des menaces allant de déductions sur le salaire au licenciement, et d'autres membres du syndicat avaient également fait l'objet de menaces sous forme de harcèlement verbal.

Quatre employés de la poste licenciés pour cause de

grève: Quatre membres du Collectif des travailleurs d'Algérie Poste (CTAP) de Mostaganem, dans l'ouest du pays, ont été licenciés après avoir participé à une grève, le 10 janvier 2015. Leur syndicat avait appelé à la grève après avoir attendu pendant des mois que leur employeur négocie leur liste de revendications. Ils étaient soutenus par le Syndicat national autonome des postiers (SNAP), qui regrettait qu'Algérie Poste ait opté pour la répression plutôt que le dialogue, rappelant qu'une des principales revendications du Collectif était la reconnaissance officielle de leur organisation comme syndicat. Le Collectif avait adressé sa demande de reconnaissance en juillet 2012.

Des travailleurs au chômage arrêtés et emprisonnés pour avoir participé à des rassemblements pacifiques:

En février 2015. Human Rights Watch a signalé que des tribunaux algériens avaient condamné neuf défenseurs des droits du travail à des peines de prison depuis janvier 2015 pour avoir participé à des manifestations pacifiques en soutien aux travailleurs/euses au chômage. L'un d'eux, Mohammed Rag, a été condamné à 18 mois d'emprisonnement pour «rassemblement non autorisé». Le 11 février, le tribunal de première instance de Laghouat a condamné huit membres du Comité national pour la défense des droits des chômeurs (CNDDC), pour le même motif, à une année de prison dont six mois avec sursis. Les autorités avaient arrêté les huit hommes - Khencha Belkacem, Brahimi Belelmi, Mazouzi Benallal, Azzouzi Boubakeur, Korini Belkacem, Bekouider Faouzi, Bensarkha Tahar et Djaballah Abdelkader - le 28 janvier, lorsqu'ils s'étaient rassemblés devant le tribunal pour protester contre le procès de Mohammed Rag.

La police de Laghouat a ordonné leur arrestation pour prévenir «un trouble potentiel à l'ordre public». Suite à leur condamnation, les neuf militants du CNDDC ont entamé une grève de la faim et ont fait appel.

En avril 2014, la Cour d'appel de Ouargla avait condamné un autre membre du CNDDC, Houari Djelouli, à un an de prison avec sursis et à une amende de 50.000 DZD (soit environ 530 USD), parce qu'il avait distribué des prospectus du CNDDC appelant à un sit-in pacifique pour défendre le droit au travail, ce que les autorités ont qualifié d'action «susceptible de nuire à l'intérêt national».

Noureddine Abdelaziz, le président du CNDDC, a signalé que la police de Laghouat avait arrêté un autre militant du groupe, Tarek el Naoui, à six heures du matin le 11 février 2015, dès son arrivée à la gare de Ouargla, tandis qu'il venait d'Alger, à 400 kilomètres au nord, pour assister au procès des huit militants. Il a été libéré six heures plus tard sans mise en examen.



Exploitation des travailleurs migrants: Quelque

8,3 millions de migrants sont employés légalement en Arabie saoudite. Ils composent de 90 à 95% de la main-d'œuvre dans le secteur privé. Beaucoup sont victimes de nombreuses exploitations, certains dans des conditions proches de l'esclavage. Dans de nombreux cas, les travailleurs migrants sont abusés par des agences de recrutement qui leur promettent bien plus que ce qu'ils reçoivent en Arabie saoudite.

Le système de kafala (parrainage) lie le permis de séjour des travailleurs migrants à la bonne volonté de leurs employeurs. Un migrant ne peut changer d'employeur ni quitter le pays sans l'accord écrit de son premier employeur ou garant. Ce système facilite les abus comme la confiscation du passeport par l'employeur, le travail forcé, la rétention de salaire, etc. Le parrainage et la lenteur des procédures judiciaires engendrent qu'un travailleur migrant en conflit avec son employeur se retrouve dans l'impasse : il ne peut ni continuer à travailler, ni rentrer chez lui. Malgré la confiscation de leur passeport, certains s'enfuient et cherchent secours auprès de leur ambassade.



Quatre travailleurs arrêtés pour cause de grève: Le

10 avril 2014, les forces de sécurité ont arrêté quatre travailleurs de la compagnie du gaz d'Alexandrie pour les intimider et les inciter à mettre fin à la grève, que les travailleurs/euses de l'entreprise avaient commencé un mois plus tôt pour protester contre la liquidation de la société appartenant au Groupe Al Kharafy. Les négociations entre la direction de l'entreprise et les représentant(e)s des travailleurs avaient cessé la veille. Les forces de sécurité sont intervenues au domicile de Mohammed Saleh, Mohammed Abdel-Rahman, Ahmed Adel et Al Saied Al Semman pour procéder à leur arrestation. L'entreprise a déposé plainte contre les travailleurs contestataires en les accusant d'être à l'origine de la grève et d'avoir interrompu le bon déroulement du travail. Le procureur les a libérés tous les quatre le soir même.

Représailles suite à une grève: Cinq travailleurs ont été arbitrairement mutés sur différents sites de production de la Compagnie égyptienne de coke, le 27 avril 2014, en raison de leur rôle dans l'organisation d'une grève. Il s'agit d'Ayman Sobhi, d'Ahmed Kassem, d'Ashraf Mohamed Hassan, d'Essam Mohamed Hassan et de Tharwat Abo Amr. Le Premier ministre a intercédé en leur faveur, et les travailleurs mutés ont été réaffectés à leur poste initial. Cependant, cinq jours de salaire ont été déduits de leur bulletin de paie et une augmentation de salaire de 7% leur a été refusée.

Tentative d'assassinat contre un dirigeant syndical: Mo-

hamed Omar, dirigeant syndical de la Compagnie du fer et de l'acier, a été gravement blessé lors d'une tentative d'assassinat le 4 mai 2014. À huit heures du matin, Mohammed Omar se rendait à l'atelier où il travaillait lorsqu'il a été attaqué par deux hommes masqués qui l'ont frappé à la tête avec une barre de métal avant de repartir en moto. Des collègues l'ont transporté à l'hôpital, où il est resté inconscient plusieurs heures.

Mohamed Omar était dans la ligne de mire de l'entreprise depuis qu'il avait organisé une grève en décembre 2013. Le 22 janvier, il a remis un rapport au procureur général dans lequel il accusait Mohamed Saad Negeda, le président de la Compagnie du fer et de l'acier, de mauvaise gestion et de corruption, ce qui faisait perdre à la société 92% de son capital. Il a également appelé ses collègues à former un syndicat indépendant.

Trois travailleurs arrêtés pour avoir appelé à la grève afin de demander l'application de la convention col-

lective: Trois travailleurs de l'entreprise Cristal Asfoor ont été arrêtés le 19 mai et interrogés au poste de police de Subra pour incitation à la grève. Ahmed Gaber, Hassan Abdel Latif, et Al Sayed Zaki ont été arrêtés suite à une grève des usines de l'entreprise, à Shubra El-Kheima et à Bahteem. La grève visait à demander la mise en œuvre de la convention collective et à protester contre le licenciement de milliers d'employé(e) s. L'entreprise avait perdu beaucoup d'argent du fait d'une mauvaise gestion et de la corruption.

Mise à pied de 16 travailleurs pour un arrêt de travail

de deux heures: Le 3 juin, la Compagnie nationale de l'acier de Port-Saïd, appartenant au Groupe Al Masren Steel, a mis à pied 16 travailleurs. Les 500 employé(e)s de l'entreprise avaient demandé le paiement de leur prime de 2013, qui devait être versée en mars 2014, mais n'avait toujours pas été payée. Les travailleurs se sont mis en grève pendant deux heures pour faire entendre leurs revendications et, en réaction,

la direction a appelé la police. L'entreprise a ensuite accepté de négocier avec les représentants des travailleurs, mais elle a tout de même décidé de mettre à pied 16 employés, dont des membres du conseil exécutif du syndicat indépendant, à savoir Mohamed Rashad Taha, le président, Montaser Anwar, le secrétaire général, Mahmoud Moustafa, le trésorier, Mahmoud Gaber, Mohamed Ahmed et Moawad Ibraheem.



ÉMIRATS ARABES UNIS

15

Exploitation des travailleurs migrants: Plus de 88,5%

de la population se compose de non-nationaux, dont de très nombreux travailleurs migrants. Ceux-ci sont souvent victimes d'exploitations extrêmes : salaires impayés, journées de travail excessivement longues, passeport confisqué par l'employeur, modification à l'arrivée du contrat signé avant le départ, etc. Le travail domestique étant exclu de la législation du travail, les travailleuses domestiques sont encore plus vulnérables que les migrants d'autres secteurs, beaucoup se plaignent d'avoir subi des violences physiques et des abus sexuels, en plus des exploitations généralement subies par les migrants.

Comme les travailleurs migrants n'ont pas le droit d'adhérer à un syndicat et ne sont pas autorisés à faire grève, ils n'ont guère de possibilités de dénoncer les exploitations dont ils sont victimes. Ceux qui protestent risquent des peines de prison et la déportation.

Le système de protection des salaires mis en place progressivement depuis 2009 oblige les entreprises à verser les salaires de leurs ouvriers en procédant à des paiements électroniques bancaires, que les autorités peuvent vérifier. Cette mesure n'a pas suffi à faire cesser les retards de paiement des salaires, notamment parce que les ressources du ministère du Travail sont infimes en comparaison du nombre de migrants.



Arrestations: Au moins 65 travailleurs/euses ont été arrêtés lors d'actions pacifiques et légitimes entre avril 2014 et mars 2015 et ont été condamnés à de lourdes peines de prison et à des châtiments corporels.

Liberté de réunion et d'expression: Les syndicats ne sont pas autorisés à distribuer des bulletins d'information sur leur lieu de travail. Internet fait l'objet d'un contrôle absolu et les médias sociaux sont filtrés par le gouvernement. Jamil Mohammadi et Jaffar Azimzadeh, qui ont recueilli 40.000 signatures pour une pétition, ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de trois ans et de six ans.

Des mineurs arrêtés pour avoir pris part à une grève: Le 19 août 2014, neuf mineurs ont été arrêtés en raison de leur participation à une grève à la mine de fer Bafgh Iron Ore Mine, à Yazd, pour protester contre la privatisation de l'entreprise et ses répercussions sur les conditions de travail des mineurs. La grève a pris fin après une violente intervention de la police anti-émeute, qui a arrêté et détenu les neuf travailleurs. Plus de 5.000 mineurs ont cessé le travail pour soutenir les travailleurs détenus, qui avaient été arrêtés pour avoir participé à une grève de 40 jours à la mine début 2014. Les travailleurs demandaient également que 15% du chiffre d'affaires de la mine soient investis dans la région de Yazd.

Enlèvements et arrestations: Le 30 avril 2014, les autorités ont arrêté Jafar Azimzadeh et Jamil Mohammadi. Le 1er mai, Parvin Mohammadi et Shapour Ehsanirad ont été arrêtés. Ce sont tous les quatre des dirigeants du syndicat général Free Union of Iranian Workers. En 2013, ils avaient organisé une pétition de grande ampleur pour protester contre la dégradation des conditions des travailleurs/euses, et ils faisaient également partie des syndicalistes qui essayaient de mettre sur pied une manifestation pour le 1er mai. Parvin Mohammadi et Shapour Ehsanirad ont été libérés, mais les deux autres syndicalistes sont restés au quartier 209 de la prison Evin. D'autres syndicalistes ont été convoqués pour être interrogés et il leur a été recommandé de ne pas organiser de manifestations pour le 1er mai 2014 dans diverses villes du pays, y compris dans la province du Kurdistan.

Le 1er mai, les autorités ont arrêté 23 membres du Syndicat des travailleurs de l'entreprise de bus de Téhéran et sa ban-

lieue, parmi lesquels Ibrahim Madadi, avant de les transférer à la célèbre prison Evin, d'où ils ont été libérés quelques heures plus tard.

Le 2 mai, les arrestations ont visé plusieurs travailleurs, syndicalistes et militants syndicaux ainsi que leur famille et camarades qui essayaient de se réunir pour organiser un rassemblement le week-end suivant le 1er mai.

Douze autres syndicalistes et militants syndicaux sont actuellement emprisonnés en Iran et de nombreux autres purgent de longues peines de prison pour le simple fait d'avoir exercé leur droit fondamental à la liberté syndicale.

Behnam Ebrahimzadeh, du Committee to Pursue the Establishment of Labour Unions (Comité veillant à la création de syndicats — CPELU) et militant pour les droits des enfants, purge actuellement une peine de cinq ans de prison.

Au moins trois membres du Coordinating Committee to Help Form Workers' Organisations (Comité de coordination pour la création d'organisations de travailleurs — CCHFWO), Yousef Ab-Kharabat, Mohammad Molanaei et Vahed Seyedeh, sont actuellement incarcérés dans la province iranienne du Kurdistan. D'autres membres du CCHFWO ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant d'un an à trois ans et demi et font actuellement appel de ces condamnations. Il s'agit de Vafa Ghaderi, Ghaleb Hosseini Khaled Hosseini, Mohammad Karimi, Jamal Minashiri, Ghassem Mostafapour, Afshin Nadimi et Hadi Tangumand.

Au moins cinq membres du syndicat d'enseignants Teachers' Association of Iran (TAI) purgent en ce moment de longues peines de prison, notamment Mahmood Bagheri (quatre ans et demi), Rassoul Bodaghi (six ans), Mohammad Davari (six ans) et Mehdi Farahi-Shandiz (trois ans). Un autre membre du TAI, Abdolreza Ghabari, purge une peine de 15 ans d'emprisonnement, suite à la commutation de sa condamnation à mort – pour avoir été en contact avec des groupes d'opposition à l'étranger. D'autres membres dirigeants du TAI, Ali-Akbar Baghani, Mahmoud Beheshti-Langaroudi et Alireza Hashemi, ont été condamnés à de longues peines d'emprisonnement, dont ils ont fait appel.



Expulsion des travailleurs migrants qui se plaignent de leurs conditions: Les migrant(e)s qui travaillent au Koweït n'ont toujours pas le droit de créer des syndicats et sont exposés à une exploitation extrêmement grave. En novembre 2014, M. Abdulrahman al-Ghanim, ancien directeur du Bureau des expatriés de la Fédération des syndicats du Koweït, a expliqué lors d'un entretien qu'il avait démissionné en raison du refus systématique du ministère du Travail et des Affaires sociales de régler équitablement les conflits du travail.

Les instances gouvernementales ne permettent pas aux travailleurs/euses d'engager des poursuites contre leurs employeurs pour défendre leurs droits, a-t-il ajouté. Les autorités expulsent directement toute personne qu'elles déclarent «être en fuite», sans lui garantir le droit de faire appel ni de donner sa version des faits. Très peu de situations litigieuses réussissent à arriver jusqu'au tribunal et les travailleurs concernés ne sont pas autorisés à rester dans le pays pendant le jugement de leur dossier.

Restrictions au droit d'organiser librement des activités et d'élaborer des programmes: Les syndicats ne peuvent entreprendre d'activités politiques ni d'activités liées à des questions religieuses ou sectaires. En outre, les syndicats ne peuvent investir dans des spéculations financières ni immobilières ni accepter de cadeaux ni de dons sans l'autorisation du ministère.

Catégories de travailleurs/euses à qui la loi interdit ou restreint la possibilité de former un syndicat ou d'y adhérer, ou d'occuper une fonction syndicale: Les fonctionnaires semblent être privés du droit de syndicalisation dans la mesure où ils sont exclus du champ d'application du Code du travail de 2010 et où la législation spéciale régissant leur statut ne comporte aucune disposition en la matière. Le Code du travail de 2010 stipule que seuls les travailleurs/euses koweïtiens bénéficient du droit d'adhérer à un syndicat et de participer à ses activités. Les travailleurs/euses domestiques sont exclus du Code du travail de 2010.



Les travailleurs domestiques toujours privés de représentation syndicale: Le 29 décembre 2014, six travailleurs libanais ont déposé une demande au ministère du Travail pour créer un syndicat de travailleurs/euses domestiques, qui sont actuellement exclus de la protection prévue dans le Code du travail libanais. Le syndicat proposé concernerait les employé(e) s domestiques et les aides à domicile pour les personnes âgées et handicapées, les personnes qui proposent des services de nettoyage chez les particuliers et dans les bureaux, et d'autres catégories similaires de travailleurs.

Le 25 janvier 2015, avec le soutien de l'Organisation internationale du travail (OIT), la Confédération syndicale internationale (CSI), et la Fédération nationale des syndicats des ouvriers et des employés au Liban (FENASOL), environ 350 travailleurs domestiques de diverses nationalités se sont réunis à l'occasion du congrès fondateur du syndicat. Mais les membres du syndicat ont dit que le ministère n'avait pas répondu à leur demande, et les médias ont signalé que le ministre du Travail Sejaan Azzi avait déclaré que le syndicat était illégal.

Le Code du travail du Liban de 1946 ne s'applique pas aux employé(e)s domestiques, aussi bien libanais que migrants, ce qui les prive des protections accordées aux autres travailleurs. D'après les estimations, les familles libanaises emploient 250.000 travailleurs domestiques migrants, originaires pour la plupart du Sri Lanka, d'Éthiopie, des Philippines et du Népal. L'article 92 du Code du travail exclut explicitement tous les travailleurs étrangers du droit d'élire des représentant(e)s syndicaux ou d'être eux-mêmes élus.

En conséquence, des milliers de travailleurs n'ont pas accès au droit de liberté syndicale et de négociation collective, et les protections légales pour les travailleurs migrants et certains travailleurs libanais sont insuffisantes, ce qui les rend vulnérables aux pratiques abusives et à l'exploitation.

Les plaintes les plus fréquentes signalées par les ambassades des pays d'origine de la main-d'œuvre et par les groupes non gouvernementaux portent sur les mauvais traitements de la part des recruteurs, le non-paiement ou le paiement tardif des salaires, le confinement forcé sur le lieu de travail, le refus d'accorder du temps libre, le travail forcé, les agressions physiques et verbales. En dépit des annonces publiques répétées

des autorités libanaises, qui promettent qu'elles vont améliorer les conditions des employé(e)s domestiques migrants, les réformes sont insignifiantes.



La centrale nationale privée du droit d'organiser un rassemblement contre l'esclavage; répression de manifestations: Le gouvernement a refusé à la Confédération libre des travailleurs mauritaniens le droit d'organiser deux rassemblements, les 27 et 28 janvier 2015, à Kissal et à Dar Naïm, en collaboration avec l'Agence espagnole pour la coopération internationale au développement (AECID), destinés à attirer l'attention du public sur la question de l'esclavage et des lois s'y rapportant. Le gouvernement a justifié ce refus en expliquant que les syndicats ne devaient pas s'impliquer en politique – alors que l'esclavage, violation manifeste de tous les droits du travail, est une question syndicale depuis longtemps. La proposition d'organiser les rassemblements a fait suite à la condamnation, le 15 ianvier 2015, à deux années d'emprisonnement de trois militants mauritaniens bien connus pour leur action contre l'esclavage. Biram Ould Dah Ould Abeid, le président de l'ONG Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA), Brahim Ould Bilal Ramdane, le vice-président de l'IRA, et Diiby Sow, le président de l'ONG Kawtal, qui lutte contre l'esclavage. Les trois hommes étaient placés en détention depuis le 11 novembre 2014 suite à leur participation à un rassemblement visant à défendre le droit des paysans esclaves à devenir propriétaires de la terre qu'ils cultivent, un élément essentiel de la propre feuille de route nationale du pays pour mettre fin à l'esclavage. Cing autres travailleurs ont été arrêtés avec eux mais ont été acquittés lors du procès. Les centrales syndicales nationales, notamment la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM) ont condamné ces arrestations sur le moment, et de nombreuses manifestations ont eu lieu par la suite. Le procès a tout de même eu lieu, émaillé d'irrégularités et de violations des droits des accusés. Plusieurs dizaines de partisans ont manifesté devant le tribunal et le bureau du procureur pendant le procès. La police a utilisé des gaz lacrymogènes et des matraques pour disperser la foule, ce qui aurait blessé quatre personnes. La Mauritanie a commencé de considérer l'esclavage comme un délit à partir de 2007. Selon les estimations, le pays compterait 180.000

esclaves, mais il n'y a eu qu'une condamnation pour esclavage au cours des huit dernières années.

Négociation de mauvaise foi d'une compagnie minière, suivie du harcèlement et de l'intimidation des délégués syndicaux: Les travailleurs/euses de la Société nationale industrielle et minière de Mauritanie (SNIM) se sont déclarés en grève le 28 janvier 2015 pour demander à l'entreprise d'honorer les augmentations de salaire décidées le 3 mai 2014. Mohamed Abdallahi, le secrétaire général de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM), a expliqué que les travailleurs avaient négocié et obtenu des hausses de salaire de la SNIM, dont le niveau serait déterminé par le conseil d'administration et qui prendrait effet en octobre 2014, en même temps que le paiement des heures supplémentaires et des primes de productivité. Cependant, l'entreprise a constamment retardé le processus, et le syndicat est aujourd'hui convaincu qu'elle n'a jamais vraiment eu l'intention

d'honorer ses engagements.

Lorsque le syndicat a finalement annoncé le 14 janvier qu'un arrêt de travail était prévu le 28 janvier pour exiger le respect de ses revendications, l'entreprise a aussitôt commencé à intimider les travailleurs et à exercer des pressions sur leurs dirigeants syndicaux. Elle a distribué des tracts sur le lieu de travail pour dissuader les employé(e)s de participer à l'arrêt de travail. Les délégués des travailleurs ont reçu l'ordre exprès de ne pas utiliser les bureaux de leur lieu de travail pour organiser des réunions avec les employés, et la police locale de Zouerate a stationné un véhicule de police devant les locaux du syndicat peu avant le début d'un rassemblement. Ensuite, le soir du 22 janvier, deux représentants syndicaux, Kénémé Demba et Ahmed Ould Abeily, ont été convoqués par le préfet local. Le 27 janvier, trois représentants syndicaux, Ahmed Ould Abeily, Yaya Gaye et Mohamed Ould Mohamed Salem, ont été informés qu'ils seraient mis à pied du 28 janvier au 4 février 2015, ce qui avait manifestement pour but de les empêcher de communiquer avec leurs collègues. Les travailleurs ont continué leur action, et les six heures d'arrêt de travail prévues se sont transformées en grève générale.

Ahmed Vall Cheibani, le dirigeant d'un des syndicats de travailleurs de la SNIM, affilié à la Confédération nationale des travailleurs de Mauritanie (CNTM), a été licencié le 12 février 2015, au motif qu'il aurait manqué de respect à un supérieur, sans avoir la possibilité de se défendre des accusations portées contre lui. La CNTM a contesté le licenciement, clairement utilisé en représailles pour le rôle qu'il avait joué dans la grève.

La grève s'est poursuivie, et la CGTM a annoncé qu'il y aurait un défilé en solidarité avec les employés de la SNIM fin février. Or, les autorités n'ont pas donné leur permission, prétextant que le défilé perturberait la circulation, alors que l'itinéraire prévu ne passait pas par la zone dans laquelle les autorités prétendaient qu'il y aurait des problèmes.

La Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM) a par ailleurs signalé que les travailleurs avaient été menacés d'être expulsés des logements d'entreprise et que la société refusait de reconstituer les stocks du magasin situé dans l'enceinte de l'entreprise pendant la durée de la grève. Fin mars 2015, le conflit n'avait toujours pas été résolu.

taux, notamment le droit à la liberté syndicale. Les droits des ressortissant(e)s du Qatar sont également limités à ce niveau.

De nombreux travailleurs/euses n'ont pas le droit de créer de syndicat ou d'adhérer à un syndicat, au titre des exclusions catégorielles prévues par la loi. En pratique, 90% de la maind'œuvre totale est exclue du droit de créer un syndicat ou d'adhérer à un syndicat.



Arrestation d'une centaine de travailleurs migrants en

grève: Autour de 800 ouvriers de la construction employés par deux entreprises sous-traitantes - Qatar Freelance Trading and Contracting, et Qatar Middle East Co. – ont entamé une grève en novembre 2014 pour protester contre les manquements aux obligations des contrats de travail et contre les salaires extrêmement faibles. Les travailleurs avaient signé des contrats dans leur pays avant de se rendre au Qatar : dès leur arrivée à Doha, leurs passeports ont été confisqués et leurs contrats déchirés. Les employeurs les ont ensuite forcés à travailler pour des salaires un tiers inférieurs aux salaires promis. Des témoins ont signalé qu'un chef d'équipe avait frappé des travailleurs avec un tuyau en plastique lorsque la police est arrivée pour procéder aux arrestations et, selon toute vraisemblance, les ouvriers arrêtés ont été placés dans le centre de détention tristement célèbre de Doha, où les travailleurs/euses migrants sont souvent mis au secret pendant de longues périodes avant de finir par être expulsés.

Exclusion de travailleurs/euses migrants: Aujourd'hui, les travailleurs/euses migrants constituent environ 94% de la main-d'œuvre du Qatar, soit autour de 1,2 millions de personnes. Ce chiffre continue d'augmenter, étant donné que les travailleurs sont recrutés en masse, essentiellement en Asie du Sud, pour construire les infrastructures et les stades de la Coupe du monde de 2022. Comme bon nombre d'autres travailleurs/euses migrants de la région du Golfe, ils subissent de graves politiques et pratiques discriminatoires qui vont à l'encontre de leurs droits humains et syndicaux fondamen-



Négociation de mauvaise foi - le gouvernement ne

respecte pas l'accord avec les agents de collecte des ordures: Le 29 mai 2014, la Fédération générale des agents municipaux a annoncé une grève de deux jours des travailleurs chargés de la collecte des ordures si le gouvernement ne respectait pas les accords qu'il n'avait toujours pas honorés. Naceur Salmi, le secrétaire général du syndicat, a indiqué que les revendications concernaient le paiement des primes de 2011, le déblocage de tous les avancements des employé(e)s municipaux, et une avancée plus rapide de la législation sur la protection des droits des employés municipaux. Les réunions avec le ministre de l'Intérieur pour résoudre le problème sont restées vaines. En fin de compte, la orève a eu lieu les 18 et

Agression physique d'un dirigeant syndical national:

19 juin. D'autres promesses ont été faites, que le gouverne-

ment ne respecte toujours pas. De plus, les travailleurs ont

perdu deux jours de salaire en représailles pour la grève.

Houcine Abbassi, le secrétaire général de l'Union générale tunisienne du travail (UGTT), également président de l'Arab Trade Union Confederation (Confédération syndicale arabe — ATUC), a fait l'objet d'une violente agression le 13 novembre 2014 au soir tandis qu'il quittait son bureau en voiture, au niveau de la place Mohamed Ali, au centre de Tunis. Des agents externes infiltrés ont brisé les vitres de la voiture en jetant des pierres. C'est grâce à la vigilance des agents de sécurité de l'UGTT que Houcine Abbassi a réussi à s'échapper sans être blessé. L'UGTT avait joué un rôle primordial dans la transition du pays vers la démocratie, et est aujourd'hui un acteur incontournable de la stabilité sociale du pays.

Menaces de mort contre un dirigeant de l'UGTT: Un anonyme a téléphoné à l'Union générale tunisienne du travail

(UGTT) le 15 janvier 2015, menaçant d'assassiner son secrétaire général, Houcine Abbassi. L'auteur de l'appel a également menacé de déclencher une bombe sur la place Mohammed Ali, devant le siège de l'UGTT. Les forces de sécurité ont fouillé la zone et mis en œuvre des mesures de sécurité très strictes. Le 16 janvier au matin, l'UGTT a reçu une nouvelle menace de faire exploser une voiture piégée sur le passage de l'escorte motorisée du secrétaire général.

Depuis peu, l'UGTT fait face à une augmentation des agressions et des menaces. Les menaces sont apparues juste après que le syndicat a approuvé une grève des transports qui a paralysé les transports publics de Tunis pendant quatre jours.

Une compagnie aéronautique refuse de réintégrer des dirigeants syndicaux: SEA Latelec Fouchana, une compagnie française qui fabrique des câbles pour l'industrie aéronautique, a continué de refuser de réintégrer les dirigeants de la section locale de l'UGTT créée à l'usine en 2012. Depuis la formation du syndicat début 2012, l'entreprise cherche à le faire disparaître: elle menace par exemple de fermer l'usine, de transférer une partie de son activité en France pendant plusieurs mois, et refuse de renouveler les contrats à durée déterminée de plus de 200 personnes, essentiellement des femmes. Dix travailleurs/euses ont été licenciés, notamment les deux principaux dirigeants du syndicat. En mars 2014, six des dix travailleurs/euses licenciés ont été réintégrés suite à une intense campagne de soutien, notamment des manifestations, Aucune action supplémentaire n'a été entreprise pour les quatre autres travailleurs/euses et. le 19 iuin 2014, deux d'entre eux/elles ont entamé une grève de la faim pour faire valoir leurs droits, dont la déléguée de l'UGTT Sonia Jebali. Le 6 juillet 2014, il a été annoncé que l'état de santé de Sonia Jebali s'était gravement détérioré. L'action de protestation a suscité un large soutien en Tunisie et en France et, en août, la page Facebook du comité de soutien créé pour les aider signalait que deux des quatre travailleurs/euses étaient autorisés à reprendre le travail le 18 août. Les deux personnes qui avaient suivi une grève de la faim ne seraient pas réintégrées, mais recevraient l'équivalent de sept années de salaire.

AVANT-PROPOS

- 1. Article 23 (4) de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948); article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966); article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966); article I (b) de la Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail (1944); article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (1950); article 5 de la Charte sociale européenne (1961); article 6 de la Charte sociale européenne (1961)
- OIT, Négociation collective: Négocier pour la justice sociale, 2009 (http://www.ilo.org/wcmsp5/ groups/public/---ed dialogue/---dialogue/documents/publication/wcms 172415.pdf)
- 3. Eurofound, Conditions de travail et dialogue social, 2009 (http://eurofound.europa.eu/sites/default/files/ef_files/pubdocs/2009/43/en/1/EF0943EN.pdf); Rapport mondial sur les salaires 2014/2015 de l'OIT (http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---publ/documents/publication/wcms_343029.pdf) (http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/P/09258/09258%282014-15%29_engl.pdf); Economic Policy Institute, Unions, inequality, and faltering middle-class wages, 2012 (http://www.epi.org/publication/ib342-unions-inequality-faltering-middle-class/).
- Sondage d'opinion mondial de la CSI 2014 (http://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/ituc_global_ poll_2014_fr_web.pdf)
- 5. Civicus State of Civil Society Report 2014 (http://civicus.org/index.php/en/socs2014)

PARTIE I

- Pour plus de détails sur la méthodologie, voir : (http://survey.ituc-csi.org/IMG/pdf/methodological_framework.pdf)
- La liste des indicateurs est adaptée à partir de Sari et Kucera, ILO Working Paper 99, 2011 (http://natlex.ilo.ch/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---integration/documents/publication/wcms 150702.pdf)
- Synthèse des décisions et principes du comité dwe la liberté syndicale du Conseil d'administration de l'OIT, 2006 (http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@normes/documents/publication/wcms 090632.pdf)
- Étude d'ensemble de l'OIT sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994 (http://www.ilo. org/public/libdoc/ilo/P/09661/09661%281994-81-4B%29.pdf)

PARTIE II

- African Outlook Report for 2014 (http://www.africaneconomicoutlook.org/fileadmin/uploads/aeo/2014/PDF/E-Book_African_Economic_Outlook_2014.pdf)
- OIT, The Informal Economy in Africa, 2009 (http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/--emp_policy/documents/publication/wcms_127814.pdf)
- OIT, Inspection du travail en Afrique: vers la promotion des droits du travail (http://www.ilo.org/ wcmsp5/groups/public/@ed_dialogue/@actrav/documents/publication/wcms_112468.pdf)
- OMS, Ebola Data (http://apps.who.int/gho/data/view.ebola-sitrep.ebola-summary-20150410?lang=en)
- 5. The Guardian, Ebola: Liberian nurses strike, 2 septembre 2014 (http://www.theguardian.com/world/2014/sep/02/ebola-liberian-nurses-strike-lack-protective-equipment); CBS News, After losing 10 colleagues to Ebola, Sierra Leone doctors go on strike (http://www.cbsnews.com/news/ebola-outbreak-after-10-deaths-sierra-leone-doctors-strike-for-better-treatment/)
- Banque mondiale, The Socio-Economic Impacts of Ebola in Sierra Leone (http://www.worldbank. org/en/topic/poverty/publication/socio-economic-impacts-ebola-sierra-leone)
- Financial Times, Eurozone unemployment refuses to budge from near-record highs, 1^{er} avril 2014 (http://www.ft.com/cms/s/0/1f76de66-b97c-11e3-b74f-00144feabdc0.html#axzz3WisjsJzo)
- 8. Examen annuel de la croissance 2015, COM(2014) 902 final
- Jakub Wiśniewski, Convergence toward the European Social Model? Review of European and Russian Affairs vol. 1 n° 1, décembre 2005 (http://carleton.ca/rera/wp-content/uploads/Vol1-1-Wisneiwski.pdf)

- Commission européenne, Un plan d'investissement pour l'Europe (http://ec.europa.eu/priorities/ jobs-growth-investment/plan/docs/an-investment-plan-for-europe_com_2014_903_fr.pdf)
- Reuters, Russia in recession in 2015, ruble to stay pressured, 22 décembre 2014 (http://www.reuters.com/article/2014/12/22/us-russia-crisis-economy-poll-idUSKBN0K01LT20141222)
- The Guardian, Russia's rouble crisis poses threat to nine countries relying on remittances, 18 janvier 2015 (http://www.theguardian.com/world/2015/jan/18/russia-rouble-threat-nine-countries-remittances)